Quatre-vingt-onzième année. — N° 32. Le Numéro : 50 francs. Samedi 7 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant modification de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (p. 1683).

Ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (p. 1683).

Ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (p. 1684).

Ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 1684).

Ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (p. 1684).

Ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes (p. 1685).

Ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance (p. 1686).

Ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie (p. 1686).

Ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de Paris (p. 1688).

Ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (p. 1689).

Ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (p. 1690).

Ordonnance n° 59-234 du 4 février 1959 approuvant une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (p. 1690).

Ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit (p. 1690).

Ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 relative au transfert à l'Etat des immeubles de l'entrepôt Saint-Bernard, à Paris (p. 1691).

Ordonnance n° 59-237 du 4 février 1959 relative à l'utilisation complémentaire de certaines dépendances du domaine public ferroviaire en gare du Maine, à Paris (p. 1691).

Ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites (p. 1691).

Ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 relative à l'application de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 1692).

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale (rectificatif) (p. 1692).

Ordonnance n° 59-115 relative à la voirie des collectivités locales (rectificatif) (p. 1692).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nominations au cabinet du Président de la République (p. 1692).

Arrêté portant nominations à l'état-major particulier du Président de la République (p. 1692).

Arrêté portant nomination du commandant militaire du Palais de l'Elysée (p. 1693).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-240 du 5 février 1959 relatif aux délégations de signature du délégué général du Gouvernement en Algérie au profit de membres de son cabinet (p. 1693).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, réintégration, mise en position de mission et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Enseignement et jeunesse (p. 1693).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 1693).

Service de santé (p. 1693).

Travaux publics (p. 1694).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 5 février 1959 portant nomination du délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 1694).

Arrêté du 5 février 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et communaux dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 1694).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-201 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (rectificatif) (p. 1694).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 février 1959 portant attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des sociétés concessionnaires de gaz et d'électricité du Maroc et de la Tunisie intégrés à l'Electricité de France ou à Gaz de France (p. 1695).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-211 du 4 février 1959 portant dérogation aux dispositions de l'article 331 du code électoral (p. 1694).

Décret n° 59-212 du 4 février 1959 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que la date de l'élection des conseillers généraux du département de la Seine (banlieue) (p. 1694).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 5 février 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 1695).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 1695).

Arrêté du 26 janvier 1959 relatif au fonctionnement de l'école d'application des enseignes de vaisseau (p. 1695).

Arrêté du 28 janvier 1959 relatif à l'admission à l'école navale (p. 1697).

Arrêté du 28 janvier 1959 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 1697).

Arrêté du 30 janvier 1959 portant acceptation de dons en faveur du ministère des armées (p. 1698).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 1698).

Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine (p. 1698).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 5 février 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 1698).

Arrêté du 6 février 1959 relatif à la date du deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée (p. 1698).

Arrêté du 6 février 1959 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (p. 1698).

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant le cautionnement d'agents comptables (p. 1699).

Arrêté portant maintien en fonctions du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 1699).

Arrêté portant titularisation (inspection générale de l'économie nationale) (p. 1699).

Listes d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer (années 1958 et 1959) (p. 1699).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 janvier 1959 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) (p. 1699).

Arrêté du 22 janvier 1959 relatif au concours d'entrée dans les écoles normales (clôture des registres d'inscription) (p. 1699).

Arrêté du 26 janvier 1959 autorisant l'ouverture et fixant les dates d'un concours de recrutement de sous-intendants dans les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 1699).

Arrêté portant nomination de membres de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur (p. 1700).

Arrêté portant attribution du diplôme de maître nageur sauveteur (p. 1700).

Arrêtés portant promotion, titularisations, intégration, réintégration, reclassement, attribution de fonctions, affectation et mise en position « hors cadres » (jeunesse et sports) (p. 1701).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (session juin 1958) (p. 1701).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble (rectificatif) (p. 1701).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 1702).

Avenant au cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la chambre de commerce d'Ajaccio au port de cette ville (*Annexe* à l'arrêté du 18 octobre 1958) (p. 1702).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 février 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C.F.M.U.) deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Buhulien » et « Permis de Begard », dans le département des Côtes-du-Nord (p. 1703).

Décret du 2 février 1959 rejetant la demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium présentée par MM. Monpas et associés, dans le département des Côtes-du-Nord (p. 1704).

Arrêtés portant titularisation, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (service des instruments de mesure et service des mines) (p. 1704).

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure (p. 1704)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-213 du 5 février 1959 relatif au prix des blés tendres dans les départements algériens (p. 1704).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 1705).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 30 janvier et 2 février 1959 approuvant des modifications et des additifs aux statuts de caisses de retraites (p. 1705).

Arrêtés du 3 février 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1705).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 30 janvier 1959 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 1705).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 1706).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche et d'Israël (p. 1706).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (additifs et rectificatifs) (p. 1707).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (additifs et rectificatifs) (p. 1712).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (additifs et rectificatifs) (p. 1715).

Avis aux importateurs de pièces de rechange (rectificatif) (p. 1717).

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (additifs et rectificatifs) (p. 1717).

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prixe indexée (p. 1727).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 1727).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 1727).

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints (p. 1727).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise (p. 1727).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe ou agent de bureau dactylographe à la direction départementale de la santé du Jura (p. 1727).

Annonces (p. 1728).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 28 et 29. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 6540 (*suite*) à 6586 (session de 1957-1958).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 portant modification de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son titre VII et ses articles 13 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Avant d'entrer en fonction, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

« Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

« Acte est dressé de la prestation de serment ».

Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 25 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958, complété par l'ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un député, un sénateur, ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ».

Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ».

Art. 3. — La dernière phrase de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est remplacée par les dispositions suivantes:

« En outre, les parlementaires, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées ».

Art. 4. — L'article 18 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 14 et 15 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ».

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 13, 24, 25 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 1er;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de six pour les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 13, 64 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge applicable aux juges de paix formant le cadre d'extinction est fixée à soixante-huit ans.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art 1er. — Les députés représentant les territoires d'outre-mer sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Art. 2. — Chaque territoire d'outre-mer forme une circonscription unique.

Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés à élire.
Comores	2
Côte française des Somalis	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	1
Polynésie française	1
Saint-Pierre et Miquelon	1

Art. 3. — Dans le territoire des Comores, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms. Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 4. — Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Art. 5. — Est proclamé élu la liste ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE Ier

DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Art. 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Elles peuvent être également déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, au plus tard à douze heures, vingt-deux jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de déclaration.

Art. 7. — Les dispositions des articles 7 à 9, 11 à 13 et 15 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 susvisée sont applicables.

Les attributions dévolues au préfet et au tribunal administratif sont exercées respectivement par le chef de territoire et le conseil du contentieux administratif.

TITRE II

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 8. — Les dispositions des articles 16 à 22 inclus de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 sont applicables.

Art. 9. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats choisit pour l'impression de ses bulletins de vote.

TITRE III

OPÉRATION DE VOTE. — DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 10. — Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée par le chef de territoire au plus tard quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 11. — Le bureau de chaque collège électoral comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 12. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque au plus trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désignent deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Art. 13. — Sont applicables les dispositions:

Des articles 187 et 188 du code électoral;

Des articles 1 à 8 de l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958.

Art. 14. — Il est procédé au dépouillement conformément aux dispositions des articles 80, 81 et 82 du code électoral.

Art. 15. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription électorale, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16. — Pour les prochaines élections, nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il a fait acte de candidature en France métropolitaine, dans les départements de l'Algérie et du Sahara ou dans les départements d'outre-mer lors des élections des 23 et 30 novembre 1958 ou dans un autre territoire d'outre-mer.

Toute candidature présentée en violation du présent article est interdite; elle n'est pas enregistrée; les voix données au candidat sont considérées comme nulles.

Art. 17. — Les nouvelles élections des députés à l'Assemblée nationale auront lieu, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 susvisée, dans chaque territoire à une date particulière fixée par décret.

Art. 18. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34, 73 et 92;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour objet la mise en valeur, le développement économique et la promotion sociale dans les zones sahariennes. Placée sous la tutelle du ministre chargé du Sahara, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière; elle dispose d'un budget de fonctionnement et d'équipement rattaché au ministère compétent pour le Sahara ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La zone d'intervention de l'Organisation commune des régions sahariennes est constituée, à l'origine, par les départements sahariens.

« L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, à pré-

parer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des conventions avec les Etats et territoires limitrophes qui accepteraient ses objectifs; ces conventions fixent les conditions de son intervention ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est abrogé.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les départements sahariens, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales relatives aux matières énumérées aux alinéas suivants peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du ministre chargé du Sahara et après avis des ministres intéressés ».

Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé: « Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux matières régies par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ».

Art. 5. — L'article 5 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — L'Organisation commune des régions sahariennes est placée sous l'autorité d'un délégué général nommé par décret en conseil des ministres et assisté d'un comité technique et d'une commission économique et sociale.

« Dans l'éventualité où les dispositions de l'article 2 (deuxième alinéa) entreraient en application, la composition des organes de l'Organisation commune des régions sahariennes pourra être complétée pour assurer la représentation des Etats adhérant à l'Organisation ».

Art. 6. — L'article 8 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 susvisée est abrogé.

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après autorisation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes ».

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92;

Vu le code électoral;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative au vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 200-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes:

« Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ou dans une classe d'un établissement public ou privé préparatoire aux grandes écoles;

« Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans une entreprise de spectacles titulaire de la licence instituée par l'ordonnance du 13 octobre 1945;

« Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national du cinéma;

« Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives;

« Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ».

Art. 2. — Les articles 87 à 100 et 199 à 208 du code électoral, modifiés et complétés par l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 et par la présente ordonnance sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'élection des conseillers généraux et à l'élection des conseillers municipaux.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements métropolitains et dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Elles le sont également, en ce qui concerne le vote par procuration, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Dispositions applicables dans les départements de la métropole (à l'exception de Paris) et d'outre-mer.

Art. 1er. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 120.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Dans ces communes, les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral sont applicables.

L'intitulé de ce chapitre est modifié comme suit: « Dispositions spéciales aux communes de moins de 120.000 habitants ».

Art. 2. — Dans les communes de 120.000 habitants et plus, à l'exception de Paris, le scrutin a lieu conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral, sous réserve des modifications prévues aux articles de la présente ordonnance.

L'intitulé de ce chapitre est modifié comme suit: « Dispositions spéciales aux communes de 120.000 habitants et plus, à l'exception de Paris ».

Art. 3. — Les articles 301, 302, 303, 304, 305 (1er et 2e alinéa), 307 et 311 (3e alinéa) du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 301. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes et repré-

sentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique.

« *Art.* 302. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

« *Art.* 303. — Dans chaque commune, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages obtenus par chaque liste sont totalisés.

« Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans la commune par le nombre de sièges à pourvoir.

« Le calcul des sièges obtenus par chacune des listes est effectué de la manière suivante:

« 1° Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de suffrages obtenus par elle comprend exactement de fois le quotient électoral.

« 2° Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus fortes moyennes.

« Au cas où il ne reste qu'un siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« *Art.* 304. — Dans chaque liste les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre d'inscription sur la liste.

« *Art.* 305 (1er et 2e alinéa). — Dans le cas où, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant dans l'ordre de présentation, immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Toutefois, si dans la même liste la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de quatre remplacements au bénéfice de cette liste dans la même période de douze mois ».

« *Art.* 307. — Nul ne peut être candidat dans la même commune sur plus d'une liste.

« Une déclaration de candidature sur laquelle figurerait le nom d'un candidat déjà inscrit ne serait pas enregistrée ».

« *Art.* 311 (3e alinéa). — Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des suffrages obtenus par chaque liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence ».

Art. 4. — Les articles 252 et 267 (2e alinéa) sont modifiés comme suit:

« *Art.* 252. — Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats ».

« *Art.* 267 (2e alinéa). — Dans les communes de 9.000 habitants et plus, il est remboursé » (le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 266 est complété comme suit:

« Les listes dont les représentants désirent faire procéder à l'envoi de leurs documents électoraux par les soins de ces commissions devront faire l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 ».

Art. 6. — Sont abrogés les articles 261, 262, 265, 286 et 289 (4e alinéa).

Art. 7. — Le présent titre est applicable, sous réserve des dispositions du livre III du code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 8. — L'article 16 du code de l'administration communale est complété par la disposition suivante: « L'effectif des conseils municipaux des villes de Lyon et de Marseille est fixé respectivement à soixante et un et soixante-trois membres ».

TITRE II

Dispositions applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 9. — Les conseils municipaux des communes des départements d'Algérie sont élus dans les conditions définies par la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et complétée, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 10. — Les prochaines élections des conseils municipaux auront lieu à partir du 15 avril 1959 à des dates qui seront précisées, pour chaque commune, par arrêtés préfectoraux.

Art. 11. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel selon la règle du plus fort reste.

Art. 12. — Dans les communes de moins de 30.000 habitants, l'élection des conseils municipaux a lieu au scrutin majoritaire à un tour par liste entière sans panachage.

Lorsqu'il existe, dans une commune, dix électeurs au moins d'un statut différent de celui de la majorité des habitants de la commune, chacune des listes en présence doit comprendre obligatoirement un certain nombre de candidats du statut de la minorité. Ce nombre sera calculé compte tenu du nombre d'électeurs de ce statut; il sera au minimum d'une unité et devra, en tout état de cause, demeurer inférieur à la moitié de l'effectif du conseil municipal.

Art. 13. — Quel que soit le nombre de leurs habitants les communes peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884, être divisées en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits sans que ce nombre puisse être inférieur à deux.

Le sectionnement est prononcé par arrêté préfectoral.

Art. 14. — Dans les communes où l'élection aura lieu selon les dispositions prévues à l'article 11 et à l'article 12 (2e alinéa) la déclaration de candidature est obligatoire; elle résulte du dépôt d'une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Art. 15. — Les prochaines opérations électorales seront contrôlées par une commission centrale et des commissions départementales placées sous l'autorité de celle-ci.

Les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements algériens à l'Assemblée nationale sont applicables à ces élections.

Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17. — L'article 62 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints ».

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de quatre-vingt-dix, sont élus au scrutin de liste, à un tour, avec dépôt de listes complètes et représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Le vote a lieu par secteurs électoraux. Ces secteurs sont déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance, qui indique, en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire dans chacun d'eux.

TITRE Ier

Présentation des candidats.

Art. 3. — Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

Elle est effectuée, au plus tard, huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, à la préfecture de la Seine, où il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement, pour chaque liste, par un mandataire de celle-ci.

Elle comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture de la Seine.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Une déclaration de candidature sur laquelle figurerait le nom d'un candidat déjà inscrit sur une autre liste ne serait pas enregistrée.

TITRE II

Propagande électorale.

Art. 5. — Les articles 263, 264, 266 à 272 inclus du code électoral sont applicables.

TITRE III

Mode de scrutin.

Art. 6. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Art. 7. — Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages obtenus par chaque liste sont totalisés.

Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés à la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur désigné par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 8. — Les listes qui n'ont pas obtenu dans le secteur un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne bénéficient pas de la répartition des sièges.

Le nombre de sièges revenant à chacune des autres listes est calculé comme suit:

Dans chaque secteur on détermine le quotient électoral en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des suffrages recueillis par toutes les listes ayant plus de 5 p. 100 de suffrages exprimés.

Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

Au cas où il ne reste qu'un siège à attribuer, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 9. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Art. 10. — Dans le cas où par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat de la même liste figurant dans l'ordre de présentation après le dernier élu de cette liste. Toutefois, si dans la même liste la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de deux remplacements dans une même période de douze mois au bénéfice de cette liste. Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

Lorsque la moitié des sièges dans un même secteur sont vacants pour quelque cause que ce soit, il y a lieu à élections générales dans ce secteur. Il n'y a pas lieu toutefois à élection si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement des conseils municipaux.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les articles 315 à 327 inclus du code électoral sont abrogés.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ville de Paris.

ELECTIONS MUNICIPALES

Découpage de la ville de Paris en neuf secteurs.

SECTEURS	POPULATION	NOMBRE de sièges.
	Habitants.	
1er (5e, 6e et 7e arrondissements).....	293.981	9
2e (13e et 14e arrondissements).....	312.111	11
3e (15e arrondissement).....	213.710	8
4e (1er, 2e, 3e et 4e arrondissements)...	214.396	7
5e (16e et 17e arrondissements).....	442.829	14
6e (18e arrondissement).....	265.875	9
7e (8e, 9e et 10e arrondissements).....	310.220	10
8e (11e et 12e arrondissements).....	354.088	11
9e (19e et 20e arrondissements).....	354.187	11
	2.821.337	90

Ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les membres du conseil général de la Seine (banlieue), au nombre de soixante, sont élus au scrutin uninominal dans les conditions fixées par l'article 213 du code électoral.

Art. 2. — Chacun des secteurs électoraux fixés par le tableau annexé à la présente ordonnance élit un membre du conseil général de la Seine.

Art. 3. — Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés dans une mairie désignée par un arrêté du préfet de la Seine.

Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois. Il n'y a, toutefois, pas lieu à élection partielle si la vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Département de la Seine.

ELECTIONS CANTONALES

Découpage des communes de banlieue suburbaines en soixante secteurs électoraux dans le cadre des cantons.

1er secteur. — Boulogne-Billancourt (partie Sud délimitée par les rues du Vieux-Pont-de-Sèvres, de Bellevue prolongée, avenue du Général-Leclerc, rues de Silly, du 6-Juin-1944, de Gouffra, avenue André-Mouzet, rue d'Aguesseau, route de la Reine, rues de l'Est et du Général-Galliéni).

2e secteur. — Boulogne-Billancourt (partie Nord délimitée par les mêmes voies).

3e secteur. — Suresnes-Nanterre (partie Sud-Est délimitée par les rues des Echaillers, Pierre-Sergent, Paul-Vaillant-Couturier, des Lupas, des Alouettes et l'avenue Félix-Faure).

4e secteur. — Nanterre (partie restante).

5e secteur. — Puteaux.

6e secteur. — Neuilly-sur-Seine (partie Sud délimitée par l'avenue du Roule, rue de l'Hôtel-de-Ville et l'avenue de Neuilly).

7e secteur. — Neuilly-sur-Seine (partie Nord délimitée par les mêmes voies).

8e secteur. — Courbevoie (partie Ouest délimitée par la rue Marceau, la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Cloud et le boulevard de Verdun.

9e secteur. — Courbevoie (partie Est délimitée par les mêmes voies).

10e secteur. — La Garenne-Colombes, Colombes (partie Sud-Ouest délimitée par le boulevard Charles-de-Gaulle, les rues de Chatou, des Gros-Grès, Félix, Thiers, de Varsovie et de l'Industrie).

11e secteur. — Bois-Colombes, Colombes (partie Sud-Est délimitée par la rue Victor-Hugo, l'avenue Ménélotte, la rue de Solférino, l'avenue La Bruyère).

12e secteur. — Colombes (partie restante).

13e secteur. — Levallois-Perret (partie située à l'Ouest de l'avenue du Président-Wilson).

14e secteur. — Levallois-Perret (partie située à l'Est de l'avenue du Président-Wilson).

15e secteur. — Clichy.

16e secteur. — Asnières (partie Sud-Ouest limitée par les rues du Bac, Albert-Ier, l'avenue d'Argenteuil, les rues de la Comège, Christian-Gilbert, Auguste-Thomas, de la Concorde et Gambetta).

17e secteur. — Asnières (partie Nord-Est limitée par les mêmes voies).

18e secteur. — Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.

19e secteur. — Saint-Ouen (partie Sud délimitée par les rues Albert-Dhalenne, Soubise, du Docteur-Basset, Amilcar-Cipriani, boulevard Jean-Jaurès, rues Diderot, Ambroise-Croizat, boulevard Biron, la ligne de chemin de fer des Docks et la rue Michelet).

20e secteur. — Saint-Ouen (partie restante), Ile-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine.

21e secteur. — Saint-Denis (partie Sud délimitée par le boulevard de la Libération [nos 2 et 43], les rues Charles-Michels [compris la rue Colgnet], du Port, la place de la Gare, la rue Ambroise-Croizat [nos 5 et 8], le quai du Port, la rue Denfert-Rochereau, le boulevard Jules-Guesde, les rues Moreau, des Ursulines, Emile-Connoy, de la République, Gabriel-Péri, boulevard Félix-Faure, rues R.-Foulon, de Strasbourg, les avenues Joseph-Staline et de Verdun, les rues de Montmorency, Henri-Barbusse et l'avenue de Stalingrad).

22e secteur. — Saint-Denis (partie Nord délimitée par les mêmes voies), Pierrefitte, Villetaneuse.

23e secteur. — Aubervilliers (partie Sud délimitée par le boulevard Anatole-France, l'avenue de la République, route de la Goutte-d'Or, rue Réchossière et l'avenue Jean-Jaurès).

24e secteur. — Aubervilliers (partie Nord délimitée par les mêmes voies), la Courneuve.

25e secteur. — Le Bourget, Dugny, Stains.

26e secteur. — Le Pré-Saint-Gervais, Pantin.

27e secteur. — Bagnolet, les Lilas.

28e secteur. — Drancy (partie située à l'Ouest de l'avenue Henri-Barbusse).

29e secteur. — Drancy (partie située à l'Est de l'avenue Henri-Barbusse), Bobigny.

30e secteur. — Noisy-le-Sec, Romainville.

31e secteur. — Bondy, les Pavillons-sous-Bois.

32e secteur. — Rosny-sous-Bois, Villemomble.

33e secteur. — Montreuil (partie Nord délimitée par les rues Arsène-Chéreau, de Paris, le boulevard Rouget-de-Lisle, l'avenue Valvein, les rues de Rosny, des Soucis, Pierre-de-Montreuil, de la Nouvelle-France et de Rosny).

34e secteur. — Montreuil (partie Sud délimitée par les mêmes voies).

35e secteur. — Saint-Mandé, Vincennes (partie Ouest délimitée par les rues de Montreuil, Aubert et de la République).

36e secteur. — Vincennes (partie Est délimitée par les mêmes voies).

37e secteur. — Fontenay-sous-Bois.

38e secteur. — Nogent-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne.

39e secteur. — Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne.

40e secteur. — Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés (partie [quartier du vieux Saint-Maur et de Port-Créteil]).

41e secteur. — Saint-Maur-des-Fossés (partie [quartiers du parc Saint-Maur, de Champignol, de la Varenne-Saint-Hilaire et des Mariers]).

42e secteur. — Saint-Maur-des-Fossés (partie [quartiers d'Adamville et de la Pie]), Créteil, Bonneuil-sur-Marne.

43e secteur. — Maisons-Alfort.

44e secteur. — Charenton-le-Pont, Saint-Maurice.

45e secteur. — Alfortville.

46e secteur. — Choisy-le-Roi.

47e secteur. — Vitry-sur-Seine (partie [quartiers de la Ferme et du Moulin-Vert]), Thiais, Orly.

48e secteur. — Vitry-sur-Seine (partie restante).

49e secteur. — Ivry-sur-Seine.

50e secteur. — Kremlin-Bicêtre, Villejuif.

51e secteur. — Gentilly, Arcueil.

52e secteur. — Cachan, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis.

53e secteur. — Antony, Bourg-la-Reine.

54e secteur. — Bagneux, Sceaux.

55e secteur. — Montrouge.

56e secteur. — Chatenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses, Plessis-Robinson.

57e secteur. — Malakoff (partie située au Sud du boulevard Gabriel-Péri et de l'avenue Augustin-Dumont), Chatillon-sous-Bagneux.

58e secteur. — Vanves, Malakoff (partie située au Nord des mêmes voies).

59e secteur. — Clamart.

60e secteur. — Issy-les-Moulineaux.

Ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 27 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est complété par l'alinéa suivant:

« Elles continuent de régir les obligations militaires jusqu'à la publication des textes pris pour l'application des articles 29, 30, 31 et 33 (1er alinéa) ci-après ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Ordonnance n° 59-234 du 4 février 1959 approuvant une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 29 janvier 1959 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, d'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général en date du 29 janvier 1959, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — A la date du 29 janvier 1959, la Banque de France procédera à la réévaluation sur la base de 555.555,50 F par kilogramme d'or fin, des postes suivants de son bilan:

Encaisse or;

Prêt d'or au fonds de stabilisation des changes;

Disponibilités à vue à l'étranger.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la convention du 29 février 1940, de l'article 4 de la convention du 9 juin 1940 et de l'article 4 de la convention du 8 juin 1944, la plus-value résultant de cette opération sera affectée à l'équilibre du fonds de stabilisation des changes au 31 décembre 1958.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 29 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Signé: ANTOINE PINAY.

Le gouverneur de la Banque de France,

Signé: WILFRID BAUMGARTNER.

Ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est institué un régime d'épargne-crédit.

Art. 2. — Ce régime a pour objet de permettre, dans les conditions et limites qui seront fixées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 9 ci-après, l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront effectué des dépôts à vue à un compte d'épargne-crédit et qui feront construire avec le bénéfice des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à leur logement ou à celui de l'un de leurs ascendants ou descendants, ou au logement de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

Art. 3. — La caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires sont habilitées à recevoir les dépôts et à tenir les comptes d'épargne-crédit visés à l'article 2.

Art. 4. — Les fonds versés aux comptes d'épargne-crédit sont déposés au Trésor.

Ce dépôt est effectué par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. Une convention pourra être passée à cet effet entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Les prêts visés à l'article 2 sont accordés par le Crédit foncier de France ou le sous-comptoir des entrepreneurs. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs les fonds nécessaires à la réalisation des prêts visés à l'article 2 et à conclure avec ces établissements toutes conventions nécessaires.

Art. 7. — Les intérêts servis aux titulaires des comptes d'épargne-crédit sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 8. — Les titulaires des comptes d'épargne-crédit remplissant les conditions exigées pour l'octroi des prêts visés à l'article 2 auront priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux à la construction prévus par les articles 257 à 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 9. — Les modalités d'application des articles ci-dessus seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — A compter de la promulgation de la présente ordonnance, aucun compte nouveau d'épargne-construction ne pourra plus être ouvert en application des articles 279 à 290-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées aux comptes d'épargne-construction est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Est abrogé le premier alinéa de l'article 283 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 relative au transfert à l'Etat des immeubles de l'entrepôt Saint-Bernard, à Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La propriété des immeubles appartenant à la ville de Paris, constituant l'entrepôt Saint-Bernard, délimité par le quai Saint-Bernard, la rue Cuvier, la rue de Jussieu et la rue des Fossés-Saint-Bernard est transférée à l'Etat à compter de la promulgation de la présente ordonnance en vue de son utilisation par l'université de Paris.

Une commission, dont la composition sera fixée par décret, statuera, en tant que de besoin, sur les questions qui pourront se poser à la suite de ce transfert.

Les immeubles concédés dans l'entrepôt conservent, jusqu'au départ de chaque concessionnaire, leur caractère de domanialité publique.

Toute convention antérieure passée entre l'université, l'Etat et la ville de Paris ne produira effet que dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — A compter de la promulgation de la présente ordonnance, aucune concession ne sera plus accordée ni renouvelée dans l'entrepôt Saint-Bernard.

Art. 3. — Les titulaires de concessions venant à expiration avant le 1er janvier 1965 peuvent être autorisés à maintenir, à titre précaire, leurs installations dans l'entrepôt jusqu'à cette date. Au moment de leur départ, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les concessionnaires à long terme qui accepteront de quitter l'entrepôt Saint-Bernard avant le terme de leurs concessions pourront être indemnisés.

Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui pourraient être contractés par les concessionnaires qui accepteraient de quitter l'entrepôt Saint-Bernard avant le terme de leur concession ou, en ce qui concerne les titulaires de concessions visés à l'alinéa premier, avant le 1er janvier 1965; ces emprunts pourront bénéficier d'une bonification d'intérêts.

Art. 4. — Il pourra être procédé par l'Etat à l'expropriation des terrains nécessaires à la réinstallation des concessionnaires actuels de l'entrepôt Saint-Bernard, en vue de leur cession à ces derniers. Le prix de cette cession ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité d'expropriation versée par l'Etat.

Art. 5. — L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 6 août 1905 est abrogé. Toutefois, les installations ou réinstallations de personnes exerçant dans Paris la vente de vins en gros devront être agréées par l'administration des finances.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ne sont applicables que jusqu'au 1er janvier 1965.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente ordonnance seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Ordonnance n° 59-237 du 4 février 1959 relative à l'utilisation complémentaire de certaines dépendances du domaine public ferroviaire en gare du Maine, à Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En vue de permettre d'aménager la gare du Maine à Paris et, notamment, de construire des immeubles à usage commercial, professionnel ou d'habitation, et des locaux annexes, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée, sous réserve d'approbation par son autorité de tutelle et avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, à consentir sur le domaine public ferroviaire des servitudes de toute nature au profit des immeubles privés construits dans ces conditions dans la mesure où l'exercice de ces servitudes conventionnelles ne fera pas obstacle au fonctionnement du service public.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les régimes complémentaires de retraites du personnel peuvent faire l'objet de stipulations dans les conventions collectives de travail susceptibles d'être étendues, conformément aux dispositions de l'article 31 f et suivants du livre Ier du code du travail.

Indépendamment des dispositions de l'alinéa précédent, les accords ayant pour objet exclusif l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants, peuvent être agréés par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, lorsqu'ils sont conclus entre organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et qu'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'agrément est accordé après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Il a pour effet de rendre obligatoire les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de l'accord.

L'agrément est donné pour la durée de la validité de l'accord.

Il peut être retiré par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les accords visés ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles 31 *k* et 31 *l* du livre Ier du code du travail.

Sont validés les arrêtés d'extension des avenants à la convention collective nationale du 14 mars 1947 conclus depuis le 11 février 1950 et relatifs soit aux ingénieurs, cadres et collaborateurs au sens de ladite convention, soit aux voyageurs, représentants et placiers.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 relative à l'application de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, et notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le délai de notification au propriétaire des sous-locations, prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, prendra fin, en ce qui concerne les sous-locations en cours au 29 décembre 1958, à la date du 28 février 1959.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1959: page 318, 1re colonne, au lieu de: « Chapitre VII », lire: « Chapitre VI »; au lieu de: « Chapitre VIII », lire: « Chapitre VII »; article 14, 1re ligne, au lieu de: « sont abrogés les articles 167 à 170 », lire: « sont abrogés les articles 167 à 169, 170 (2e) ».

Ordonnance n° 59-115 relative à la voirie des collectivités locales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959:

Page 635, 1re colonne, au lieu de: « Art. 6. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 70 du code rural... », lire: « Art. 6. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 69 du code rural... ».

Page 636, 1re colonne, article 17, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « de la mise en recouvrement », il faut: « de la date de mise en recouvrement »; 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « dans les délais prescrits », il faut: « dans le délai prescrit »; 6e ligne, au lieu de: « évaluations des travaux préalablement fixée », il faut: « évaluations des travaux préalablement fixées ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cabinet du Président de la République.

Le Président de la République

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du Président de la République:

Chargés de mission.

M. Xavier de Beaulaincourt.

M. Luc-René Boissonnis, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances.

M. Raymond Labelle, ancien élève de l'école normale supérieure.

M. Pierre Lefranc.

M. Xavier de Lignac (Jean Chauveau).

M. Gérard de La Villesbrunne, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.

M. Jacques Narbonne, agrégé de philosophie.

Aides de camp.

M. le lieutenant-colonel Gaston de Bonneval.

M. le lieutenant-colonel Jean Teisseire.

M. le capitaine de corvette François Flohic.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

C. DE GAULLE.

Etat-major particulier du Président de la République.

Le Président de la République

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à l'état-major particulier du Président de la République:

M. le général de brigade aérienne Michel Fourquet.

M. le colonel d'artillerie de marine Marcel Lennuyeux.

M. le capitaine de vaisseau Gérard Daille.

M. le lieutenant-colonel de l'armée de l'air Henri de Bordas.

M. le lieutenant-colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Jacques Branet.

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Guy Renaudin.

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie Louis Pichon.

M. le commissaire principal de la marine Gérard Delrieu.

M. le capitaine de l'armée de l'air Philippe Archambeaud.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du commandant militaire du Palais de l'Elysée.

Le Président de la République

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé commandant militaire du Palais de l'Elysée. M. le colonel de gendarmerie Robert-Pol Dupuy.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-240 du 5 février 1959 relatif aux délégations de signature du délégué général du Gouvernement en Algérie au profit de membres de son cabinet.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu le décret n° 54-998 du 8 octobre 1954 réglementant les délégations de signatures du gouverneur général au profit des fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie peut, par arrêté, donner aux directeurs de son cabinet ainsi qu'à un chef de cabinet ou à un conseiller technique, délégation pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions réglementaires ou individuels.

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 8 octobre 1954 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 31 décembre 1958, M. Alliot (Michel), professeur agrégé de 2e classe des facultés de droit des départements, en instance de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de mission à Dakar du 1er au 11 novembre 1958.

Par arrêté du 31 décembre 1958, M. Alliot (Michel), professeur agrégé de 2e classe des facultés de droit des départements, en instance de détachement auprès du département de la France d'outre-mer, est placé du 12 novembre au 30 novembre 1958 en position de mission au cabinet du ministre de la France d'outre-mer pour y exercer les fonctions de conseiller technique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1957 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Professeurs certifiés ou assimilés: Mlle Roulet (Madeleine), 12 novembre 1955, 2e échelon, Afrique occidentale française », lire: « Professeurs certifiés ou assimilés: Mlle Roulet (Madeleine), 12 novembre 1955, 3e échelon, Afrique occidentale française ».

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1956 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Professeurs certifiés ou licenciés: Anxionnat (Robert), 1er échelon, 4 novembre 1954 », lire: « Professeurs certifiés ou licenciés: Anxionnat (Robert), 2e échelon, 4 novembre 1954 ».

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 6 janvier 1959, M. Berthoumieu, inspecteur du travail et des lois sociales de la Côte française des Somalis, est placé en position de mission en France pour la période du 19 août au 9 septembre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, au titre de l'année 1959:

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M. Rebouillat (Robert), inspecteur général de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1959.

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur général.

M. Connillière (Georges), inspecteur général de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1959.

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur général.

M. Mondet (Louis), inspecteur de classe exceptionnelle, pour compter du 1er janvier 1959.

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Gerber (Paul), inspecteur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1959.

Agostini (Jacques), inspecteur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1959.

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Rivière (Pierre), inspecteur de 3e classe, pour compter du 10 mai 1959

Sauvaire (Raoul), inspecteur de 3e classe, pour compter du 13 juin 1959.

Bertrand (René), inspecteur de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1959.

Froment (Gilbert), inspecteur de 3e classe, pour compter du 24 avril 1959.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, est promu dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1959:

A la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M Rebouillat (Robert), R. S. M. conservés: 7 jours.

Service de santé.

Par arrêté du 31 décembre 1958, sont promues, à compter du 1er juillet 1958, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Au grade d'infirmière principale de 1re classe.

Mlle Genotti (Raymonde), infirmière principale de 2e classe.

Mme Pascal (Louise), infirmière principale de 2e classe.

Au grade d'infirmière de 3e classe.

Mme Ferrand, née Ponchie (Viviane), infirmière de 4e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Au grade de sage-femme de 2e classe.

Mme Marini, née Mariani (Marie-Louise), sage-femme de 3e classe.

Au grade de sage-femme de 3e classe.

Mme Ragout, née Pesigaud (Jeanne), sage-femme de 4e classe.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Raffaneau (Charles), ingénieur en chef, 4e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er juillet 1958.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 5 février 1959 portant nomination du délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara, et notamment son article 2;

Vu le décret du 16 juillet 1958 chargeant M. Henri Faure de l'intérim des fonctions de délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Faure, directeur honoraire du ministère des finances et des affaires économiques est nommé délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes, en remplacement de M. André Boulloche, appelé à des fonctions ministérielles.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué,
JACQUES SOUSTELLE.

Convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et communaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 15 précisant que « pour chacune des communes nouvellement créées, la date des premières élections est fixée par arrêté ministériel »;

Vu le décret n° 58-1368 du 27 décembre 1958 fixant les règles et les formes d'établissement des listes électorales initiales dans les nouvelles communes des départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés des 12 et 20 décembre 1958 portant création de communes dans les départements des Oasis et de la Saoura et les arrêtés les ayant modifiés ou complétés,

Arrête:

Art. 1er. — L'assemblée des électeurs et électrices des départements des Oasis et de la Saoura est convoquée le dimanche 8 mars 1959 en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communaux conformément aux dispositions des arrêtés susvisés des 12 et 20 décembre 1958 portant création des nouvelles communes.

Art. 2. — Compte tenu des conditions locales, les préfets pourront, par arrêté et pour des communes nommément désignées, avancer au jeudi 5, au vendredi 6 et au samedi 7 mars 1959 les dates de la consultation ou l'étaler sur deux, trois ou quatre jours consécutifs.

Art. 3. — Les déclarations de candidatures, dans toutes les communes où cette formalité est exigée par la loi, seront reçues au siège des anciennes annexes cinq jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959 en exécution du décret susvisé n° 58-1368 du 27 décembre 1958.

Art. 5. — Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, titre II, chapitre 1er et des textes subséquents et à celles du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958.

Art. 6. — Les conseillers municipaux et communaux des communes créées en application du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 se réuniront avant le 23 mars 1959 afin de procéder aux élections des maires et adjoints.

Art. 7. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-201 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1959: page 1491, 5e colonne (sous la rubrique Siège du conseil), 49e ligne, au lieu de: « Nantes », lire: « Mantes ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-241 du 4 février 1959 portant dérogation aux dispositions de l'article 331 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code électoral;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 331 du code électoral, l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) aura lieu en 1959 un mois au plus tard après l'élection des conseillers municipaux de Paris, à une date qui sera fixée au moins un mois auparavant par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-242 du 4 février 1959 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que la date de l'élection des conseillers généraux du département de la Seine (banlieue).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral;

Vu le décret n° 58-1344 du 27 décembre 1958 portant dérogation aux dispositions de l'article 248 du code électoral;

Vu le décret n° 59-241 du 4 février 1959 portant dérogation aux dispositions de l'article 331 du code électoral;

Vu le titre Ier de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de Paris;

Vu l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections municipales dans les départements de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les élections au conseil général de la Seine (banlieue) auront lieu le 8 mars 1959. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 15 mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français des sociétés concessionnaires de gaz et d'électricité du Maroc et de la Tunisie intégrés à l'Electricité de France ou à Gaz de France.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 2;

Vu les conventions conclues le 12 avril 1957 entre l'Etat et les services nationaux « Electricité de France » et « Gaz de France » pour l'intégration dans ces mêmes services des agents permanents français des sociétés concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité du Maroc et de Tunisie, notamment leur article 1er;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 19,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents permanents français des sociétés concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité du Maroc et de Tunisie intégrés dans les services nationaux de l'Electricité de France et de Gaz de France qui étaient domiciliés au Maroc ou en Tunisie depuis plus de dix ans et en fonctions dans ces mêmes sociétés depuis plus de cinq ans bénéficieront d'une indemnité de réinstallation, à la charge de l'Etat, égale à trois mois du traitement brut perçu au Maroc ou en Tunisie, avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100, et des éléments de rémunération relatifs à la résidence.

Art. 2. — Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'article précédent perçoivent, dans les conditions fixées au barème ci-dessous, une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article précédent et décomptée par dixièmes du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc ou en Tunisie.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée des services sert à déterminer le montant de l'indemnité à concurrence du taux maximum en rapport avec la durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.	Durée des services publics effectifs au Maroc ou en Tunisie.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Si, dans un ménage, les deux conjoints sont en droit de bénéficier de l'indemnité de réinstallation prévue au présent arrêté, celle-ci ne peut être perçue que par l'un d'eux. De même l'indemnité n'est pas versée ou n'est versée que pour la différence en plus si le conjoint de l'ayant droit a déjà perçu une indemnité de cette nature soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'agent d'une société concessionnaire, d'un office ou d'un établissement public du Maroc ou de Tunisie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 5 février 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis) est nommé gouverneur militaire de Paris.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1959, page 884, 1re colonne:

Service commun des justices militaires des forces armées.

Au grade d'officier greffier de 2e classe,

Les officiers greffiers de 3e classe:

Au lieu de: « M. Madiot (Jean-Henri-Grégoire) », lire: « M. Madiot (Jules-Henri-Grégoire) ».

Fonctionnement de l'école d'application des enseignes de vaisseau.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 54-1030 du 19 octobre 1954, modifié le 5 avril 1956 et le 13 septembre 1957, portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

Vu le décret n° 53-18 du 16 janvier 1953, modifié le 29 novembre 1955, relatif à la nomination des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'ingénieur mécanicien de 2e classe du cadre actif;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1938, modifié le 1er avril 1953 et le 28 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La deuxième référence de l'arrêté du 11 mai 1938 est supprimée et remplacée par le texte suivant:

« Vu le décret n° 54-1030 du 19 octobre 1954, modifié le 5 avril 1956 et le 13 septembre 1957, portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

« Vu le décret n° 53-18 du 16 janvier 1953, modifié le 29 novembre 1955, relatif à la nomination des enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve servant en situation d'activité au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou d'ingénieur mécanicien de 2e classe du cadre actif ».

Art. 2. — Le chapitre II, Sanction de l'instruction, de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

CHAPITRE II

Sanction de l'instruction.

TITRE Ier

Notes et examens.

Article 26.

« 1. A la fin de chacune des périodes d'affectation prévues à l'article 10 ci-dessus, les officiers instructeurs s'assurent, par un examen, des connaissances acquises par les officiers élèves pendant cette période et leur attribuent une note chiffrée de 0 à 20 qui constitue la « note-école » pour la matière considérée.

« 2. D'autre part, à l'issue de chacune de ces périodes, les officiers « chefs de quart » attribuent à chaque officier élève de leur poste:

« Une note chiffrée de 0 à 20 sanctionnant sa valeur comme officier;

« Une note chiffrée de 0 à 20 sanctionnant la qualité de ses « Rapports et journaux ».

« Ces notes chiffrées sont accompagnées d'appréciations sur son aptitude à faire le quart à la mer et au mouillage, sa tenue, son éducation, son travail et son esprit militaire.

Article 27.

« A la fin du cycle d'instruction, tous les officiers élèves subissent un examen de fin d'année devant une commission spéciale présidée par l'officier général, directeur des écoles militaires de la marine, et composée d'officiers qui sont désignés par le département et choisis en dehors de l'état-major de l'école d'application des enseignes de vaisseau.

Article 28.

« L'examen de fin d'année comporte des épreuves écrites, orales et pratiques. Chacune de ces épreuves reçoit une note chiffrée de 0 à 20.

Article 29.

« Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve et les enseignes de vaisseau de 2e classe ne peuvent être nommés ou promus au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe du cadre actif s'ils n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école d'application (art. 29 de la loi du 4 mars 1929).

Article 30.

« Les examens de sortie tiennent compte de l'ensemble des notes-école et des notes de l'examen de fin d'année. Chaque discipline donne lieu, en principe, à deux notes:

« L'une établie par les officiers instructeurs dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus;

« L'autre obtenue à l'examen de fin d'année.

« Quelques disciplines ne figurant pas à l'examen de fin d'année ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une seule note.

« Le commandant attribue en fin de campagne à chaque officier élève les notes suivantes:

« *a*) Note du commandant destinée à sanctionner la valeur générale de l'officier élève. Pour l'attribution de cette note, le commandant tient compte, dans la mesure où il le juge utile, des appréciations des officiers instructeurs et des officiers « chefs de quart »;

« *b*) Note « Chef de quart »;

« *c*) Note « Rapports et journaux ».

« Ces notes *b* et *c* sont attribuées par le commandant au vu des propositions des officiers « chefs de quart » et après avis du directeur des études.

« La liste des matières du programme et les coefficients afférents sont fixés par le tableau suivant:

MATIÈRES	ECOLE	EXAMEN de fin d'année.		TOTAL
		Ecrit.	Oral.	
Aéronautique	3	2	»	5
Administration	4	»	»	4
Anglais	5	»	5	10
Artillerie	6	4	»	10
A. S. M.	6	»	4	10
Détection	7	4	»	11
Electricité	4	3	»	7
Hydrographie	2	»	»	2
Compas. — Marées. — Météo	4	2	»	6
Infanterie	5	»	»	5
Machines	7	3	»	10
Manœuvre	6	»	4	10
Navigation	13	»	7	20
Organisation	2	»	»	2
Sécurité	7	3	»	10
Service intérieur	8	»	4	12
Trans-tactique	8	»	4	12
Rapports. — Journaux	10	»	»	10
Chef de quart	11	»	»	11
Commandant	30	»	»	30
Totaux	151	21	28	200

Article 31.

« Sont considérés comme ayant satisfait aux examens de sortie les officiers élèves qui ont obtenu au total un nombre de points correspondant à une note moyenne au moins égale à 12. Toute note du commandant égale ou inférieure à 2 peut être éliminatoire quelles que soient les notes obtenues par ailleurs. Le commandant établit dans ce cas un rapport motivé qui est transmis, avec l'avis de la commission d'examen, par le directeur des écoles militaires de la marine, au ministre qui statue.

« Lorsqu'un officier élève n'a reçu qu'une seule note dans une discipline en comportant deux, cette note est adoptée comme note des examens de sortie et affectée de la somme des coefficients prévus. Si aucune note n'a été donnée à un officier élève dans une discipline déterminée, la commission d'examen fixe la note à lui attribuer.

Article 32

« Les enseignes de vaisseau de 2e classe qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée aux examens de sortie, ou qui n'ont pu subir ces examens pour cause de maladie ou pour toute autre cause indépendante de leur volonté, peuvent être autorisés à effectuer une deuxième période d'instruction. La décision est prise par le ministre sur propositions du commandant de l'école d'application et, s'il y a lieu, de la commission d'examen, transmises par le directeur des écoles militaires de la marine.

« Un enseigne de vaisseau de 2e classe ne peut suivre les cours de l'école d'application pendant plus de deux périodes d'instruction.

Article 33.

« Les enseignes de vaisseau de 2e classe qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, soit qu'ils aient échoué à ces examens, soit qu'ils n'aient pu les subir pour une cause quelconque, et qui n'ont pas été autorisés à accomplir une nouvelle période d'instruction sont:

« *a*) Soit remis au service général;

« *b*) Soit placés en non-activité par retrait d'emploi.

« La décision est prise par le ministre, sur propositions du commandant de l'école d'application et, s'il y a lieu, de la commission d'examen, transmises par le directeur des écoles militaires de la marine.

« Ces enseignes de vaisseau sont autorisés à se présenter directement à l'examen de fin d'année d'une session ultérieure. Dans ce cas, seules entrent en compte pour le calcul de la moyenne exigée aux examens de sortie les notes obtenues dans les matières prévues à l'examen de fin d'année. Toutefois, une note du commandant sera attribuée aux enseignes de vaisseau de 2e classe qui auront servi sous les ordres du même commandant pendant au moins six mois.

« Les enseignes de vaisseau placés en non-activité par retrait d'emploi qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie dans un délai de trois ans sont traduits devant un conseil d'enquête en vue de leur mise en réforme comme n'étant pas susceptibles d'être rappelés en activité.

Article 34.

« Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-48 du 16 janvier 1953, les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont soit renvoyés dans leurs foyers, soit remis sur leur demande en situation d'activité, après décision ministérielle.

« Toutefois, ceux qui n'ont pu subir les examens de sortie de l'école d'application pour une cause quelconque ou qui ont échoué à cet examen pour raisons de santé peuvent, sur décision du ministre, après avis du commandant de l'école d'application et, s'il y a lieu, de la commission d'examen, être autorisés à se présenter à un examen de fin d'année d'une session ultérieure dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

« Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve qui ne donnent pas satisfaction du point de vue de l'aptitude militaire, de la conduite, de la manière de servir, peuvent être immédiatement congédiés sur décision du ministre prise sur proposition du commandant de l'école d'application. Les officiers de réserve ainsi congédiés ne peuvent pas être replacés ultérieurement en situation d'activité.

Article 35.

« A la fin de l'examen de fin d'année, chaque examinateur adresse un rapport au président de la commission. Les observations et suggestions présentées dans les rapports sont discutées par la commission d'examen en présence du commandant de l'école d'application. Les avis du commandant et de la commission sont mentionnés dans le procès-verbal.

« Le procès-verbal est transmis au ministre par le directeur des écoles militaires de la marine avec ses appréciations.

Article 36.

« A la fin du cycle d'instruction, les officiers élèves expriment, par ordre de préférence, leurs desiderata d'affectation d'après la liste des postes communiqués par la direction du personnel militaire. Le commandant de l'école d'application porte ces desiderata directement à la connaissance du département (direction du personnel militaire).

« Les affectations sont prononcées par le département en fonction du classement des examens de sortie et des desiderata exprimés.

TITRE II

Classements.

Article 37.

« Le total des points obtenus comme il est indiqué aux articles précédents détermine le classement des examens de sortie de l'école d'application. Il est établi par le commandant de l'école d'application et transmis au département par le directeur des écoles militaires de la marine.

Article 38.

Classement par origine.

« Le classement par origine qui sert, par combinaison avec le classement des examens de sortie, à obtenir le classement définitif de sortie de l'école d'application est établi comme suit par le département:

« Les élèves de l'école navale sont classés entre eux d'après leur rang de sortie de l'école navale;

« Les élèves officiers de marine sont intercalés dans le classement de sortie de l'école navale d'après la note de sortie de leur école;

« Les élèves de l'école polytechnique sont classés en tête du classement de sortie de l'école navale dans l'ordre où ils sont sortis de leur école. Le premier classé de l'école navale prend rang aussitôt après le dernier des élèves de l'école polytechnique;

« Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve prennent place entre les élèves de l'école navale qui ont obtenu à la sortie de cette école une note supérieure ou égale à la moyenne générale de sortie de leur promotion et ceux qui ont obtenu une note inférieure.

« Ils sont classés entre eux par ordre d'ancienneté dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve;

« Les enseignes de vaisseau de 2e classe qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, soit qu'ils aient échoué à ces examens, soit qu'ils n'aient pu les subir pour une cause quelconque, et qui se présentent à une session ultérieure sont intercalés dans le classement par origine, conformément aux règles des paragraphes précédents et avec la note de sortie de leur école d'origine s'ils proviennent de l'école navale ou de l'école des élèves officiers de marine.

Article 39.

Classement définitif de sortie de l'école d'application.

« Le classement définitif de sortie de l'école d'application est établi par le département comme il est indiqué ci-après:

« *a*) Les officiers provenant de l'école navale et de l'école des élèves officiers de marine sont classés dans l'ordre décroissant des totaux de points obtenus au classement de ces écoles et du produit par 2 des points obtenus au classement des examens de sortie de l'école d'application;

« *b*) Les officiers provenant de l'école polytechnique et de la réserve sont classés parmi les précédents à un rang déterminé par la moyenne arithmétique du rang de classement par origine et du rang de classement des examens de sortie de l'école d'application affecté du coefficient 2.

« Si deux officiers se trouvent *ex æquo*, celui qui a le meilleur rang dans le classement des examens de sortie de l'école d'application est classé avant l'autre.

Article 40.

Rang d'ancienneté.

« 1. Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe est déterminé par le classement définitif de sortie de l'école d'application.

« 2. Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve, lorsqu'ils sont nommés dans le cadre actif, prennent rang, dans l'ordre déterminé par le classement définitif de sortie de l'école d'application, avec les officiers provenant de l'école navale et de l'école des élèves officiers de marine promus à cette même date enseignes de vaisseau de 1re classe.

« 3. Au moment de leur promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, les officiers provenant de l'école polytechnique sont, par application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 et de l'article 33 de la loi du 30 juin 1952, reclassés avec les enseignes de vaisseau de 1re classe sortis de l'école d'application l'année précédente.

« Leur rang d'ancienneté parmi ceux-ci est déterminé selon le mode de calcul prévu à l'article 39, paragraphe *b*, ci-dessus. Pour ce calcul, le rang de classement de l'école d'application à prendre en considération est le rang fictif que leur aurait valu au classement de l'année précédente la note moyenne qu'ils ont effectivement obtenue au classement des examens de sortie de l'école d'application ».

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
LE BIGOT.

Admission à l'école navale.

Le ministre des armées (marine),

Vu le décret n° 54-1030 du 19 octobre 1954, modifié le 5 avril 1956, portant organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau;

Vu le décret n° 57-1011 du 13 septembre 1957 portant prolongation temporaire de la limite d'âge supérieure d'admission à l'école navale en faveur de certains candidats;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1956, modifié le 6 octobre 1956 et le 26 septembre 1957, relatif à l'admission à l'école navale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 14 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

a) Dans le paragraphe « deuxième journée », au lieu de: « 14 heures, composition de dessin graphique (durée: trois heures) », écrire: « 14 heures, deuxième composition française (durée: trois heures trente) »;

b) Dans le paragraphe « cinquième journée », au lieu de: « 7 h. 30, deuxième composition française (durée: trois heures trente) », écrire: « 7 h. 30, composition de dessin graphique (durée: trois heures) ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 16 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

Au lieu de: « Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer, dessiner, et, pour les compositions de calcul seulement, de table de logarithmes... », écrire: « Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer, dessiner, et, pour les compositions de calcul et de physique seulement, de table de logarithmes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'annexe I, Programme des connaissances exigées pour l'administration à l'école navale, jointe à l'arrêté susvisé, est modifiée comme suit:

Mathématiques: remplacer le paragraphe actuel « Coniques » par le suivant:

« Réduction d'une équation générale du second degré à deux variables et à coefficients réels, aux expressions réduites usuelles: centre de symétrie, axes de symétrie, axe et tangente au sommet.

« Propriétés projectives d'une conique sans point double (ou conique propre).

« Points conjugués et droites conjuguées. Polaire d'un point et pôle d'une droite.

« Propriétés affines et métriques par application des propriétés projectives générales:

« Diamètre (polaire d'un point à l'infini);

« Centre (pôle de la droite à l'infini); diamètres conjugués;

« Directions principales (on utilisera l'équation en S), axes de symétrie;

« Equations réduites, ponctuelle et tangentielle en axes rectangulaires; recherche des foyers et directrices strictement limitée au cas des équations réduites en axes rectangulaires.

« Notions sur les faisceaux linéaires ponctuels de coniques ».

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du concours de 1959.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
LE BIGOT.

Admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Le ministre des armées (marine),

Vu le décret du 10 décembre 1949, modifié les 8 août 1952, 5 avril 1956, 17 décembre 1957 et 12 septembre 1958, relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1958 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

Au lieu de:

Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer, dessiner, et, pour les compositions de calcul seulement, de table de logarithmes...,

Ecrire:

Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer, dessiner, et, pour les compositions de calcul et de physique seulement, de table de logarithmes.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'annexe I, Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, jointe à l'arrêté susvisé, est modifiée comme suit:

Mathématiques: remplacer le paragraphe actuel « Coniques » par le suivant:

« Réduction d'une équation générale du second degré à deux variables et à coefficients réels, aux expressions réduites usuelles: centre de symétrie, axes de symétrie, axe et tangente au sommet.

« Propriétés projectives d'une conique sans point double (ou conique propre). Points conjugués et droites conjuguées. Polaire d'un point et pôle d'une droite.

« Propriétés affines et métriques par application des propriétés projectives générales:

« Diamètre (polaire d'un point à l'infini);

« Centre (pôle de la droite à l'infini); diamètres conjugués;

« Directions principales (on utilisera l'équation en δ), axes de symétrie.

« Equations réduites, ponctuelle et tangentielle en axes rectangulaires; recherche des foyers et directrices strictement limitée au cas des équations réduites en axes rectangulaires.

« Notions sur les faisceaux linéaires ponctuels de coniques ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du concours de 1959.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
LE BIGOT.

Acceptation de dons en faveur du ministère des armées.

Par arrêté du 30 janvier 1959, sont acceptés, au nom de l'Etat, les dons pris en faveur du ministère des armées.

Conformément au vœu exprimé par les donateurs, les objets et matériels seront versés à la collection du musée de l'air.

Conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 22 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 20 mai 1957, M. le général de brigade aérienne Vouzellaud est nommé membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques à titre de représentant de l'inspection technique de l'armée de l'air, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Sarault.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 28 janvier 1959, la composition du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine a été modifiée comme suit:

« M. Naud, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, a été nommé membre rapporteur (pour les affaires de travaux publics), en remplacement de M. Dubois.

« M. Harnay, contrôleur général de la marine, a été nommé membre suppléant (pour les affaires autres que de travaux publics), en remplacement de M. Jacquet ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 28 février 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1959:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.100 F.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Date du deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-271 du 5 mars 1957 relative à l'émission d'emprunts;

Vu les décrets n° 57-272 et n° 57-273 des 5 et 6 mars 1957 relatifs à l'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée,

Arrête:

Art. 1er. — Le 27 février 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

A cet effet, il sera extrait de la roue utilisée pour cette opération un des bulletins qu'elle contient.

Les bons dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à compter du 1er avril 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor, ou son représentant.

Un administrateur civil du service des émissions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art 1er. — Il est créé à Grenoble (Isère), à compter du 11 février 1959, un bureau de douane désigné sous le nom de Grenoble-Gare.

Art 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié en conséquence comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE-MARIE WALDRUCHE.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Entre Annecy-Meythet-aéroport et Montgenèvre-route.

Insérer une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITES au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Grenoble-Gare.			TIF. TIA.		

Fixation du cautionnement d'agents comptables.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959:

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'utilité agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Orne, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de conseillers techniques agricoles, organisme créé par la chambre d'agriculture du Loiret, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'utilité agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Eure, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Maintien en fonctions du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 5 février 1959, M. René Petit, directeur général honoraire au ministère des finances et des affaires économiques, a été confirmé, pour une nouvelle période de deux ans, dans ses fonctions de directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Cette décision a son effet à compter du 1er novembre 1958.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 9 janvier 1959, M. Raymond Arasse, inspecteur général de l'économie nationale, est titularisé dans son grade à compter du 9 décembre 1958.

Listes d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer.

ANNÉE 1958

MM. Lasserre, payeur principal à Pointe-Noire (Moyen-Congo).
Le Toullec, payeur principal à Douala (Cameroun).

ANNÉE 1959

M. Le Toullec, payeur principal à Douala (Cameroun).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Par arrêté du 3 janvier 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif) par la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en vue de l'implantation définitive du centre d'apprentissage féminin 1355.

Cette offre de concours consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 13.580 mètres carrés, cadastré sous le numéro 721 de la section K, tel au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé aux présentes et situé quartier du Pilat, à Saint-Gaudens.

Concours d'entrée dans les écoles normales (clôture des registres d'inscription).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 (art. 87), modifié par l'arrêté du 7 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 87 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 7 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'inscription des candidats doit être effectuée dans les bureaux de l'inspecteur d'académie. Le registre des inscriptions est clos à une date fixée par le ministre et choisie au plus tôt quatre mois avant l'examen ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Concours de recrutement de sous-intendants dans les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 34 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 fixant les dates du concours de recrutement des sous-intendants;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1958 susvisé sont annulées.

Art. 2. — Est autorisée, en 1959, l'ouverture du concours pour le recrutement de sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le nombre de postes mis au concours pour la session de 1959 est ainsi fixé:

Hommes: 69, dont deux comporteront obligatoirement exercice de fonction en Algérie.

Femmes: 21, dont un comportera obligatoirement exercice de fonction en Algérie.

A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie afin de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission des candidats déclarés admis.

Art. 4. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, 10 p. 100 des places mises au concours à l'article 3 sont réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 5. — En outre, un poste est réservé aux bénéficiaires du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Le fonctionnaire ainsi recruté pourra éventuellement être reclassé dans la limite de deux échelons sur proposition de la commission prévue à l'article 6 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 et après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des sous-intendants, conformément aux dispositions de l'article 9 (troisième alinéa) du même décret.

Art. 6. — La session de 1959 du concours s'ouvrira le 7 avril 1959 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Tunis et Rabat.

Les épreuves auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Mardi 7 avril 1959:

De 8 heures à 12 heures. — Composition sur un sujet d'ordre général.

De 15 heures à 18 heures. — Composition sur le droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public.

Mercredi 8 avril 1959:

De 8 heures à 11 heures. — Composition sur la législation financière et la comptabilité publique.

D'autre part, les épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Mercredi 8 avril 1959: de 14 heures à 16 heures.

Jeudi 9 avril 1959: de 8 heures à 10 heures.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 février 1959, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur:

M. Hamel, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

M. Pérès, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Aymard, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Mazet, professeur à la faculté des sciences de l'université de Poitiers.

Attribution du diplôme de maître nageur sauveteur.

Par arrêté interministériel en date du 5 janvier 1959, le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué, par équivalence de titres, aux professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive dont les noms figurent dans les deux listes ci-après.

I. — *Professeurs d'éducation physique et sportive.*

MM. About (Gérard).
Accajou (Victor).
Allongue (Claude).
Ancel (Joseph).
Aussant (Guy).
Barthelet (Daniel).
Bernard (Jacques).
Besselere (Daniel).
Mlle Beugnot (Geneviève).
MM. Bonhomme (Yves).
Bonneau (Yves).
Boucaud (Jean-Philippe).
Bouillard (André).
Bourdis (Paul).
Bourreau (André).
Mlle Brassine (Solange).
MM. Brault (Michel).
Bremont (Pierre).
Bretagnolle (Armand).
Brunaux (René).
Cabaud (Jean).
Caille (André).
Caloud (Lucien).
MM. Carbonnel (Jacques).
Cariou (Noël).
Carrere (Jean).
Casses (André).
Chadoutaud (François).
Chamoin (Jacques).
Chamoulaud (André).
Mme Charmasson (Marcelle).
Mlles Christen (Claude).
Comte (Michèle).
MM. Conan (Lucien).
Crost (Robert).
Crunelle (Jacques).
Danel (Jean).
Danse (Pierre).
Delacroix (Guy).
Delpy (Gilbert).
Desclaux (Jean).
Dourlen (Guy).
Dufernez (Hubert).
Dupureur (Gérard).
Durand (François).
Eckenswiller (Guy-Louis).
MM. Feraud (Raymond).
Ferret (Serge).
Ferry (Maurice).
Fischer (Paul).
Mlle Fontalba (Monique).
MM. Garbe (Michel).
Garibal (Claude).
Garoff (Gérard).
Garboussia (Pierre).
Gaudeaux (René).
Girodo (Hector).
Guers (Marius).
Guers (Ginette).
Herbaux (René).
Herrero (Guy).
Hugon (Pierre).
Jacquet (Pierre).
Jalabert (Jean).
Kling (Jean-Marie).
Kugler (Armand).
Labrot (Claude).
Lambert (Michel).
Lambert (Henri).
Laporte (André).
Lattes (Marcel).
Laurens (Robert).
Le Coz (Robert).
Le Dourner (Michel).
Lemaire René).
Le Roux (Jean).
Lhomme (Pierre).
Martin (Robert).
Maury (Jacques).
Mazoin (Jacques).
Michon (Jean-Marie).
Millien (Robert).
Monginet (Bernard).
Morisot (Michel).
Mousset (Michel).
Neau (Daniel).
Noble (André).
Paloutier (Claude).
Paris (Bernard).
Parlebas (Pierre).
Mlle Pastor (Claire).
MM. Pastor (Etienne).
Peluchon (Maurice).
Penfrat (Georges).
Penicaud (Jacques).
Perreau (Daniel).
Petit (Georges).
Pini (Roland).
Pinson (Raymond).
Mlle Pistre (Madeleine).
M. Porcher (Roland).
Mlle Pouget (Denise).
MM. Ravinet (Michel).
Reigner (Charles).
Rinck (Claude).
Robinet (Jean).
Rocher (Jean-Claude).
Rochez (Jean-Marc).
Mlle Roger (Jacqueline).
MM. Rollet (Maurice).
Roques (Etienne).
Rosay (Christian).
Rossi (Désiré).
Roudayre (Claude).
Saint-Marty (Pierre).
Sarragosse (Paul).
Sarraith (Félix).
Sassier (Jean).
Sawosik (Alexandre).
Siadous (Gilbert).
Smadja (Roger).
Souchaud (Gustave).
Mlle Soulet (Lyne).
MM. Tarquiny (Jean).
Taupin (Michel).
Teillet (Jacques).
Mlle Thevenoux (Claudine).
MM. Thomas (Jean-Claude).
Thomas (Louis).
Trincal (Pierre).
Trincal (France).
Vassal (Lucien).
Vautrin (Roland).
Villeneuve (Jean).
Mme Verheggen (Marguerite).
M. Zaegel (Fernand).

II. — *Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.*

MM. Alonso (Michel).
Amrouche (Claude).
Andreini (Max).
Ayrivie (André).
Balay (André).
Barbiero (Jean).
Baricault (Marc).
Barnier (Georges).
Barrabino (Guy).
M. Bellon (Gérard).
Mlle Bessère (Renée).
MM. Beudet (Henri).
Beuzeboc (Bernard).
Blanc (Roger).
Blanque (Jean).
Boniface (Jean-Pierre).
Bornerand (Jacques).
Mlle Botella (Geneviève).
MM. Bouda (Paul).
Brusseau (Jacky).
Burger (André).
Capp (Lucien).
Casties (Henry).
Celdran (Lucien).
Cenni (René)
Cevaer (Jean-Pierre).
Chabalier (Albert).
Chalvidan (Christian).
Chambaut (Jacques).
Collet (Jacques).
Collin (Bernard).
Davignon (Henri).
Debski (Armand).
Delorme (Claude).
Djenepo (Marie).
Dona (Jean-Louis).
Mme Douard-Maire (Hélène).
Mlle Ducos (Claudine).
M. Dufles (Léon).
Mlle Dufour (Arlette).
MM. Duguet (Jean).
Dunoyer (Joseph).
Dupuy (Jean).
Durand (Claude).
Dusseau (Claude).
Fady (Robert).
Ferrant (Roland).
Pilloz (André).
Fort (Louis).
Fort (René).
Francesghetti (Jean).
François (Claude).
Gadroy (Jean-Paul).
Mme Gagneau (Geneviève).
MM. Gérardin (Christian).
Gilles (Jean-Jacques).
Mlle Girard (Micheline).
MM. Gô (Louis).
Gorrichon (Michel).
Mlle Goudal (Nicole).
MM. Goujon (Jacques).
Goujon (Jean).
Grenier (Léon).
Gruszka (Alexandre).
Guillemard (Gérard).
Heddle-Roloth (Robert).
Mlle Henry (Jacqueline).
MM. Joly (Gérard).
Juino (Michel).
Jullien (Jean).
Lameyre (Jacques).
Mme Lapciuck (Suzanne).
Mlle Laurent (Monique).
MM. Lecorre (Elie).
Lefur (Joseph).
Mlle Leguet (Marie).
MM. Lemaître (Bernard).
Maris (André).
Marlet (Claude).
Mars (Joseph).

MM. Mayer (Robert).
Mazenod (Aimé).
Mevel (Yves).
Mme Mieyaa (Sylvette).
MM. Monge (Jean).
Moreels (Ronald).
Morval (Pierre).
Neretti (Marcel).
Nerin (Yves).
Mlle Ombrouck (Jeanne).
MM. Orrière (Jean-Claude).
Ostric (Louis).
Padiou (Noël).
Pallet (Jean-Marie).
Panza (Michel).
Mlles Parent (Monique).
Patin (Monique).
MM. Perrier (Roger).
Pio (Pierre).
Poirier (Michel).
Prats (Louis).
Rameau (Roger).
Rashiwa (Emile).
Mlle Razat (Françoise).
MM. Ressouches (Claude).
Reynaud (Robert).
Rouland (Louis).
Schwartz (Lucien).
Sebastiani (Michel).
Simon (Paul).
Singer (Bernard).
Mlles Spendeler (Denise).
Thomas (Anne-Marie).
Viton (Monique).
Zimmer (Colette).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 30 novembre 1958, M. Berenger (Fernand) est réintégré, à compter du 1er mai 1950, dans le cadre de l'inspection principale de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur principal de 1re classe (cadre départements), à titre provisoire, et affecté auprès du recteur de l'académie de Nancy.

M. Berenger est titularisé dans le grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports à compter du 5 juillet 1951.

Par arrêté en date du 6 janvier 1959, Mlle Chollat-Namy (Jeanne), fonctionnaire du cadre chérifien à la division de la jeunesse et des sports du Maroc, est chargée, à titre provisoire, des fonctions d'inspectrice de la jeunesse et des sports, et affectée, également à titre provisoire, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Savoie.

Le traitement de Mlle Chollat-Namy (Jeanne) sera provisoirement fixé sur la base du traitement qu'elle percevait dans son cadre local, conformément aux dispositions de la circulaire F1 - 13 du 12 mars 1957 (§ 11, 2° b).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1958 sont rapportées en ce qui concerne M. Lefebvre (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports.

M. Lefebvre est intégré et titularisé dans le cadre métropolitain des inspecteurs de la jeunesse et des sports à compter du 5 juillet 1951.

M. Lefebvre (Jean) est reclassé, au 6 juillet 1951, à la 3e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 5 jours, et promu, à l'ancienneté, de la 3e à la 2e classe de son cadre, pour compter du 1er janvier 1953, avec un report d'ancienneté de classe de 6 mois à cette date.

M. Lefebvre (Jean) est reclassé, au 1er janvier 1953, à la 2e classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 11 mois 26 jours

L'avancement de l'intéressé dans le cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports est limité à la 2e classe inclusivement.

Ces dispositions prennent effet financier pour compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, sont rapportées, en ce qui concerne M. Ferucci (François), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions des arrêtés du 22 juillet 1955, du 13 avril 1956, du 29 août 1956 et du 19 mars 1958, lesquelles sont remplacées par les dispositions suivantes.

M Ferucci (François), inspecteur départemental des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire de 4e classe (cadre algérien), est intégré et titularisé dans les cadres métropolitains de l'inspection de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports à compter du 6 juillet 1951, affecté en Algérie (département de Constantine) et reclassé, à la date précitée, à la 4e classe de son cadre, avec une ancienneté de 4 ans 6 mois 5 jours.

M. Ferucci (François) est promu, à l'ancienneté, de la 4e à la 3e classe de son cadre à compter du 1er janvier 1952, sans reliquat d'ancienneté de classe.

M Ferucci (François) est reclassé, au 21 juillet 1952, à la 3e classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 23 jours, et promu, au choix, de la 3e à la 2e classe de son cadre à compter du 1er janvier 1955, sans reliquat d'ancienneté de classe.

M. Ferucci (François) est promu, au choix, de la 2e à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1958.

Ces dispositions prennent effet financier au 6 juillet 1951.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, M. Mace (Alfred), inspecteur titulaire de la jeunesse et des sports, exerçant les fonctions de directeur du centre régional d'éducation populaire pour l'académie de Lille à Phalempin, est reclassé, pour compter du 1er octobre 1958, à la 2e classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 4 ans 11 mois.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, M. Jolly (Raymond), inspecteur titulaire de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Eure, est reclassé, pour compter du 1er août 1958, à la 2e classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 4 mois 15 jours.

Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er août 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Rul (René), professeur d'éducation physique (cadre unique, 9e échelon), détaché auprès de l'institut du Conservatoire national des arts et métiers en vue d'exercer les fonctions de directeur général des études à l'école nationale d'assurances, est placé en position « hors cadres », à compter du 1er février 1955, auprès du même établissement, en vue d'exercer lesdites fonctions.

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (session juin 1958).

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet), établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 115, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), ont obtenu à la session de juin 1958 le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (décision ministérielle du 19 août 1958):

PROMOTION 1958

1 MM. Grandvaux (Bernard).
2 Grandin (Michel).
3 Nappey (Ferjeux).
4 Baud (André).
5 Parmentier (André).
6 Artozoul (Pierre).
7 Soullet (Michel).
8 Thery (Bernard).
9 Maillard (Gilbert).
10 Devoucoux (Pierre).
11 Manethou (Jean).
12 Loizeau (Pierre).
13 Maria (Edmond).
14 Rampillon (Robert).
15 Dellis (Jacques).
16 Gruau (Alain).
17 Blanchin (Jean).
18 Keromnes (Paul).
19 Terrière (Jean).
20 Marguerite (Georges).
21 Schmid (Gérard).
22 Faroux (Michel).
23 Sekroun (Charles).
24 Nio (Roger).
25 Beau (Claude).
26 Bargue (Jean).
27 Jullemier (Pierre).
28 Simon (Jean-Claude).
29 Castet (René).
30 Sirot (Robert).
31 Ruaux (Hubert).
32 Generali (Jacques).
33 Saint-Maurice (Michel).
34 Chanourdie (Pierre).
35 Dumesnil (Richard).
36 Dedieu (Jacques-Alban).
37 Michel (Luc).
38 MM. Deve (Jean-Pierre).
39 Berger (Jacques).
40 Fages (Michel).
41 Michard (Roger).
42 Jouclar (Philippe).
43 Pollet (Jean-Claude).
44 Morin (Claude).
45 Guillet de Chatellus (Aimeric).
46 Jullemier (Edouard).
47 Voisin (Pierre).
48 Le Dru (Michel).
49 David (Roger).
50 Voldies (Michel).
51 Courteix (André).
52 Doloy (Jacques).
53 Audebert (Roger).
54 Scherer (René).
55 Balensi (Bruno).
56 Lanoue (Jacques).
57 Cruset (Bernard).
58 Genet (Emile).
59 Denoble (Robert).
60 Brevier (Lucien).
61 Chevalier (Jean-Claude).
62 Duble (Paul).
63 Barbezat (Serge).
64 Brule (Michel).
65 Gluntz (Jean-Paul).
66 Grimaldi (Jean-François).
67 Pignol (Pierre).
68 Leduc (Jacques).
69 Aillot (Bernard).
70 Sizaret (Jean-Paul).
71 Quint (Pierre).
71 Labussière (Philippe).

PROMOTION 1957

M. Thirouin (François).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1959: page 1239, 2e colonne, Ingénieur électricien, au lieu de: « 47 Badoux (Gérard) », lire: « 47 Badouix (Gérard) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics et des transports:

MARINE MARCHANDE

Conseiller technique,

M. Claude Collet, administrateur civil.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Chargé de mission.

M. Joseph Heckinger, sous-préfet hors classe hors cadre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ROBERT BURON.

Approbation d'un avenant au cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la chambre de commerce d'Ajaccio.

(Annexe à l'arrêté du 18 octobre 1958, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1958.)

AVENANT N° 2

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1953 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC CONCÉDÉ AU PORT D'AJACCIO A LA CHAMBRE DE COMMERCE D'AJACCIO-SARTÈNE, MODIFIÉ PAR L'AVENANT N° 1 DU 25 AOUT 1955

Le cahier des charges de l'outillage public concédé au port d'Ajaccio à la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène par arrêté du 2 juin 1953, modifié par l'avenant n° 1 du 25 août 1955, est à nouveau modifié comme suit:

Article 1er.

OBJET DE LA CONCESSION

L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

« La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

« 1° Des hangars, magasins et terre-pleins pour le dépôt des marchandises;

« 2° Des appareils de pesage et un réseau de distribution d'eau brute aux navires;

« 3° Des coffres d'amarrage;

« 4° Un réseau d'éclairage électrique des quais, jetées et terre-pleins du port, suivant plan ci-joint;

« 5° Un bâtiment à usage de gare maritime.

« Les terre-pleins auxquels s'applique la présente concession sont constitués:

« A. — Sur l'ancien et le nouveau quai de la chambre de commerce du port d'Ajaccio:

« Par deux trapèzes:

$$ABCD \text{ de } \frac{65\text{ m} + 33\text{ m}}{2} \times 198\text{ m et } CDEF \text{ de } \frac{33\text{ m} + 4\text{ m}}{2} \times 95\text{ m}$$

« Ils sont limités:

« En A B, au Nord: par la limite du quai et du terre-plein;

« En E F, au Sud: par une perpendiculaire en E à l'extrémité Sud de l'arête de l'ancien quai de la chambre de commerce.

« En B F, à l'Est: par une parallèle à l'arête de l'ancien et du nouveau quai de la chambre de commerce, distante de 10 mètres de cette arête.

« Au Sud-Ouest:

« *a*) En A D, par le mur situé en bordure du trottoir au boulevard Sampiero;

« *b*) Par une ligne droite D E passant par l'extrémité D de ce mur et par un point E de la droite E F limitant au Sud le terre-plein et situé à 4 mètres du point F.

« B. — Sur le quai de la jetée de la Citadelle.

« Par un rectangle G H I J de 130 mètres de long sur 20 mètres de large, limité:

« En G H, à l'Ouest: par une parallèle à l'arête du quai de la jetée de la Citadele, distante de 10 mètres de cette arête.

« En I J, à l'Est: par le mur de protection de la jetée.

« En I H, au Sud: par une perpendiculaire à l'arête du quai, menée par le point d'infléchissement I de la jetée.

« En I J, à l'Est: par le mur de protection de la jetée.

« En G J, au Nord: par une perpendiculaire menée à l'arête du quai à partir de G, point d'enracinement de la jetée du port-abri.

« Les zones définies ci-dessus sont teintées en rose sur le plan.

« La bande de 10 mètres de large laissée entre les terre-pleins concédés et les arêtes des quais est d'un libre accès et est réservée au libre usage du public ».

Article 2.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'article 4 du cahier des charges est modifié comme suit:

« Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

« Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et des engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 3.

TAXES MAXIMA

Il est ajouté au paragraphe A de l'article 27 du cahier des charges un paragraphe A1 et ce même article est complété par un paragraphe F.

Les nouveaux paragraphes A1 et F sont libellés comme suit:

§ A1. — *Taxes d'usage de la gare maritime.*

« Passagers pour chaque embarquement ou débarquement:

1re classe	200 F.	3e classe	130 F
2e classe	130	4e classe	80

« Sont exemptés de ces taxes: les militaires, les fonctionnaires et toutes autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat, les invalides à 100 p. 100 et leurs guides ».

§ F. — *Autorisations d'occupation de locaux sis à l'intérieur des hangars à usage de gare maritime.*

« Le tarif d'occupation de locaux sis à l'intérieur des hangars à usage de gare maritime sera précisé dans chaque cas particulier par un traité passé entre l'occupant et le concessionnaire. Ce traité devra être approuvé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ».

Article 4.

APPLICATION DU TARIF DES HANGARS

L'article 30 est complété de la façon suivante:

« Les taxes d'usage du hangar à usage de gare maritime sont à la charge des passagers ».

Article 5.

L'article 31 *bis:* « Location de parcelles des terre-pleins pour une longue durée (adjudication) », est remplacé par l'article 31 *bis* ci-dessous:

Article 31 *bis.*

AUTORISATIONS D'OCCUPATION POUR UNE LONGUE DURÉE DE PARCELLES DE TERRE-PLEINS OU DE LOCAUX SIS A L'INTÉRIEUR DES HANGARS A USAGE DE GARE MARITIME (adjudication)

« Toute demande d'autorisation d'occupation pour une durée de un à trois ans d'une parcelle disponible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit. Toute demande d'occupation pour une durée de plus de trois ans d'une telle parcelle restera inscrite pendant un mois avant qu'il n'y soit fait droit.

« Si, dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même parcelle et si un ou plusieurs intéressés déclarent consentir à payer au besoin une taxe supérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, l'occupation devra faire l'objet d'une adjudication aux enchères publiques, qui aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des délais ci-dessus fixés et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui n'auront inscrit aucune demande.

« La mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur et la durée du contrat d'occupation sera la plus longue de celles qui auront été proposées par les demandeurs dans les limites qui auront été fixées par le ministre; conformément aux stipulations de l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 ci-dessus, le prix résultant de l'adjudication pourra dépasser celui qui résulterait de l'application des taxes définies à l'article 27 ci-dessus.

« Si la parcelle demandée est déjà occupée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure de un mois à l'expiration du contrat d'occupation en cours, sans qu'il puisse s'écouler à partir de la première inscription une période de temps inférieure à celle qui est fixée suivant la durée de l'occupation demandée par le premier paragraphe du présent article.

« En cas de pluralité d'inscriptions, il sera procédé comme il est dit aux deux paragraphes qui précèdent, mais en ce cas l'ancien occupant aura toujours un droit de préférence s'il déclare, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, accepter de payer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les conditions de l'adjudication.

« Les formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminées par le préfet, sur la proposition de la chambre de commerce.

« Sont dispensées des règles de l'adjudication les installations auxquelles l'ingénieur en chef des ponts et chaussées reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général exigeant le voisinage immédiat des quais ou des bassins du port, et en particulier les occupations de locaux sis à l'intérieur des hangars à usage de gare maritime.

« Les bénéficiaires de cette dispense devront payer pour l'occupation des terrains ou locaux occupés par eux le prix du tarif en vigueur pour les occupations de même espèce ou un prix supérieur calculé, s'il y a lieu, suivant les règles fixées par leur traité avec le concessionnaire.

« Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations de cette nature, y compris la durée du contrat d'occupation et les conditions de l'occupation, doivent, dans chaque cas particulier, être approuvés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

« Les autorisations d'occupation que la chambre de commerce sera appelée à délivrer, soit à l'amiable, soit aux enchères, ne pourront être consenties pour une durée prenant fin à une date postérieure à celle prévue pour l'expiration de la concession; elles devront contenir une clause fixant d'une manière expresse leur caractère essentiellement précaire et révocable ».

Article 6.

PAYEMENT DES TAXES

L'article 34 du cahier des charges est complété comme suit:

« Les taxes à la charge des passagers devront être payées par les compagnies de navigation qui les percevront en plus du prix du passage ».

Article 8.

EMPLOI DES TAXES

L'article 40 est complété comme suit:

« 5° Le montant de la taxe d'usage de la gare maritime applicable aux passagers est affecté par priorité à l'amortissement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce pour l'aménagement du bâtiment à usage de gare maritime ».

Lu et accepté:
Le président.
BIANCALEONI.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 18 octobre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 février 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Buhulien » et « Permis de Begard », dans le département des Côtes-du-Nord.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les demandes adressées le 22 janvier 1957 au préfet des Côtes-du-Nord par lesquelles la Compagnie française des minerais d'uranium, 92, rue de Courcelles, à Paris, ultérieurement transférée 10, place Vendôme, à Paris, a sollicité l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium intéressant le territoire de diverses communes du département des Côtes-du-Nord;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de ces demandes;

Vu la demande du 17 juin 1957, concurrente des deux précédentes, présentée en son nom et au nom de six associés par M. Monpas, demeurant à Lignol (Morbihan);

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces trois demandes ont été soumises;

Vu les rapports et avis des 6 et 16 décembre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 16 janvier 1958 du préfet des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du 6 mars 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 24 novembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris, deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, l'un dit « Permis de Buhulien » portant sur une superficie de 2.880 hectares environ, dans le département des Côtes-du-Nord, l'autre dit « Permis de Begard » portant sur une superficie de 1.234 hectares environ dans le même département.

Art. 2. — Le périmètre du permis de Buhulien est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le polygone A B C D E dont les sommets sont définis comme suit:

A — Angle O.-S.-O. du moulin de Kermarec en Buhulien.

B — Point coté 81, en Rospez:
x = 178,04 — y = 129,91. — Lambert I. — Zone Nord.

C — Angle Nord de la ferme de Poul-en-Corre, en Tregrom.

D — Point coté 111, en Vieux-Marché:
x = 176,02 — y = 118,73. — Lambert I. — Zone Nord.

E — Sommet du clocher de l'église de Ploubezre.

Art. 3. — Le périmètre du permis de Begard est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le polygone E F G H I dont les sommets sont définis comme suit:

E — Point de rencontre en Pluzunet de l'axe du chemin conduisant de la ferme de Pen an Croissant au bourg de Pluzunet et de l'axe de l'embranchement qui relie cette même ferme au hameau du Loch.

F — Point de rencontre en Pluzunet de l'axe de la route D. 30 de Pluzunet à Begard et de l'axe du chemin qui relie cette route au hameau de Kerihan.

G — Point situé vers l'E.-S.-E. à 800 mètres du sommet F suivant l'axe de la route D. 30 de Pluzunet à Begard.

H — Point de rencontre en Pederne de l'axe de la route reliant les hameaux de Kernavez-Houanen et de Kersalaün et de l'axe du chemin qui relie cette route à la ferme de Ty Névez.

I — Point de rencontre en Pédernec de l'axe du chemin qui relie la ferme de Run an Goff à la route nationale n° 12 de Paris à Brest et de l'axe du chemin qui, à 300 mètres environ au Sud de cette ferme, se détache du chemin précédent vers la chapelle de Ménez Bré.

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 20 millions (Permis de Buhulien), et de 10 millions (Permis de Begard) après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1, les valeurs à la même date;

S_0, M_0, G_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, indice total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par l'I. N. S. E. E.

M, indice des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même organisme.

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par le même organisme.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire des permis pour avoir droit au renouvellement prévu par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis et affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 2 février 1959 rejetant la demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium présentée par MM. Monpas et associés dans le département des Cotes-du-Nord.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 17 juin 1957 par laquelle M. Joseph Monpas père, demeurant à Lignol (Morbihan), sollicite, tant en son nom qu'au nom de six associés, l'octroi de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et connexes intéressant le territoire de diverses communes du département des Côtes-du-Nord;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la convention du 22 septembre 1957 par laquelle quatre des associés ont renoncé à leur participation dans la demande du 17 juin 1957 au seul profit de M. Joseph Monpas père et de ses deux autres associés, M. Joseph Monpas fils et M. René Monpas;

Vu l'engagement complémentaire souscrit le 16 octobre 1957 par M. Monpas au sujet d'un des permis sollicités;

Vu les deux demandes de permis exclusifs de recherches d'uranium adressées le 22 janvier 1957 au préfet des Côtes-du-Nord par la Compagnie française des minerais d'uranium, 92, rue de Courcelles, à Paris, demandes auxquelles la demande susvisée du 17 juin 1957 de M. Monpas fait partiellement concurrence;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces trois demandes ont été soumises dans le département des Côtes-du-Nord;

Vu les rapports et avis des 6 et 16 décembre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 16 janvier 1958 du préfet des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du 6 mars 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 24 novembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande susvisée de MM. Monpas et associés tendant à l'octroi de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et connexes s'étendant sur une partie du territoire de diverses communes du département des Côtes-du-Nord est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet à la préfecture des Côtes-du-Nord.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 31 janvier 1959, M. Dauce (Paul), inspecteur des instruments de mesure du cadre chérifien, a été intégré et titularisé en qualité d'inspecteur des instruments de mesure de 1re classe, à compter du 1er septembre 1957, avec un reliquat d'ancienneté dans cette classe de 8 ans 6 mois 9 jours.

D'autre part, et par arrêté du 31 janvier 1959, M. Dauce a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1er février 1959, en application de l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Service des mines.

Par arrêté en date du 29 janvier 1959, M. Perisot (Georges), ingénieur en chef des mines, est placé en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er octobre 1958, pour une période d'un an.

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 3 février 1959, la liste d'aptitude des inspecteurs des instruments de mesure au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure a été fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

MM.
1 Godoneche (André), Paris.
2 Valette (Paul), Lyon.
3 Tournier-Billion (Léon), Ambérieu-en-Bugey.
4 Bonifait (Auguste), Marseille.
5 Parisot (Pierre), Vesoul.
6 Jeanjean (René), Aix-en-Provence.
7 Dourneau (Marcel), Châteauroux.
8 Granger (Pierre), Limoges.
9 Bottex (André), Bourg-en-Bresse.
10 Guillaume (Camille), Montrouge.
11 Decourrière (Pierre), Douai.
12 Roncin (Désiré), Paris.
13 Pradelles (Fernand), Montauban.
14 Devins (André), Maubeuge.
15 Busier (Noël), Laon.
16 Bocquet (Michel), Lyon.
17 Bodin (Yves), Pantin.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-243 du 5 février 1959 relatif au prix des blés tendres dans les départements algériens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-659 du 31 juillet 1958 fixant les modalités d'application à l'Algérie du décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu l'ordonnance n° 58-655 du 31 juillet 1958 relative au prix du blé de la récolte 1958;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959, modifié par les décrets n° 58-790 du 30 août 1958, n° 58-906 du 2 octobre 1958, n° 58-943 du 11 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe « bonifications pour siccité » figurant à l'article 1er du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 est complété comme suit:

« Toutefois, dans les départements algériens, les bonifications pour siccité sont, à titre transitoire et pour la campagne 1958-1959, fixées forfaitairement:

« En ce qui concerne les blés livrés aux organismes stockeurs à 119 F par quintal lorsque leur taux d'humidité est inférieur à 13 p. 100;

« En ce qui concerne les blés rétrocédés par les organismes stockeurs à 85 F par quintal lorsque la teneur en eau est inférieure à 14 p. 100 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Génie rural.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Oosterlynck (Gaston), ingénieur des travaux ruraux, est détaché pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, auprès des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 janvier 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites de Tissage-Coton de Roanne-Thizy et région (C. R. T. R.), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Caisse interprofessionnelle régionale de retraite des salariés (C. I. R. R. E. S.), 4, rue de Marengo, à Roanne (Loire).

Par arrêté du 2 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance de Lillers (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance de Joigny (Yonne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Lorient (Morbihan), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Lot-et-Garonnaise, n° 47-251, à Agen, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et familiale d'Agen, n° 47-100, à Agen.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 février 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Le Bon Foyer, n° 59-1477, à Lille; 2° Union mutuelle du personnel des établissements Carpentier, Lefebvre et Fils, n° 59-2120, à la Madeleine-lez-Lille, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale de Lille et environs, n° 59-1722, à Lille.

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle d'entraide des retraités et membres actifs de la police du sous-district de Tourcoing, n° 59-2561, à Tourcoing, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la sûreté nationale, n° 59-2160, à Lille.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 30 janvier 1959:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1809 Le laboratoire de Mlle Lavabre (Thérèse), pharmacien, 8, rue du Sacré-Cœur, Millau (Aveyron), enregistré sous le numéro 3459. Directeur: Mlle Lavabre (Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant: M. Roussel (Emile), pharmacien.

1810 Le laboratoire de M. Lamy (Claude), pharmacien, 7 et 9, passage Saint-Jean, Caen (Calvados), enregistré sous le numéro 3449. Directeur: M. Lamy (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: M. Duval (Claude), pharmacien.

1811 Le laboratoire de Mlle Thomas (Marie-Christiane), pharmacien, place de la Victoire, Saint-Avold (Moselle), enregistré sous le numéro 3455. Directeur: Mlle Thomas (Marie-Christiane), pharmacien. Directeur suppléant: M. Behr (Paul), pharmacien.

1812 Le laboratoire de M. Lallemand (Louis), pharmacien, 21 et 23, rue G.-Cortel, Joigny (Yonne), enregistré sous le numéro 763. Directeur: M. Lallemand (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Picard (Jacques), pharmacien.

1813 Le laboratoire de M. Keiff (Ulrich), pharmacien, 3, rue des Franciscains, Haguenau (Bas-Rhin), enregistré sous le numéro 3434. Directeur: M. Keiff (Ulrich), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mehl (André), pharmacien.

1814 Le laboratoire Soitel, rue Louis-Blanc, Neuville-Saône (Rhône), enregistré sous le numéro 3442. Directeur: M. Soitel (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mijola (Joseph), pharmacien.

1815 Le laboratoire de Mme Radouco-Thomas (Simone), docteur ès sciences d'Etat, 9, rue du Commerce, Annemasse (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro 3346. Directeur: Mme Radouco-Thomas (Simone), docteur ès sciences d'Etat. Directeur suppléant: Mme Trevoux (Christiane), docteur en médecine.

1816 Le laboratoire de M. Dupain (Pierre), docteur en médecine, 86 et 88, avenue de la République, Montrouge (Seine), enregistré sous le numéro 3425. Directeur: M. Dupain (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Garraud (Yves), docteur en médecine.

1817 Le laboratoire Stouvenel, 13, avenue Henri-Barbusse, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), enregistré sous le numéro 1116. Directeur technique: M. Cabrol (Michel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Pauly (René) pharmacien.

1818 Le laboratoire de Mme Wessels (Annie), pharmacien, 10, rue Isidore-Nérat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), enregistré sous le numéro 3458. Directeur: Mme Wessels (Annie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aubert (Guy), pharmacien.

1819 Le laboratoire de l'hôpital-hospice d'Ajaccio, boulevard Lantivy (Corse), enregistré sous le numéro 3366. Directeur: Mme Gosseau (Marthe), pharmacien. Directeur suppléant: M. Antonetti (Marcel), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

1591 Le laboratoire de M. Rousseau (Georges), pharmacien, 8, place du Général-Leclerc, Laon (Aisne). Directeur: M. Rousseau (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Wisnewski-Pannier, docteur en médecine.

850 Le laboratoire de M. Palayret (Robert), pharmacien, 7, rue Victoire-Massol, Rodez (Aveyron). Directeur: M. Palayret (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Terral (Jacques), pharmacien.

1709 Le laboratoire de Mme Cappelini-Demaison (Christiane), docteur en médecine, 16, cours Napoléon, Ajaccio (Corse). Directeur: Mme Cappelini-Demaison (Christiane), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Seta (Xavier), docteur en médecine.

1697 Le laboratoire de Mme Claustres (Christiane), pharmacien, 35, Grande-Rue, Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), Directeur technique: M. Claustres (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Edouard (Pierre), pharmacien.

151 Le laboratoire de M. Jallatte (Charles), docteur en médecine, 2, rue des Chapeliers, Nîmes (Gard). Directeur: M. Jallatte (Charles), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Jallatte (Denise), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Pradal (Lucien), docteur en médecine.

982 Le laboratoire de M. Calvet (René), docteur en médecine, 1 *bis*, rue du Chapeau-Rouge, Toulouse (Haute-Garonne). Directeur: M. Calvet (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Esquirol (Jean), docteur en médecine.

1699 Le laboratoire de M. de K/Madec (Guy), docteur en médecine, 32, rue Thiers, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Directeur: M. de K/Madec (Guy), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Rolle (René), pharmacien.

1061 Le laboratoire d'analyses médicales du docteur Simond, 16, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Grenoble (Isère). Directeur: M. Simond (Marc), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Biron (François), pharmacien.

1057 Le laboratoire du docteur Trichereau (Rémy), 10, allée Duquesne, Nantes (Loire-Atlantique). Directeur: M. Trichereau (Rémy), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Deniau (Alice), pharmacien.

1060 Le laboratoire de M. Rouleau (Guy), pharmacien, 7, place Clemenceau, Marmande (Lot-et-Garonne). Directeur: M. Rouleau (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: M. Despin (Jean), pharmacien.

756 Le laboratoire de M. Callens (Maurice), pharmacien, 23, rue de Douai, Lille (Nord). Directeur: M. Callens (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant: M. Benoit (Michel), docteur en médecine.

766 Le laboratoire de la Société des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 63, avenue Desandrouins, Valenciennes (Nord). Directeur: M. Thiery (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mine (Louis), pharmacien.

1238 Le laboratoire de M. Scius (Georges), pharmacien, 5, rue Thiers, Mulhouse (Haut-Rhin). Directeur: M. Scius (Georges), pharmacien. Directeur adjoint: M. Hirsch (André), pharmacien. Premier directeur suppléant: Mlle Pivel (Elisabeth), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mme Le Filliatre (Marie), pharmacien.

1716 Le laboratoire d'analyses médicales de la Résidence, 15, rue de la Préfecture, Annecy (Haute-Savoie). Directeur: Mme Cop (Simone), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Traverso (Marcel), pharmacien.

514 Le laboratoire de Mme Bergerot-Blondel (Yvette), docteur en médecine, 11, rue de la Michodière, Paris (2e). Directeur: Mme Bergerot-Blondel (Yvette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dousset (André), docteur en médecine.

1802 Le laboratoire de M. Dulhoste (Pierre), pharmacien, 212, avenue Aristide-Briand, Bagneux (Seine), enregistré sous le n° 3397. Directeur: M. Dulhoste (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Rousselet (Jeanne), pharmacien.

209 Le laboratoire de Mme le docteur Gerard (Marie), 3, rue Las Cases, Paris (7e). Directeur: Mme Gerard (Marie), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Welti (Elisabeth), pharmacien.

915 Le laboratoire de M. Benhamou (Lucien), pharmacien, 63, boulevard Malesherbes, Paris (8e). Directeur: Mme Guillam (Christiane), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine.

847 Le laboratoire de l'Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, 17, rue de Lancry, Paris (10e). Directeur: Mme Loygue (Anne-Marie), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Colas-Belcour (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Housset (Hélène), docteur en médecine.

476 Le laboratoire général de biologie médicale du centre hospitalier de Niort, 31, avenue de Verdun, Niort (Deux-Sèvres). Directeur: M. Laval (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Menneteau (Jean), docteur en médecine.

1808 Le laboratoire du centre hospitalier d'Albi (Tarn). Directeur: Mlle Richard (Germaine-Ginette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Legrand (Alphonse), docteur en médecine.

930 Le laboratoire de M. Lafaye (Raphaël), pharmacien, 190, avenue de la Libération, Poitiers (Vienne). Directeur: M. Lafaye (Raphaël), pharmacien. Directeur adjoint: M. Lafaye (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mouton (Robert), pharmacien.

913 Le laboratoire de M. Meyer (René), pharmacien, 74, boulevard Joffre, Toulon (Var). Directeur: M. Meyer (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Brechard (Pierre), pharmacien.

1101 Le laboratoire de M. Rolland (René), docteur en médecine, 28 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Châtellerault (Vienne). Directeur: M. Rolland (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Pillot, docteur en médecine.

Le laboratoire ci-dessous est supprimé de la liste des laboratoires d'analyses agréés:

Le laboratoire de M. Labatut (Robert), pharmacien, rue Baptistin-Paul, la Seyne (Var), agréé sous le numéro 1007.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 10 février 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Incidences économiques des épidémies de fièvre aphteuse. Méthodes de lutte et résultats obtenus en France et à l'étranger. Rapport et projet d'avis présentés par M. Bicheron, au nom de la commission de l'agriculture.

2. — Les marchés de production, les marchés de consommation et les marchés mixtes de fruits et légumes.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Guy-Charon, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

Convocation de commissions.

Mercredi 11 février 1959.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne:
Adoption du projet d'avis présenté par M. Gondouin.

Jeudi 12 février 1959.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens:

Audition de M. Lemaire, député, ancien ministre, sur le problème du transport et de la distribution en Europe des gaz naturels du Sahara.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche.

CONTINGENTS DE L'ANNÉE 1959

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents d'exportation ci-après sont ouverts pour les bois à destination de l'Autriche:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout supérieure à 200 cm: 400 mètres cubes.

Grumes de frêne: 300 mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la pulbication du présent avis.

En exécution des prescriptions de l'avis du 1er novembre 1958 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne: 100 mètres cubes.

Grumes de frêne: 50 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination d'Israël.

CONTINGENTS DE L'ANNÉE 1959

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents d'exportation ci-après sont ouverts pour les bois à destination d'Israël:

Grumes de chêne: 100 mètres cubes.

Grumes de hêtre: 400 mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé au volume pouvant être chargé en une fois par le navire affrété.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Le présent avis rectifie et complète les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1958, pages 11990 et suivantes, et au *Journal officiel* du 1er janvier 1959, pages 127 et suivantes.

Les textes de ces avis sont rectifiés et complétés comme suit:

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
		Au lieu de:			*Lire:*
		J. O. du 29 décembre 1958:			
		Page 11991, 1re colonne, 16e ligne:			
022	Ex 02-01.	— — — Ex b. Des espèces chevaline, asine et mulassière.	022	Ex 02-01.	— — — b. Des espèces chevaline, asine et mulassière.
020		— — — Ex c. De l'espèce bovine.	020		— — — c. De l'espèce bovine.
		2e colonne:			
		Entre 05-01 et 05-03 ajouter la position ci-contre.	781	Ex 05-02.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils: — A. Bruts.
		Page 11992, 1re colonne:			
	Ex 08-03.	Figues fraîches ou sèches:		Ex 08-03.	Figues fraîches ou sèches:
106		. . . . .	106		. . . . .
		— — — Conditionnées pour la vente au détail.			— — — Conditionnées pour la vente aux détaillants, en emballages d'un poids maximum de 15 kg.
	Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux même concassés:		Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux même concassés:
		. . . . .			. . . . .
131		— Ex F. Graines de lin:	131		— Ex F. Graines de lin:
		— — a et b. De semence.			— — a et b. De semence (*).
513	Ex 12-07.	Plantes, parties de plantes, etc.: Entre F et H ajouter la position ci-contre.	513	Ex 12-07.	Plantes, parties de plantes, etc.: — Ex G. Fleurs: — — — a. Pétales de fleurs en sacs pour la parfumerie.
		Page 11993:			
		Après la position 15-12 ajouter les positions ci-contre.	544	15-14.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
			544	15-15.	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
		Page 11994:			
	Ex 25-31.	Feldspath; leucite, etc.:		25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
			263		— A. Spath fluor.
280		— B. Autres.	280		— B. Autres.
	Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, etc.: Ajouter la position ci-contre.	116	Ex 26-01.	— Ex L. Minerais de titane: — — Rutile.
		Page 11995:			
	Ex 27-16.	Mélanges bitumineux, etc.:		Ex 27-16.	Mélanges bitumineux, etc.:
530		— Ex C. Autres:			. . . . .
		— — Emulsions de goudrons minéraux.	530		— C. Autres.
529	Ex 28-09.	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques: — B. Acides sulfonitriques.	529	28-09.	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques (position entièrement libérée).
	Ex 28-17.	Hydroxyde de sodium, etc. Ajouter la position ci-contre:	524	Ex 28-17.	— B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasse caustique).
529	Ex 28-35.	Page 11996:			
		Sulfures, y compris les polysulfures:			
		— Ex A. Sulfures. Ajouter les sous-positions ci-contre.	529	Ex 28-35.	— Ex A. Sulfures: — — a. De sodium. — — b. De potassium.

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
529	Ex 28-37.	Sulfites et hyposulfites: — Ex A. Sulfites: — — d. De calcium. — — c. Autres (de potassium, d'ammonium, etc.). — B. Hyposulfites (de sodium, etc.).	529	28-37.	Sulfites et hyposulfites. (Position entièrement libérée.)
529	Ex 28-38.	Sulfates et aluns; persulfates: — Ex A. Sulfates. Ajouter la sous-position ci-contre:	529	Ex 28-38.	— Ex A. Sulfates: — — a. De sodium.
	Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:			
520 529		— — c. Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100. — — f. De baryum.	520 529 529	Ex 28-39.	— — c. Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100. — — De potassium: — — — e. Autres. — — f. De baryum.
	Ex 28-42.	Carbonates et percarbonates, etc.:		Ex 28-42.	Carbonates et percarbonates, etc.: . . . . .
529		— — — d. Bicarbonate. — — f. De calcium.	529		— — — d. Bicarbonate. — — e. De potassium. — — f. De calcium. . . . . .
529	Ex 28-57.	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures: — A. Hydrures (de calcium, etc.). — B. Nitrures et azotures. — D. Dorures.	529	28-57.	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures. (Position entièrement libérée.)
		Page 11997:			
532	29-06.	Phénols et phénols-alcools: . . . . . . — — — j. Alphanaphtol et ses sels.	532	29-06.	Phénols et phénols-alcools: . . . . . . — — — f. Alphanaphtol et ses sels. . . . . .
		Page 11998:			
532	Ex 29-35.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: . . . . . . Ex M. Mercaptobenzothiazole, etc.	532	Ex 29-35.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: . . . . . . — M. Mercaptobenzothiazole, etc. . . . . .
		Page 11999:			
535	Ex 29-38.	Provitamines et vitamines, etc.: — Ex A. Provitamines y compris les concentrats: — — Ex C. Autres: ergostérol et déhydrocholestérol. — Ex. B. Vitamines y compris les concentrats. . . . . . . — — e. Vitamines B. 3.	535	Ex 29-38.	Provitamines et vitamines, etc.: — Ex A. Provitamines y compris les concentrais: — — Autres: — — — Ex c. Ergostérol et déhydrocholestérol. — Ex B. Vitamines y compris les concentrats: . . . . . . — — c. Vitamines B 3.
533	32-05.	Matières colorantes organiques, etc.	533	32-05.	Matières colorantes organiques, etc. (1):
526	Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc. Ajouter la position ci-contre:	526	Ex 32-07.	— A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.).
545	Ex 32-09.	Vernis, peintures, etc. Ajouter la position ci-contre:	545	Ex 32-09.	— E. Feuilles à marquer au fer.
		Page 12001:			
	Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, etc. Ajouter la position ci-contre:	249	Ex 38-19.	— Q. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées.

(1) Les demandes de licences pour les produits de la position 32-05 devront être accompagnées de factures *pro forma*, en deux exemplaires, comportant pour chaque produit les indications suivantes:
— Position tarifaire, nature du produit, dénomination commerciale précise, poids net et valeur.

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
511	Ex 40-01.	Caoutchouc naturel, etc.: — Ex A. Caoutchouc naturel: — — Latex liquide ou en poudre: — — — Ex a. En poudre. — — Ex b. Feuilles fumées et crêpes, à l'exclusion des crêpes pour semelles. — — c. Autre. — B. Balata, gutta-percha, etc.	511	40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex stabilisé ou non). (Position entièrement libérée.)
570	41-01	Peaux brutes, etc.: — A, ex i, ex j. Peaux d'ovins lainées, destinées au délainage.		41-01.	Peaux brutes, etc.: — A, ex i, ex j. Peaux d'ovins lainées, destinées au délainage (**).
		Page 12003:			
	Ex 44-05	Bois simplement sciés, etc.: — Ex A:		Ex 44-05.	Bois simplement sciés, etc.: — Ex A:
745		— — a. Conifères.	745		— — a. Conifères.
		— — Autres:			— — Autres:
746		— — — C. Chêne.	746		— — — c. Chêne. — — — d. Planchettes d'une épaisseur comprise entre 5 mm exclus et 8 mm inclus et dont les autres dimensions sont inférieures à: largeur 75 mm; longueur 190 mm.
		Page 12004 (et J. O. du 1er janvier 1959, page 129):			
	Ex 48-01.	Papiers et cartons, etc.:		Ex 48-01.	Papiers et cartons, etc.: . . . . .
77		— Ex E. Autres: — — Formés en continus. . . . . . . — — — — — Plus de 60 p. 100. — — — — — — d. Autres. — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques.	77		— Ex E. Autres: — — Formés en continus. . . . . . . — — — — — Plus de 60 p. 100. — — — — — — d. Autres. — — — — — e. 60 p. 100 ou moins. — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques. . . . . .
		Page 12005:			
575	53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	575	53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers (**).
655	Ex 57-09.	Tissus de chanvre: . . . . . . — B. Autres: — — Non imprimés.	655	Ex 57-09.	Tissus de chanvre: . . . . . . — Ex B. Autres. — — Non imprimés.
		Page 12006:			
692	Ex 59-04.	Ficelles, cordes, etc.: — Ex A: — — Ex f. D'autres matières textiles à l'exception de ceux en fibres synthétiques.	692	Ex 59-04.	Ficelles, cordes, etc.: — Ex A: — — D'autres matières textiles: — — — f. Fils retors de coco. — — — Ex g. Autres, à l'exception de ceux en fibres synthétiques.
		Page 12007:			
	Ex 60-03.	Bas, sous-bas, chaussettes, etc.		Ex 60-03.	Bas, sous-bas, chaussettes, etc.
671		. . . . .	671		. . . . . . — Ex B. Autres
		Au lieu de: a, c, d, g.			Lire: ex a, ex c, ex d, ex g.
672	Ex 60-04.	Sous-vêtements de bonneterie, etc. — Ex B. Autres: Au lieu de a, c, f.	672	Ex 60-04.	Sous-vêtements de bonneterie, etc. — Ex B. Autres: Lire ex a, ex c, ex f.
673	Ex 60-05.	Vêtements de dessus, etc. . . . . . . — Ex B. Vêtements: — — de bébés (layette). Au lieu de a, c, d. . . . . . . — Autres: Au lieu de m, p.	673	Ex 60-05.	Vêtements de dessus, etc. . . . . . . — Ex B. Vêtements: — — de bébés (layette). Lire ex a, ex c, ex d. . . . . . . — — — Autres: Lire ex m, ex p.
716	Ex 62-05.	Autres articles confectionnés en tissus, etc.: . . . . . . — ex B (dernière ligne)... de ceux en fibres textiles et synthétiques.	716	Ex 62-05.	Autres articles confectionnés en tissus, etc.: . . . . . . — ex B (dernière ligne)... de ceux en fibres textiles artificielles et synthétiques.

(**) Licences délivrées dans le cadre de la procédure prévue au *Journal officiel* du 13 janvier 1959, page 838, § E.

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
731	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures, etc.: . . . . . . — Ex B. — Ex a à e. Autres à semelles extérieures et à dessus en matière plastique artificielle.	731	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures, etc.: . . . . . . — Ex B. Ex a à f. Autres à semelles extérieures et à dessus en matière plastique artificielle.
		Page 12008:			
731	Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures, etc. . . . . . . — Ex B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique. — — A dessus en matière plastique artificielle. — C. Ex a et ex b. A dessus en tissus de soie ou de bourre, etc.: — — A dessus en tissus de soie. — — En tissus de bourre de soie (schappe) ou en tout tissu, etc.	731	Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures, etc. . . . . . . — Ex B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: — — Autres: — — — Ex b. A dessus en matière plastique artificielle. — C. A dessus en tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.
285	Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille, etc.: Ajouter la position ci-contre:	285	Ex 68-02.	— B. Ouvrages en stéatite.
		Page 12009:			
		Entre les positions ex 69-03 et ex 70-01: Ajouter le texte ci-contre:	293	Ex 69-04.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires): — Ex A. En terre commune: — — a. Pleines ou perforées.
565	Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, etc.: . . . . . . — — Barres, baguettes et billes: — — — d. Autres qu'en cristal.	565	Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, etc.: . . . . . . — — Ex d. Barres, baguettes et billes: — — — Autres qu'en cristal.
		Page 12010:			
	Ex 71-02.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, etc.: Ajouter les positions ci-contre:	261	Ex 71-02.	— Ex B. Pierres fines: — — Ex a. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées: — — — Quartz et agates. — — Taillées ou autrement travaillées: — — — Pour usages industriels: — — — — Ex c. Autres: — — — — — Agates.
261	Ex 71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques: — A. De diamants.	261	71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques: (Position entièrement libérée.)
259	Ex 71-11.	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux: — Cendres d'orfèvre. — Déchets et débris d'ouvrages de palladium, etc.	259	71-11.	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux: (Position entièrement libérée.)
		Page 12013:			
341	Ex 74-07.	Tubes et tuyaux, etc.: . . . . . . — Ex A: — — — Ex a, b et c. . . . . . . — Ex B: — — — Ex a/c. D'un poids au mètre linéaire de plus de 1.000 grammes.	341	Ex 74-07.	Tubes et tuyaux, etc.: . . . . . . — Ex A: — — — Ex a, ex b, ex c. — Ex B: — — — Ex a, ex b, ex c. D'un poids au mètre linéaire de plus de 1.000 grammes.
		Page 12014:			
	78-01.	Plomb, etc.		Ex 78-01.	Plomb, etc.
256	Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés: — Ex A. Bismuth: — — Brut; déchets et débris: — — — Ex a. Déchets et débris. — — b. Autres. — Ex B. Cadmium: — — b. Autres. — C. Cobalt.	256	Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés: — A. Bismuth: — — a. Bruts; déchets et débris. — — b. Autre. — B. Cadmium: — — a. Brut; déchets et débris. — — b. Autres. — C. Cobalt. . . . . . .
346 256			346 256		

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
		Page 12016:			
	Ex 84-14.	Fours industriels, etc.:		Ex 84-14.	Fours industriels, etc.:
395		— C. Cubilots.	395		— C. Cubilots.
373		— D. Autres.			— D. Autres.
		— D. Parties et pièces détachées, etc.	373		— E. Parties et pièces détachées, etc.
		Page 12017:			
	Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges, etc.:		Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges, etc.:
		— A. Autres:			— D. Autres:
		— — Machines et appareils centrifuges.	383		— — Machines et appareils centrifuges, etc.
		. . . . .			. . . . .
		Page 12019:			
	Ex 84-45.	Machines-outils, etc.:		Ex 84-45.	Machines-outils, etc.:
		. . . . .			. . . . .
410		— Ex C.:			— Ex C.
		— — Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer.			— — a et b. Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer.
		Page 12021:			
456	Ex 85-12.	Chauffe-eau, chauffe-bains, etc.:	456	Ex 85-12.	Chauffe-eau, chauffe-bains, etc.:
		. . . . .			. . . . .
		— — — Ex A. Cuisinières, fours et réchauds.			— — — Ex a. Cuisinières, fours et réchauds.
	85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, etc.:		Ex 85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, etc.:
452		. . . . .	452		. . . . .
		— — — Trolleys, pantographes, etc.			— — — Trolleys, pantographes, etc.
		— — — Autres:			— — — Autres prises de courant d'un poids unitaire de plus de 250 grammes.
		— — — — Ex a. D'un poids unitaire de plus de 250 grammes.			
		— — Ex b. Autres:			— — Ex b. Autres:
		. . . . .			. . . . .
		Page 12024:			
801	Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.:	801	Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.:
		. . . . .			. . . . .
		— — a à c. Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.			— — a à e. Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.
		— — e et f. Des instruments du no 92-05.			— — g et h. Des instruments du no 92-05.
		— — g et h. Des instruments du no 92-06.			— — i et j. Des instruments du no 92-06.
		— — Ex i. Des autres instruments; carton et papiers, etc.			— — Ex k. Des autres instruments; cartons et papiers, etc.
792	Ex 95-05.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):	792	95-05.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) (position entièrement libérée).
		— Ex A, B et C.			
			792	95-06.	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées (y compris les ouvrages).
792	Ex 95-07.	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):	792	95-07.	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages).
		— C. Dégrossissages et ouvrages en jais ou en matières minérales similaires du jais.			Position entièrement libérée.
		Page 12026:			Produits soumis au visa du G.I.R.I.
		Ajouter au paragraphe **, la position ci-contre:		53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Le présent avis rectifie et complète les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1958, pages 11403 et suivantes, au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12131, et au *Journal officiel* du 13 janvier 1959, pages 831 et suivantes.

Les textes de ces avis sont rectifiés et complétés comme suit:

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
		Au lieu de:			*Lire:*
		J. O. du 18 décembre 1958, page 11403:			
513	Ex 09-10.	Thym, laurier, etc.:	513	Ex 09-10.	Thym, laurier, etc.:
		— Ex B. Autres:			— Ex B. Autres, à l'exception de tout mélange contenant du poivre (*).
		— — b. Autres.			
		Page 11404:			
507	Ex 15-04.	Graisses et huiles de poisson, etc.:	507	Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons, etc.:
		— Ex C. Graisses et huiles de mammifères marins:			— Ex C. Graisses et huiles d'autres poissons:
		— — Graisses et huiles de baleine.			— — Brutes, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poissons fluides alimentaires.
					— D. Graisses et huiles de mammifères marins.
		Après la position Ex 15-04 ajouter la position ci-contre.	508	Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:
					— Ex A. Huiles brutes:
					— — Autres huiles:
					— — — n. Cires de myrica et du Japon.
					— Ex B. Huiles épurées ou raffinées:
					— — b. Cires de myrica et du Japon.
		Entre les positions Ex 15-12 et 16-03 ajouter les positions ci-contre:	544	15-14.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
			544	15-15.	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
		Après 16-04 ajouter les positions ci-contre.	544	15-16.	Cires végétales, même artificiellement colorées.
			543	Ex 17-02.	Autres sucres; sirops; succédanés de miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
					— D. Lactose (sucre de lait).
			171	18-01.	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
		J. O. du 13 janvier 1959, page 831:			
	Ex 25-05.	Sables, etc.:		Ex 25-05.	Sables, etc.:
281		— A. Pour usages industriels: verrerie, céramique, fonderie.	281		— A. Pour usages industriels (verrerie, céramique, fonderie, etc., etc.).
		Supprimer la position:			
271 518	25-10.	Phosphates de calcium naturels, etc.			

(Supplément.)

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
		J. O. du 18 décembre 1958, page 11405:			
	Ex 25-31.	Feldspath, leucite, etc.		25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphiline syénite; spath fluor:
280		— B. Autres.	263 280		— A. Spath fluor. — B. Autres.
		J. O. du 13 janvier 1959, page 831:			
	Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, etc. Ajouter la position ci-contre:	246	Ex 26-01.	— Ex L. Minerais de titane: — — Rutile.
	Ex 27-04.	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe. Ajouter la sous-position ci-contre:			— Ex C. Autres: — — Coke de tourbe.
529	Ex 28-50.	Eléments chimiques radioactifs, etc.: . . . . . . — C. Composés inorganiques ou organiques.	529	28-50.	Eléments chimiques radioactifs, etc.: . . . . . . — D. Composés inorganiques ou organiques.
		Page 11406:			
	Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, etc. Ajouter la position ci-contre:	249	Ex 38-19.	— Q. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées.
		J. O. du 13 janvier 1959, page 832:			
511	Ex 40-01.	Caoutchouc naturel, etc.: — Ex A. Caoutchouc naturel: — — Latex liquide ou en poudre: — — — Ex a. En poudre. — — Ex b. Feuilles fumées et crêpes, à l'exclusion des crêpes pour semelles. — — c. Autre. — B. Balata, gutta-percha, etc.	511	40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex stabilisé ou non) (position entièrement libérée).
		J. O. du 31 décembre 1958, page 12131:			
570	41-01.	Peaux brutes, etc.: — A. ex i, ex j. Peaux d'ovins lainées.		41-01.	Peaux brutes, etc.: — A, ex i, ex j. Peaux d'ovins lainées destinées au délainage (**).
730	41-02.	Cuirs et peaux, etc.: . . . . . . — — — — d et e. Cuirs de pleine épaisseur.	730	41-02.	Cuirs et peaux, etc.: . . . . . . — — — — d et e. Cuirs de pleine épaisseur.
		J. O. du 18 décembre 1958, page 11406:			
740	44-01.	Bois de chauffage, etc.:	740	44-01.	Bois de chauffage, etc.
		Page 11407:			
		Après la position 53-03, ajouter la position ci-contre:	575	53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers (*).
584	Ex 55-03.	Déchets de coton, etc.: — Ex B, 6.	584	55-03.	Déchets de coton, y compris les effilochés.
			583	55-04.	Coton cardé ou peigné, étiré ou non.
780	Ex 57-04.	Autres fibres végétales brutes, etc.: Ajouter la position ci-contre:	594	Ex 57-04.	— A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres.

(**) Licences délivrées dans le cadre de la procédure prévue au *J. O.* du 13 janvier 1959, page 838, § E.

(Supplément. — Fin.)

NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
		J. O. du 18 décembre 1958, page 11409:			
285	Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille, etc.: Ajouter la position ci-contre:	285	Ex 68-02.	— B. Ouvrages en stéatite.
		Entre les positions ex 68-11 et ex 70-01, ajouter le texte ci-contre:	293	Ex 69-04.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires): — Ex A. En terre commune: — — a. Pleines ou perforées.
		J. O. du 13 janvier 1959, page 833:			
	Ex 71-02.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, etc. Ajouter les positions ci-contre:	802	Ex 71-02.	— Ex A. Pierres précieuses: — — d à f. Saphirs, rubis, émeraudes.
			261		— Ex B. Pierres fines: — — Ex a. Brutes, ou simplement sciées, clivées ou débrutées: — — — Quartz et agates. — — Taillées ou autrement travaillées: — — — Pour usages industriels: — — — — Ex c. Autres: — — — — — Agates.
	Ex 71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques: — A. De diamants.	261	71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques. (Position entièrement libérée.)
	76-01.	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:		76-01.	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: — B. Aluminium allié:
		Ajouter les positions ci-contre:	250		— — a. Brut.
			248		— — b. Déchets et débris.
	Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	256	Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:
256		— Ex A. Bismuth: — — a. Brut; déchets et débris. — C. Cobalt.			— Ex A. Bismuth: — — a. Brut: déchets et débris. — Ex B. Cadmium: — — a. Brut; déchets et débris. — Ex C. Cobalt.
		. . . . .			. . . . .
		J. O. du 18 décembre 1958, page 11409:			
341	Ex 74-06.	Poudres et paillettes de cuivre: — Autres.	341	Ex 74-06.	Poudres et paillettes de cuivre: — B. Autres.
		Page 11410:			
401	Ex 84-25.	Machines, appareils, etc.: — — — Moissonneuses-batteuses à riz.	401	Ex 84-25.	Machines, appareils, etc.: — — — Moissonneuses-batteuses à riz, dont la direction et la propulsion sont assurées par des chenilles.
382	Ex 84-37.	Métiers à tisser, etc.: — — — Autres: — — — — B. Métiers à mailles cueillies, etc.	382	Ex 84-37.	Métiers à tisser, etc.: — — — Autres: — — — — b. Métiers à mailles cueillies, etc.
410	Ex 84-45.	Machines-outils, etc.: — Ex B. Travaillant par enlèvement de matière, etc.: — — a, b. Machines à pointer: — — — Machines à tailler et machines à raser les engrénages. — — Ex a, d. Autres: — — — Machines à tailler les engrenages coniques. — — Machines à diviser: — — a, f. De précision.	410	Ex 84-45.	Machines-outils, etc.: — Ex C. Travaillant par enlèvement de matière, etc.: — — ab. Machines à pointer. — — Machines à tailler et machines à raser les engrenages. — — — Ex ad. Autres: — — — — Machines à tailler les engrenages coniques. — — Machines à diviser: — — — af. De précision.
	90-26.	Compteurs de gaz, etc.		Ex 90-26.	Compteurs de gaz, etc.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Le présent avis rectifie et complète l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1959, page 833 et suivantes.

Le texte de cet avis est rectifié et complété comme suit:

NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMERO de code.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS
		Au lieu de:			*Lire:*
		Page 834:			
	Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux même concassés:		Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux même concassés:
		. . . . .			. . . . .
504		— Ex E. Graines de ricin et de pulghère.	504		— E. Graines de ricin et de pulghère.
		Page 835:			
		Entre les positions Ex 15-04 et Ex 15-12, ajouter la position ci-contre:	508	Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: — Ex A. Huiles brutes: — — Autres huiles: — — — n. Cires de myrica et du Japon. — Ex B. Huiles épurées ou raffinées: — — a. Cires de myrica et du Japon.
		Après la position Ex 15-12, ajouter les positions ci-contre:	544	15-14.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
			544	15-15.	Cires d'abeille et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
	Ex 25-05.	Sables, etc.:		Ex 25-05.	Sables, etc.:
281		— A. Pour usages industriels: verrerie, céramique, fonderie.	281		— A. Pour usages industriels (verrerie, céramique, fonderie, etc.).
	Ex 25-31.	Feldspath; leucite, etc.:		25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
280		— B. Autres.	263 280		— A. Spath fluor. — B. Autres.
	Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, etc. Ajouter la position ci-contre:	246	Ex 26-01.	— Ex L. Minerais de titane: — — Rutile.
	27-07.	Huiles et autres produits, etc.		Ex 27-07.	Huiles et autres produits, etc.
		Page 836:	245	Ex 28-20.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:
		Entre les positions ex 28-13 et ex 28-23, ajouter les positions ci-contre:			— A. Oxyde d'aluminium (alumine anhydre). — B. Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
		Entre les positions ex 29-24 et ex 35-01, ajouter la position ci-contre:	526	Ex 32-07.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »: — B. Extrait de cassel et produits similaires.
	Ex 38-19.	Produits chimiques et préparation des industries chimiques, etc. Ajouter la position ci-contre:	249	Ex 38-19.	— Q. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées.
511	Ex 40-01.	Caoutchouc naturel, etc.: — Ex A. Caoutchouc naturel: — — Latex liquide ou en poudre: — — — Ex a. En poudre. — — Ex b. Feuilles fumées et crêpes, à l'exclusion des crêpes pour semelles. — — c. Autre. — B. Balata, gutta-percha, etc.	511	40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex stabilisé ou non). (Position entièrement libérée.)

NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS	NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
570	41-01.	Peaux brutes, etc.:		41-01.	Peaux brutes, etc.:
520		— A 1, j. Peaux d'ovins lainées (**).	570		— A. ex 1, ex j. Peaux d'ovins destinées au délainage (**).
		— A a à h, k à s, B. Autres peaux brutes.	720		— A a à n, ex i, ex j, k à s, B. Autres peaux brutes.
		Entre les positions 41-05 et 41-07, ajouter la position ci-contre:	730	41-06.	Cuirs et peaux chamoisés.
		Page 837:			
	Ex 57-01.	Autres fibres textiles végétales, etc.		57-01.	Autres fibres textiles végétales, etc.
707	65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, etc., etc.	707	Ex 65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), à l'exception des cloches cousues.
285	Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille, etc. Ajouter la position ci-contre:		Ex 68-02	— B. Ouvrages en stéatite.
		Page 838:			
		Entre les positions Ex 69-03 et Ex 70-19, ajouter le texte ci-contre:	293	Ex 69-01.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):
					— Ex A. En terre commune:
					— — a. Pleines ou perforées.
	Ex 71-02.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, etc. Ajouter les positions ci-contre:	602	Ex 71-02.	— Ex A. Pierres précieuses:
					— — d à f. Saphirs, rubis, émeraudes.
					— — ex a. Brutes, ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
					— — — Quartz et agates.
					— — Taillées ou autrement travaillées:
					— — — Pour usages industriels:
					— — — — Ex c. Autres:
					— — — — — Agates.
	Ex 71-01.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:	261	71-01.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques. (Position entièrement libérée.)
261		— A. De diamants.			
259	Ex 71-11.	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux:	259	71-11.	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux. (Position entièrement libérée.)
		— Cendres d'orfèvre.			
		— Déchets et débris d'ouvrages de palladium, etc.			
	Ex 81-01.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	256	Ex 81-01.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:
256		— Ex a. Bismuth:			— Ex A. Bismuth:
		— — a. Brut; déchets et débris.			— — a. Brut; déchets et débris.
256		— C. Cobalt:			— Ex B. Cadmium:
		— — a. Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.).			— — a. Brut, déchets et débris.
256		— — b. Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris.			— Ex C. Cobalt:
256		— F. Antimoine.			— — a. Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.).
					— — b. Affiné en masses brutes; poudres, déchets et débris.

Page 838, Note annexe.

Ajouter à la note (**) B relative au jute le texte suivant:

« Aucune attestation ne sera exigée lorsque les demandes de licences seront établies par le groupement d'importation et de répartition du jute. »

Avis aux importateurs de pièces de rechange.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958:

Page 12135:

Paragraphe II, 9e ligne:

Au lieu de: 84.10 Ma,

Lire: 84.10 Ha.

Page 12136:

I. — Liste des positions douanières concernant les pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Au lieu de:

84.19 A, B, Ca, c, Eb,

Lire:

84.19 A, B, Ca, c, D, Eb.

Supprimer la position:

86.10,

qui fait l'objet d'une mesure de libération des échanges.

II. — Liste des positions douanières concernant les pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et des territoires d'outre-mer.

Au lieu de:	*Lire:*
73.29 A.	73.29 Ac, d, e.
.....	.....
74.07 Ad, Bd, Ce.	74.07 Ce.
.....	.....
84.06 Ea à c, g, h, n à q, t à y.	84.06 Ea à h, j, k, q à t, w à y.
.....	.....
84.17 C, D, F, G, H.	84.17 C, D, G, Ha, c, e, h, i, j.
.....	.....

Supprimer les positions:

Ex 76.06 B (tubes façonnés seulement)
76.16 D
78.06 C
79.06 C
84.41 Bc
84.64 A

qui ont fait l'objet d'une mesure de libération des échanges

Ajouter à leur rang numérique les positions.

84.23 Ed.
84.59 Mb.
84.62 Bb à e.

MARCHE COMMUN

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Le présent avis complète et rectifie le tableau annexé à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1959 (pages 134 et suivantes), ainsi que le tableau annexé à l'additif à l'avis susvisé, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 (pages 234 et suivantes).

Pour faciliter la présentation des modifications et des rectifications, les colonnes des tableaux annexés aux avis publiés au *Journal officiel* des 1er et 4 janvier 1959 font l'objet de la numérotation suivante:

Colonne 1: Numéro de code.
Colonne 2: Désignation des contingents.
Colonne 3: Numéro du tarif douanier.
Colonne 4: Numéro de la nomenclature statistique.
Colonne 5: Observations.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er janvier 1959:

Page 134.

Contingent 01 CE 02, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
01-03 ex A	01-03-11
	21
B	21
02-01 A d	02-01-05
	06
02-05 A	02-05-01
B	11

Contingent 02 CE 01, colonne 2, compléter comme suit le libellé du contingent:

« Boyaux, vessies et estomacs comestibles d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons ».

Supprimer le contingent 02 CE 03.

Page 135.

Contingent 04 CE 04, colonne 4, lire: « ex 03-01-05 ».

Contingent 04 CE 11, colonne 1, au lieu de: « 03 CE 11 », lire: « 04 CE 11 ».

Page 136.

Contingent 09 CE 07, colonne 2, lire: « Autres pommes de terre de consommation ».

Page 137.

Renvoi (1), lire:

« (1) Non conditionnées pour la vente aux détaillants (présentées en emballages de plus de 15 kg) ».

Page 139.

Contingent 13 CE 05, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
13 CE 05	Plantes de serre; plantes de pépinières..., fleuries ou en boutons.	06-02 E c	06-02-43
		F I	56
	Fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements.	06-03 A a	06-03-04
		b	02
		c	04
		B	11

Page 140.

Contingent 13 CE 13, colonne 2, lire: « Jus ou extrait pectique ».

Contingent 15 CE 06, colonne 2, lire: « Whisky et autres eaux-de-vie de grains ».

Contingent 16 CE 03, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
22-07 A	22-07-01
	02
B	15

Contingent 19 CE 02, colonne 4, ajouter: « 22-09-02 ».

Page 141.

Supprimer les contingents figurant au regard des numéros de code suivants: 24 CE 01, 25 CE 15.

Contingent 25 CE 12, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
73-02 I a	73-02-81
75-01 A	75-01-01
	02
B a	11
b	12
c	13
d	14
e	15

Contingent 25 CE 14, supprimer:

Colonne 3, 81-04 A ex-a et 81-04 I a.

Colonne 4, Ex 81-04-01 (2) et 81-04-83.

Colonne 4, au lieu de: « 81-04-34 », lire: « 81-04-91 ».

Page 142.

Supprimer les contingents figurant au regard des numéros de code suivants: 26 CE 04, 26 CE 05, 29 CE 02, 29 CE 08.

Ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
26 CE 03 (*bis*).	Quartz piezo-électrique.....	71-02 B b	71-02-12

Contingent 28 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
28 CE 01	Sables naturels, autres que pour usages industriels.	25-05 ex B.	Ex 25-05-11 (1)

Lire comme suit le renvoi (1): « sauf sables feldspathiques ».

Supprimer le renvoi (2).

Contingent 28 CE 03, colonne 2, lire: « Pierre ponce brute, broyée ou pulvérisée ».

Contingent 29 CE 03, colonne 2, lire: « Carreaux en ciment s'inscrivant dans un carré de 20 cm ».

Contingent 29 CE 05, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
29 CE 05	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception des briques de magnésie et de chrome magnésie chimiquement liés).	68-16 ex C.	Ex 68-16-21

Contingent 29 CE 06, colonne 2, lire: « Carreaux thermoplastiques à base d'amiante ».

Contingent 29 CE 07, colonne 4, au lieu de: « 69-10-27 », lire: « 69-10-21 ».

Contingent 29 CE 10, supprimer, colonne 4: « 69-05-02 ».

Contingent 29 CE 12, colonne 2, lire: « Briques et tuiles en grès, carreaux en grès ou en autres matières céramiques ».

Contingent 29 CE 14, colonne 2, lire: « Carreaux en faïence, carreaux en autres matières céramiques ».

Contingent 29 CE 15, colonne 2:

Lire: « Appareils et articles pour usages chimiques ou techniques en grès ou en autres matières céramiques ».

Ajouter, colonne 3: « 69-09 E »; colonne 4: « 69-09-41 ».

Page 143.

Contingent 22-CE-12, colonne 2, lire: « Spindle ».

Après le contingent 22 CE 13, lire, colonne 1: « 22 CE 14 »; colonne 2: « Autres huiles de graissage ».

Page 144.

Contingent 50 CE 02, *in fine*, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
15-07 B ex e	15-07-25 Ex 26 (4)

Contingent 50 CE 10, substituer le dispositif suivant:

Colonne 3.	Colonne 4.
15-12 A b	15-12-05
	06
B b	14
	15

Page 145.

Contingent 50 CE 14, ajouter, colonne 3: « 15-03 A »; colonne 4: « 15-03-01 ».

Contingent 51 CE 01, ajouter, colonne 3: « 11-06 C »; colonne 4: « 11-08-21 ».

Contingent 51 CE 04, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
51 CE 04	Fleurs utilisées principalement en médecine.	12-07 G b	12-07-62

Contingent 52 CE 01, ajouter, colonne 3: « 28-14 A e »; colonne 4: « 28-14-05 ».

Supprimer les contingents figurant au regard des numéros de code suivants: 52 CE 02, 52 CE 04.

Page 146.

Contingent 52 CE 07, supprimer, colonne 3: « 32-07 A »; colonne 4: « 32-07-01 ».

Lire, colonne 3: « 32-07 H »; colonne 4: « 32-07-71 ».

Contingent 52 CE 16, ajouter, colonne 3: « 28-40 B d »; colonne 4: « 28-40-31 ».

Contingent 52 CE 17, colonne 4, au lieu de: « 31-05-11 », lire: « 31-03-11 ».

Supprimer les contingents figurant au regard des numéros de code suivants: 52 CE 11, 52 CE 12, 52 CE 15.

Page 147.

Contingent 52 CE 23:

Ajouter les positions suivantes:

Colonne 3.	Colonne 4.
28-38 A ex o	Ex 28-38-15
	(1 *bis*)
28-46 A d	28-46-03
39-06 A a	39-06-02
b	03

(1 *bis*) sulfate de mercure:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de :	28-58 C ex a	
Lire :	28-58 C ex a	
	b	
Au lieu de :		29-56-11
Lire :		28-56-11

Contingent 53 CE 01, colonne 4, ajouter: « 15-10-22 ».

Contingent 53 CE 04, colonne 4, lire: « 29-04-12 et 15 ».

Ajouter les positions suivantes:

Colonne 3.	Colonne 4.
29-04 B b	32
ex c	34
	35
d	41
	42
e	51
f	71
	72
29-05-B a	29-05-11
b	12
	13

Contingent 53 CE 05, colonne 3, supprimer: « 29-11 B c ».

Page 148.

Contingent 53 CE 10, colonne 4, lire: « 29-02-36 et 39 ».

Contingent 53 CE 12, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
53 CE 12	Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques.	29-02 C a	29-02-71
		ex b	Ex 72
		D a	81
			82
			83
		b	84
		ex c	85
			88
			89

Contingent 53 CE 13:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	29-02 D ex c	Ex 29-02-89 (1)
Lire:	29-02 C ex b	Ex 29-02-72 (1)

Contingent 53 CE 18, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
53 CE 18	Citrate de calcium brut.....	29-16 A e	29-16-15
53 CE 18 (*bis*).	Acide citrique, ses sels et ses esters.	29-16 A d	29-16-14
		f	16
			17

Contingent 53 CE 22, colonne 4, au lieu de: « 29-07-26 (6) », lire: « Ex 29-07-26 (6) ».

Page 149.

Contingent 53-CE 30, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
39-02 A b	39-02-04
	05
	06
c	07
Ex L	Ex 95

Contingent 53 CE 34, colonne 4, lire: « 39-03-42 et 51 ».

Contingent 53 CE 37, colonne 3, après 39-01 H, lire: « 39 02 F ».

Ajouter *in fine*:

Colonne 3.	Colonne 4.
39-05 B	39-05-11
	12
39-06 C	39-06-21

Page 150.

Contingent 53 CE 39:

Ajouter les positions suivantes:

Colonne 3.	Colonne 4.
29-03 ex A	Ex 29-03-01 (1 *bis*)
29-16 B e	29-16-34
29-37 A ex c	29-37-12

(1 *bis*). Dérivés sulfonés des hydrocarbures aromatiques polynucléaires.

Position Ex 29-07, substituer le dispositif suivant:

	Colonne 3.	Colonne 4.
	29-07 A	29-07-01
	B	11
		12
	C a	21
	ex i	Ex 26 (3)
	D	31
Au lieu de:	28-16 B b	
Lire:	29-16 B b	
Au lieu de:		29-13-93
Lire:		Ex 29-13-93

Contingent 53 CE 41, supprimer, colonne 3: « 29-35 ex M »; colonne 4: « 29-35-42 ».

Contingent 53 CE 42:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:		29-16-22
Lire:		29-16-24
Après la position 29-22 A:		
Lire:	29-23 A b	29-23-06
Après la position 29-24 ex C:		
Lire:	29-25 A b	
	c	

Page 151.

Contingent 53 CE 42 (*suite*):

	Colonne 3.	Colonne 4.
Après la position 29-36 E:		
Lire:	29-38 A a	29-38-01
Après la position 29-38 C:		
Lire:	29-39 A	29-39-01
	B	11
	C	21-22

Contingent 53 CE 43, colonne 3, au lieu de: « 30-02 ex C g », lire: « 30-02 C a ».

Contingent 53 CE 47, ajouter, colonne 3: « 29-10 »; colonne 4: « 29-10-00 ».

Page 152.

Contingent 53 CE 47 (*suite*):

Colonne 4, au lieu de: « 29-18-43 », lire: « 29-19-43 ».

	Colonne 3.	Colonne 4.
Ajouter:	33-01 A g	33-01-51
	C a	81

Contingent 53 CE 48:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Lire:		29-35-01
		02

Contingent 53 CE 49, colonne 4, lire: « 24-02-01 ».

Contingent 53 CE 50:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Lire:		38-19-07
		08
		09

Page 153.

Supprimer le contingent figurant au regard du numéro de code 54 CE 01:

Contingent 54 CE 09, ajouter, colonne 3: « 38-19 K »; colonne 4: « 38-19-25 ».

Contingent 54 CE 10, ajouter, colonne 3: « 95-08 A a »; colonne 4: « 95-08-01 ».

Contingent 55 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 3.	Colonne 4.
40-07 A a	40-07-03
c	02
B	11

Après le contingent 55 CE 01:

Lire, colonne 1: « 55 CE 02 ».

Colonne 4, au lieu de: « 41-09-11 », lire: « 40-09-11 ».

Contingent 55 CE 05, colonne 4, au lieu de: « 40-12-21 », lire: « 40-12-21 et 22 ».

Contingent 55 CE 06:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	61-01 B d	61-01-28
	ex f	30
		25 (3)
Lire:	61-01 B d	61-01-28
		30
	ex f	Ex 25 (3)

Après le contingent 55 CE 07, ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
55 CE 08	Caoutchouc régénéré.....	40-03	40-03-00

Page 154.

Contingent « Amiante manufacturé », colonne 1, lire: « 55 CE 09 ».

Contingent 56 CE 05, ajouter, colonne 3: « 70-03 B ex d »; colonne 4: « Ex 70-03-1a (2) ».

Page 155.

Contingent 33 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	73-15 A 1 a	
	A 2	
Lire:	73-15 A 1 a	
	II	

Page 156.

Contingent 34 CE 01, colonne 2, lire: « Demi-produits en aluminium, cuivre, nickel, magnésium et alliages, grillages et treillis ».

	Colonne 3.	Colonne 4.
Ajouter:	74-07 C d e	74-07-24 25
Au lieu de:		75-06-03
Lire:		Ex 75-06-03 (7)

Page 157.

Contingent 36 CE 01, supprimer, colonne 3: « 76-16 ex B »; colonne 4: « Ex 74-16-11 (4) ».

Page 158.

Contingent 36 CE 08, colonne 2, lire: « Emballages métalliques ».

Page 159.

Contingent 37 CE 02:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	73-36 ex D 84-50 O	
Lire:	73-36 ex B 84-59 O	

Contingent 37 CE 04, colonne 4, supprimer le renvoi (2) figurant après les nos 84-06-83 et 86.

Contingent 37 CE 05:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	84-11 ex D ex b	Ex 84-11-71 (5)
Lire:	84-11 D ex b	Ex 84-11-73 (5)

Page 160.

Contingent 37 CE 06, colonne 2, lire: « Turbines thermiques et hydrauliques ».

	Colonne 4.
Au lieu de:	84-08-64 (3) Ex 66 Ex 67
Lire:	84-08-64 Ex 66 (3) Ex 67 (3)

Substituer aux rubriques 37 CE 08 « Matériels divers », figurant en 3e et 4e positions le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
37 CE 08	Matériels divers.....	84-16 A B a b 84-50 K 84-65 C ex e ex g	84-16-01 11 12 84-59-73 Ex 84-65-25 (4) Ex 27 (4 *bis*)

(4) En nickel, travaillées.

(4 *bis*) Autres, à l'exclusion des pièces non travaillées ou simplement ébarbées.

Page 161.

Contingent 39 CE 02, colonne 2, lire: « Matériels de levage et de manutention automobiles ».

Contingent 39 CE 03:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Ajouter:	84-23 F a	84-23-81 82 83 84 85
Au lieu de:		87-01-22
Lire:		Ex 87-01-22 (1 *bis*)

(1 *bis*) De 60 CV et plus.

Contingent 39 CE 06, colonne 4, ajouter la mention « Ex » devant la position statistique 84-23-62 (6).

Contingent 40 CE 01, colonne 4, ajouter le renvoi (7 *bis*) à la position statistique Ex 87-01-41.

Lire, renvoi (7): « de moins de 60 CV »; renvoi (7 *bis*): « dont le moteur développe à la poulie une puissance supérieure à 25 CV ».

Contingent 40 CE 02, remplacer les dispositions du renvoi (8) par les dispositions suivantes: « (8) Ramasseuses-batteuses; moissonneuses-batteuses autres que celles dont la direction et la propulsion sont assurées par des chenilles ».

Page 162.

Contingent 41 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	84-45 C ac ae	85-45-52 53
Lire:	84-45 C z ac	84-45-52 53

Contingent 41 CE 03:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	84-50 A a	
Lire:	84-50	84-50-00

Page 163.

Contingent 42 CE 01, colonne 4, supprimer la mention « Ex » devant la position statistique 90-29-01.

Contingent 42 CE 03, ajouter, colonne 3: « Ex 90-21 »; colonne 4: « Ex 90-21-00 (5) ».

(5) Machines d'Atwood ou de gramme, hémisphères de Magdebourg et appareils similaires.

Contingent 42 CE 04:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Après la position:	90-07 C b	90-07-22
Lire:	90-07 C c	90-07-23

Renvoi (8), lire: « Autres que rayons et dispositifs de suspension ainsi que pièces de side-cars (sauf les roues) ».

Page 164.

Contingent 42 CE 07, ajouter au renvoi (1) la mention: « (cf 55 CE 05) ».

Page 165.

Contingent 43 CE 01:

	Colonne 4.
Au lieu de:	Ex 86-04-03 84-63-33 (1)
Lire:	Ex 86-04-03 (1) 84-63-33

Contingent 44 CE 01:

	Colonne 4.
Au lieu de:	87-02-21 Ex 87-04-02
Lire:	87-02-01 Ex 87-04-02 (1)

Contingent 44 CE 02, colonne 4, ajouter le renvoi (5) à la position statistique Ex 87-01-02.

Contingent 44 CE 03, colonne 4, ajouter: le renvoi (6) à la position statistique Ex 87-02-22, le renvoi (7) à la position statistique Ex 87-01-02.

Contingent 44 CE 04:

Colonne 2, supprimer les mots: « et remorques rail route ».

Colonne 4, ajouter: le renvoi (8) à la position statistique Ex 87-02-22, le renvoi (7) à la position statistique Ex 87-01-02.

Page 166.

Contingent 44 CE 07, colonne 3, au lieu de: « 84-06 A ex a », lire: « 84-06 E ex a ».

Contingent 44 CE 10, colonne 4, au lieu de: « 84-10-21 », lire: « Ex 84-10-21 (6) ».

Contingent 45 CE 01, colonne 4, ajouter le renvoi (10) à la position statistique Ex 85-01-12.

Contingent 45 CE 02, ajouter la mention « Ex » devant la position statistique 85-01-28 (11).

Page 167.

Contingent 45 CE 09, colonne 3, au lieu de: « 85-104 A b », lire: « 85-04 A b ».

Contingent 45 CE 10, au lieu de: « 84-04 C a », lire: « 84-40 C a ».

Page 168.

Contingent 46 CE 12, colonne 2, lire: « Matériel de commutation téléphonique ou télégraphique manuelle ou automatique de capacité égale ou supérieure à 500 lignes ».

Page 169.

Contingent 46 CE 13, colonne 2, lire: « Matériel de commutation téléphonique ou télégraphique manuelle ou automatique de capacité inférieure à 500 lignes et matériel d'abonnés ».

Contingent 46 CE 16, colonne 3, au lieu de: « Ex 84-154 C », lire: « Ex 84-54 C ».

Contingent 46 CE 19, colonne 4, au lieu de: « 85-12-32 », lire: « 85-21-32 ».

Contingent 48 CE 01, colonne 2, lire: « Bateaux pour la navigation maritime et remorqueurs ».

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	89-01 A ex c	89-01-06
Lire:	89-01 A c	89-01-06 07

Contingent 48 CE 02, colonne 4, au lieu de: « 89-01-03 », lire: « 89-01-05 ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 4 janvier 1959:

Page 284.

Contingent 06 CE 16, lire, colonne 2: « Beurre; crème fraiche non concentrée ni sucrée destinée à la fabrication du beurre ».

Page 285.

Ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
14 CE 10	Lies de vins; produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	Ex 23-05 23-06	Ex 23-05-00 23-06-00

Contingent 74 CE 03, ajouter, colonne 3: « 44-04 A ex d »; colonne 4: « 44-04-04 ».

Contingent 74 CE 04, ajouter, colonne 3: « 44-04 A ex d »; colonne 4: « 44-04-05 ».

Contingent 74 CE 05, ajouter, colonne 3: « 44-04 A ex d »; colonne 4: « 44-04-06 ».

Supprimer le contingent figurant au regard du numéro de code: 74 CE 06.

Page 286.

Contingent 29 CE 16, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
69-12 A	69-12-01
B	11
69-14 A	69-14-01
B	11

Contingent 81 CE 05, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
97-04 ex F	Ex 97-04-51	Autres que les cartes-jouets.

Contingent 81 CE 07, supprimer:

Colonne 3.	Colonne 4.
49-07 B a	49-07-11
b	12
Ex 49-08	49-08-11

Contingent 18 CE 01 et 18 CE 02, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
18 CE 01	Flocons d'avoine ou d'orge..	11-02 B a	11-02-11
18 CE 02	Gruaux de sarrasin.....	11-02 ex C	Ex 11-02-22

Page 287.

Contingent 18 CE 06, ajouter:

Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
19-07 B ex b	Ex 19-07-12	« Pumpernikel » et pain pour la pâque israélite.

Après le contingent 18 CE 09, ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
18 CE 09 *bis*	Extraits ou essences de café, de thé, ou de maté.	21-02 A a	21-02-01
		b	02
		B	11

Page 288.

Contingent 62 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:		55-05-41 42 43
Lire:		55-05-91 92 93

Contingent 64 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
64 CE 01	Tissus contenant au moins 85 p. 100 de laine, imprimés.	53-11 A ex a	Ex 53-11-01	Imprimés.
			Ex 02	
		ex b	Ex 03	
			Ex 04	
	Tissus de laine ou de poils fins, de poils grossiers, de crin contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces textiles.	53-11 B	53-11-11	
			12	
		53-12 B	53-12-11	
		53-13 B	Ex 53-13-00	

Contingent 65 CE 01, colonne 5, au lieu de: « de plus de 250 gr. au mètre carré », lire: « de moins de 250 gr. au mètre carré ».

Page 289.

Contingent 65 CE 04, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
65 CE 04	Tissus de lin ou de ramie; tissus de chanvre imprimés.	54-05 A a	54-05-01	
		b	02	
			06	
		54-05 B	11	
			12	
		57-09 ex A	Ex 57-09-01	Imprimés.
			Ex 02	
		ex B	Ex 11	
			Ex 12	

Contingent 66 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 3.	Colonne 4.
50-09 A ex b	50-09-03
	06
ex d	Ex 08
ex e	13
ex f	Ex 14
ex g	17
50-09 B	50-09-31
	32
50-10 ex A	50-10-01
B	11
	12

Contingent 66 CE 02, ajouter, colonne 3: « 51-04 B ex d »; colonne 4: « 51-04-28 ».

Contingent 67 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
67 CE 01	Etoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces.	60-01 ex A	60-01-02	
		ex C	Ex 60-01-21	De lin.
		D	60-01-31	

Contingent 67 CE 02, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
67 CE 02	Bas, sous-bas, chaussettes, etc., contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres, textiles artificielles ou synthétiques.	60-03 ex A	Ex 60-03-01
		B ex a	Ex 60-03-11
		b	12
		ex c	Ex 13
		ex d	Ex 14
		e, f, ex g	Ex 15

Page 290.

Contingent 67 CE 03, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
67 CE 03	Sous-vêtements de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres artificielles ou synthétiques.	60-04 ex A	Ex 60-04-01	
		B ex a	Ex 11	
		b	12	
		ex c	Ex 13	
		ex d	Ex 14	De lin.
		e	15	
		ex f	Ex 16	

Ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
67 CE 04	Vêtements de dessus et autres articles de bonneterie contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres artificielles ou synthétiques.	60-05 B ex a	Ex 60-05-10	
		b	11	
		ex c	Ex 12	
		ex d	Ex 13	
		ex e	Ex 14	De lin.
		ex f	Ex 15	
		g	16	
		h	17	
		ex i	Ex 18	
		ex j	Ex 19	
		ex k	Ex 31	
		l	32	
		ex m	Ex 33	
		ex n	Ex 34	De lin.
		ex p	Ex 36	
		o	35	
		60-05 ex C	Ex 60-05-41	

Contingent 68 CE-01:

Colonne 2, substituer le libellé suivant:

« Tapis de soie, de shappe, de bourette de soie, de filés ou fils du numéro 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers, de coton, contenant moins de 85 p. 100 de ces textiles.

« Tapis de fibres textiles artificielles ou synthétiques ».

Supprimer la mention figurant dans la colonne 5 (Observations).

Contingent 68 CE 02:

Colonne 2, substituer le libellé suivant:

« Velours de fibres textiles artificielles et synthétiques; velours, peluches de tissus bouclés sur la trame, en coton, pesant 350 grammes et moins au mètre carré. — Tissus chenille ».

Colonne 4. Au lieu de: « 58-04-51 », lire: « Ex 58-04-51 ».

Contingent 68 CE 03:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	58-05 A ex g	Ex 58-05-17
Lire:	58-05 A g	58-05-17

Contingent 68 CE 04, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
68 CE 04	Tissus de coton à point de gaze; tulles et tissus à mailles nouées, guipures, bobinots, dentelles à la main: fils de chenille; fils guipés, etc.	55-07 A	55-07-01	
		B	11	
		58-07 A ex b	Ex 58-07-02	De fibres textiles artificielles.
		c	03	
		B ex b	Ex 12	Idem.
		c	13	
		C ex c	Ex 23	De fibres textiles synthétiques.
		ex e	Ex 25	De fibres textiles artificielles.
		58-08 ex A	58-08-02	
		ex B	Ex 11	De fibres textiles synthétiques.
		58-09 ex A	Ex 58-09-01	En fibres textiles artificielles ou synthétiques.
		ex B	Ex 11	D'une largeur supérieure à 30 cm.
		E	41	

Contingent 69 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
Au lieu de:	59-01 A ex f	Ex 59-01-11	En fibres synthétiques.
	B ex c	Ex 22	
		23	
Lire:	59-01 A ex g	Ex 59-01-11	En fibres synthétiques.
	B ex c	Ex 23	

Supprimer le contingent figurant au regard du numéro de code 69 CE 02.

Page 291.

Contingent 70 CE 05:

Colonne 4:

Porter la mention « Ex » devant les positions statistiques: 61-02-01 et 61-02-02.

Supprimer la mention « Ex » devant les positions statistiques : 61-02-15 à 61-02-27.

Colonne 5:

Faire figurer la mention « Autres que vêtements d'intérieur pour jeunes enfants » au regard de la position statistique: Ex 61-02-28.

Contingent 70 CE 07:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	61-14 A a	61-04-01 02
Lire:	61-04 A a b	61-04-01 02

Contingent 70 CE 08, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
70 CE 08	Mouchoirs et pochettes en lin.	61-05 ex A ex B	61-05-01 61-05-11
	Mouchoirs et pochettes non imprimés, contenant moins de 85 p. 100 en poids de soie, de schappe ou de coton et mouchoirs et pochettes imprimés.	61-05 ex A ex B	Ex 61-05-02 Ex 03 04 Ex 61-05-12 Ex 13 14
	Châles, écharpes et autres accessoires du vêtement en bonneterie, contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres textiles artificielles ou synthétiques.	60-05 ex A	Ex 60-05-01
	Châles, écharpes, foulards, etc. non imprimés contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres artificielles ou synthétiques et châles, écharpes, foulards, etc. imprimés.	61-06 ex A B ex a ex b	Ex 61-06-01 Ex 11 Ex 12 Ex 13 14 15 Ex 16

Contingent 70 CE 09, ajouter, colonne 3: « 60-05 ex A »; colonne 4: Ex 60-05-01 »; colonne 5: « Contenant 15 p. 100 et plus de fibres textiles artificielles ou synthétiques ».

Page 292.

Contingent 70 CE 10, col. 4, au lieu de: « 62-09-01 », lire: « 61-09-01 ».

Contingent 70 CE 11, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
70 CE 11	Cols, collerettes, guimpes, etc.; ganterie; bas, chaussettes autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement; buscs pour corsets pour vêtements; ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, contenant en poids 15 p. 100 et plus de fibres artificielles ou synthétiques.	Ex 60-02 ex A ex B 61-08 A a b B Ex 61-10 61-11 A Ex B 98-13	Ex 60-02-01 11 Ex 12 Ex 13 Ex 14 61-08-01 02 11 Ex 61-10-00 61-11-01 Ex 11 98-13-00	 Autres que les articles de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires) de coton recouverts d'aluminium. Idem.

Contingent 70 CE 14, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
70 CE 14	Cloches pour chapeaux et cloches cousues; chapeaux en feutre.	65-01 A B 65-02 ex A ex B ex C ex D 65-03 A a b B a b c d e	65-01-01 11 Ex 65-02-01 Ex 02 Ex 11 Ex 21 Ex 31 65-03-01 02 11 12 13 14 15	Cloches cousues.

Contingent 70 CE 15, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
70 CE 15	Casquettes, képis et similaires, bérets, fez, chéchias et autres coiffures analogues, autres chapeaux et coiffures garnis ou non.	65-05 D a b E F G a b 65-06 D ex a b c	65-05-31 32 41 51 61 62 Ex 65-06-31 32 35	 A l'exception des cagoules de protection contre le froid.

Contingent 71 CE 01, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
71 CE 01	Tissus de coton bouclés du genre éponge, imprimés ou contenant moins de 85 pour 100 en poids de coton.	Ex 58-08	Ex 58-08-00	
	Linge de toilette, d'office ou de cuisine: — de coton.....	62-02 ex B	Ex 62-02-21 Ex 24	Imprimé, fabriqué avec des fils de diverses couleurs ou contenant moins de 85 p. 100 en poids de coton.
	— de lin ou d'autres matières textiles.	62-02 ex B	62-02-22 23 25 26	
	Serviettes ou tampons périodiques.	59-01 ex A 62-05 C	Ex 59-01-01 62-05-21	

Contingent 71 CE 02:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de.	62-02 A a b	62-02-01 à 09 62-02-04 à 12
Lire:	62-02 A a	62-02-01 à 03 07 à 09
	b	62-02-04 à 06 10 à 12

Contingent 71 CE 03, substituer le dispositif suivant:

Colonne 3.	Colonne 4.
62-01 B ex a	Ex 62-01-11
	Ex 12
b	13
	14
	15

Page 293.

Contingent 71 CE 05, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
71 CE 05	Tissus de jute imprimés; articles d'ameublement; bâches, voiles d'embarcation, etc., filets, etc en fibres textiles artificielles ou synthétiques.	Ex 57-10	Ex 57-10-11	En fibres textiles artificielles ou synthétiques.
		59-05 A ex a	Ex 59-05-01	
		ex b	Ex 02	
		B ex a	Ex 11	
		ex b	Ex 12	
		62-02 C a	62-02-31	
		b	32	
		c	33	
			34	
			35	
			36	
			37	
			38	
		Ex 62-04	62-04-11	
			21	
		62-05 ex B	Ex 62-05-11	Idem.
		D	31	

Contingent 71 CE 06, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
71 CE 06	Tissus et articles techniques en matières textiles.	59-17 ex A	Ex 59-17-01	En fibres artificielles ou synthétiques.
		B ex b	12	
			Ex 13	Idem.
		C a	21	
		b	22	
			23	
		ex D	Ex 31	Idem.
			Ex 32	

Contingent 71 CE 08, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
71 CE 08	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles; tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.	59-07 A a	59-07-01
		b	02
		B	11
			12
		59-08	59-08-01
			11
		59-09 A	59-09-01
			02
		59-12 A	59-12-01
		B	11
		C	21

Contingent 73 CE 05, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
73 CE 05	Chaussures de tennis et de basket et autres chaussures non libérées.	64-02 B a	64-02-12	A dessus en caoutchouc ne dépassant pas la cheville.
		ex b	Ex 13	
		D ex a	32	
		c	34	
		ex d	Ex 35	

Contingent 75 CE 02, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
75 CE 02	Manches en bois, canettes, lattis armés.	44-25 B a	44-25-11
		44-26 B	44-26-11
		44-28 ex A	44-28-01

Page 294.

Contingent 77 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	48-01 E ex c	48-01-26
Lire:	48-01 E c	48-01-26
		27

Ajouter les contingents suivants:

78. — Matières premières pour industries diverses.

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
78 CE 01	Soies de porc préparées.....	05-02 B	05-02-31
			41
78 CE 02	Pailles d'alpiste, de cameline, de millet, de riz, de sorgho et similaires pour balais.	14-03 B	14-03-11
78 CE 03	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, cardées en nappes, avec ou sans support.	14-02 ex A	Ex 14-02-02
		ex B	Ex 11
		ex C	Ex 21
	Fibres de coco nappées avec support.	57-04 ex B	Ex 57-04-11

Contingent 79 CE 02, ajouter, colonne 3: « 98-08 »; colonne 4: « 98-08-00 ».

Contingent 79 CE 03, supprimer, colonne 3: « 98-08 »; colonne 4: « 98-08-00 ».

Contingent 79 CE 05, ajouter, colonne 3: « 39-07 C ex g »; colonne 4: « Ex 39-07-27 ».

Contingent 79 CE 06:

	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
Ajouter:	39-07 B	39-07-11	Monofils, lames ou formes similaires en matières plastiques.
	46-03 ex C	Ex 46-03-21	
Au lieu de:	39-07 C g	39-07-27	
Lire:	39-07 C ex g	Ex 39-07-27	Autres que les courroies en matières plastiques.

Contingent 79 CE 11:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Ajouter:	96-03 A	96-03-01
	B	11

Contingent 79 CE 12:

	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
Supprimer:	97-04 A b	97-04-02	
Au lieu de:	97-01	97-01-00	
Lire:	Ex 97-01	Ex 97-01-00	Mécaniques ou électriques.

Contingent 79 CE 13, lire:

Colonne 3.	Colonne 4.
97-02 A a	97-02-01
b	02
B a	11
d	14
e	15

Page 295.

Contingent 79 CE 14, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
79 CE 14	Autres jouets, jeux et articles de sports.	Ex 97-01	Ex 97-01-00	Autres que mécaniques ou électriques.
		97-03 A	97-03-01	
		B ex a	Ex 11	Autres que mécaniques ou électriques.
		ex b	Ex 12	
		C a	21	
		b	22	
		E	41	
		G a	61	
		b	62	
		c	63	
		d	64	
		H	71	
		97-04 A b	97-04-02	
		B a	97-04-11	
		C a	21	
		b	22	
		D	31	
		E a	41	
		b	42	
		c	43	
		Ex F	Ex 51	Cartes-jouets.
		G	61	
		97-05	97-05-00	
		97-06 C	97-06-03	
		J	12	

Contingent 79 CE 15, ajouter;

Colonne 3.	Colonne 4.
98-15 B a	98-15-11
b	12

Contingent 80 CE 01:

	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
Supprimer:	92-08 ex D	92-08-31	Appeaux de tous genres et instruments de signalisation à bouche.
	92-10 C d	92-10-24	
Ajouter:	92-10 C f	92-10-24	
	ex k	Ex 29	Mécanismes de boîtes à musique.
	92-13 ex C	92-13-23	
	E ex a	Ex 41	Autres que les saphirs.
	ex b	Ex 42	
	F	51	

Contingent 80 CE 02, ajouter;

Colonne 3.	Colonne 4.
92-12 A	92-12-01
B a	11
c	13

Contingent 80 CE 03, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
80 CE 03	Pierres pour joaillerie. Ouvrages en perles, pierres gemmes, etc. (autres que les articles de bijouterie).	70-19 E b	70-19-12	
		71-02 B ex a	Ex 71-02-11	Autres que quartz et agates.
	Objets de verroterie.	ex c	Ex 13	Autres que les agates industrielles.
			14	
		71-03 B b	71-03-12	
		71-15 B b	71-15-12	
		c	13	

Contingent 80 CE 04, substituer le dispositif suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 4.	Colonne 4.
80 CE 04	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, en perles fines, pierres, etc. Ivoire travaillé.	71-12 B a	71-12-11
		71-13 B a	71-13-11
		71-15 B a	71-15-11
		95-03 A	95-03-01
		B	11
		Ex 71-14	Ex 71-14-11

Contingent 80 CE 05:

	Colonne 3.	Colonne 4.
Ajouter:	82-14 A ex a	82-14-01
	ex c	04
Au lieu de:	Ex 71-14	71-14-11
	82-14 B f	82-14-16
		17
Lire:	Ex 71-14	Ex 71-14-11
	82-14 B ex f	82-14-17

Contingent 80 CE 06, ajouter:

Colonne 3.	Colonne 4.
69-13 A	69-13-01
B	11
E	41

Supprimer le contingent figurant au regard du numéro de code 80 CE 07.

Ajouter le contingent suivant:

Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.
80 CE 08	Produits de parfumerie.	33-06 B a	33-06-11

Page 296.

Contingent 47 CE 03;

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de:	88-02 B a	88-02-11
	B ex c	Ex 13
	88-03 ex B	Ex 88-03-11 à 16
Lire:	88-02 ex A	88-02-01
	B a	11
	88-03 ex B	Ex 88-03-11 à 16

Contingent 47 CE 06:
Colonne 3, au lieu de: « 88-02 B c », lire: « 88-02 B b ».
Colonne 3, ajouter: « 88-03 ex B ».
Colonne 4, ajouter: « Ex 88-03-11 à 16 ».

Contingent 47 CE 11:
Colonne 3, ajouter: « 84-11 D a, 84-59 M b, 84-63 A c ».
Colonne 4, ajouter: « 84-11-72, 84-59-85, 84-63-65 ».

Avis aux importateurs de produits en provenance de la Communauté économique européenne.

(Additif et rectificatif à l'avis du 4 janvier 1959.)

Les tableaux annexés à l'avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 (pages 282 et 283) sont modifiés et complétés conformément aux indications figurant ci-après:

Page 283.

ANNEXE I

Produits à importer par groupement ou organisme assimilé.

Substituer la rédaction suivante:

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉRO du contingent.	DÉSIGNATION DU GROUPEMENT
50 CE 02, 03	S. I. O. F. A. (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires), 174, avenue Victor-Hugo.
77 CE 01	Société professionnelle des papiers de presse, 8, rue Yvon-Villarceau, Paris (16e).

ANNEXE II

Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

1) Demandes de licences recevables jusqu'au 31 janvier 1959 à onze heures trente.

Supprimer le contingent 02 CE 03.

(Les demandes de licence déjà déposées au titre de ce contingent seront délivrées au titre du contingent 02 CE 01 pour lequel la procédure d'examen au fur et à mesure est prévue par le présent avis.)

Ajouter la mention (II d) après le contingent 09 CE 10.

Substituer la mention (II d) à la mention (II b) après le contingent 10 CE 08.

Supprimer la mention (II) après le contingent 18 CE 17.

Supprimer le contingent 29 CE 08.

La date limite du dépôt des demandes de licences concernant les contingents 10 CE 08 et 18 CE 06 est reportée au 14 février 1959, onze heures trente.

2) Demandes de licences recevables du 10 février au 21 février à onze heures trente.

Ajouter les contingents suivants:

04 CE 09.
05 CE 06 (a).
05 CE 07 - 08.
A. — 10 CE 07 (II d).
13 CE 01 (b).
13 CE 04 (b).
18 CE 09 *bis*.
60 CE 01 à 05 inclus.
62 CE 02.
68 CE 02.
69 CE 01.
70 CE 01 à 07 inclus.
70 CE 09.
70 CE 12.
71 CE 03, 05.
71 CE 08, 09.
79 CE 01, 02, 03.
80 CE 06.
81 CE 02, 07.

3) Demandes de licences recevables du 1er mars au 14 mars, à onze heures trente.

Supprimer les contingents suivants:

10 CE 07.
79 CE 10.
79 CE 12.
79 CE 16.

Ajouter les contingents suivants:

A. — 05 CE 01, 02.
05 CE 04, 05.
A. — 11 CE 05.
11 CE 08.
A. — 11 CE 10.
11 CE 11 (a).
A. — 11 CE 15 à 18 inclus (a).
11 CE 21 à 23 inclus.
11 CE 25 à 34 inclus.
A. — 11 CE 35.
16 CE 03.
A. — 18 CE 08.
A. — 55 CE 01.
A. — 55 CE 04.
A. — 55 CE 06.
67 CE 01 à 04 inclus.
68 CE 03.
71 CE 01, 02.
75 CE 03.
79 CE 15.

(a) Contingent mis en répartition pour l'année.

(b) Les demandes de licence devront être revêtues du visa du Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris.

ANNEXE III

Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Supprimer les contingents suivants:

24 CE 01.
29 CE 02.
52 CE 02.
52 CE 04.
52 CE 11.
52 CE 12.
52 CE 15.
54 CE 04.
67 CE 07.
69 CE 02.
70 CE 16.
80 CE 07.

Ajouter les contingents suivants:

01 CE 01.
02 CE 01.
03 CE 01.
03 CE 03.
11 CE 24.
13 CE 02, 06 (a).
14 CE 01 à 10 inclus (b).
A. — 18 CE 04, 05.
A. — 18 CE 18.
19 CE 01, 02 (c).
26 CE 01, 02, 03 *bis*.
32 CE 01.
47 CE 01 à 12 inclus.
48 CE 01, 02, 03.
A. — 53 CE 18 *bis*.
A. — 55 CE 02, 03, 05, 08, 09.
70 CE 14.
74 CE 01 à 05 inclus.
74 CE 07 à 11 inclus.
78 CE 01 à 03 inclus.
79 CE 04, 10.
79 CE 12, 13, 14.
80 CE 03.
80 CE 08.

Ajouter le renvoi (d) après les contingents 13 CE 09 et 10.

(a) Les demandes de licences devront être revêtues du visa du Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris.

(b) Les importateurs devront joindre à leurs demandes de licences une facture *pro forma* spécifiant la composition exacte des produits à importer.

(c) Les demandes de licences devront être revêtues du visa du service des alcools.

(d) Les demandes de licences devront être revêtues du visa de l'Union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semences, U. S. G. O. S., 12, avenue George-V, Paris (8e).

ANNEXE IV

Demandes soumises à la procédure spéciale prévue à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958 (matériels d'équipement).

Ajouter les contingents suivants: 43 CE 02, 45 CE 03, 04.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le vendredi 27 février 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris), au tirage au sort d'un des bulletins prévus à l'article 3 du décret n° 57-272 du 5 mars 1957.

Les bons dont les numéros se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à partir du 1er avril 1959 et cesseront de porter intérêts à compter de cette date.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 30 janvier 1959	465	le kilogramme.
Vendredi 6 février 1959	465	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	465	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 6 février 1959	505	—

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 6 février 1959, la chaire de droit civil de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Roubier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints.

La date d'ouverture des concours (1) pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d' « optique lunetterie » de centres d'apprentissage, de professeurs techniques adjoints et professeurs techniques d' « optique lunetterie », de professeurs techniques adjoints « traitements de surfaces » et « mécanicien en appareillage » du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, prévue primitivement pour le 17 février 1959, est reportée au 7 avril 1959.

Les inscriptions sont prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 21 mars 1959, à dix-huit heures précises.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis, sur demande, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), ou par l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris.

(1) *Journal officiel* du 7 décembre 1958 (p. 11001).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe ou agent de bureau dactylographe à la direction départementale de la santé du Jura.

Un poste de sténodactylographe ou agent de bureau dactylographe est vacant à la direction départementale de la santé du Jura.

Les sténodactylographes ou agents de bureau dactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 février 1959.	
4 9035	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	...
5 0415	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 012	5 010
2 3135	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 25	Mexique	100 pes.	39 4065	...	...	39 30	...
117 380	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 37	117 36
18 912	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 915	...
9 815	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8155	9 8145
71 085	Danemark	100 c. d.	71 17763	70 4275	72 5335	71 12	71 10
13 7780	Gde-Bretagne	1 liv st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7865	13 7790
7 8905	Italie	1 000 lire	7 890226	7 78395	8 01610	7 9010	7 8985
68 76	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 135	68 780	68 770
130 060	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 060	130 015
17 180	Portugal	100 esc.	17 17223	16 883	17 565	17 19	17 175
94 800	Suède	100 c. s	95 13513	94 6900	96 1810	94 810	94 805
113 720	Suisse	100 F s.	112 9663	110 110	115 810	113 750	113 735
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocaine	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7519
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 5684.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés ;

Des titres frappés d'opposition ;

Des 539 titres amortis au tirage du 9 janvier 1959, après rachat en Bourse de 64 titres, et remboursables à partir du 1er mars 1959, à raison de 999 F, contre remise des titres au service des titres du siège social et aux guichets des établissements de crédit suivants : Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, l'Union des mines, Société de banque et de participations, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24	58	742	59	1.147	59
38	59	746	59	1.176	59
39	59	750	58	1.181	59
41	59	766	59	1.184	59
49	59	772	59	1.197	58
123	58	792	59	1.201	58
131	59	799	59	1.202	59
170	59	804	59	1.214	59
224	58	805	59	1.222	59
226	59	809	59	1.223	59
228	58	831	59	1.224	58
239	59	836	59	1.234	58
334	58	837	59	1.240	58
335	59	849	59	1.242	59
368	59	850	59	1.266	58
369	59	852	59	1.269	58
377	59	868	59	1.283	59
414	59	869	58	1.284	59
421	59	871	58	1.290	58
435	59	872	59	1.297	58
447	59	897	59	1.333	59
469	59	910	59	1.346	59
472	58	912	54	1.348	58
475	59	976	59	1.380	59
496	59	977	58	1.386	59
521	59	980	58	1.392	59
544	59	983	59	1.416	59
545	59	998	59	1.419	59
558	58	1.030	59	1.431	59
562	59	1.054	57	1.444	59
624	59	1.061	59	1.451	59
657	59	1.077	57	1.453	58
663	58	1.080	53	1.454	58
666	58	1.082	59	1.458	58
691	59	1.086	56	1.460	58
699	59	1.091	57	1.471	59
700	59	1.092	57	1.472	59
721	58	1.093	55	1.480	58
725	55	1.097	58	1.482	59
726	57	1.099	58	1.507	59
727	58	1.100	59	1.522	59
728	58	1.123	59	1.541	58
730	56	1.143	59	1.549	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.555	59	1.985	58	2.983	59
1.556	59	2.000	59	2.985	59
1.563	59	2.002	58	3.015	58
1.565	59	2.012	59	3.016	58
1.581	59	2.014	58	3.017	59
1.582	59	2.024	59	3.077	59
1.583	59	2.026	59	3.080	59
1.588	59	2.046	59	3.082	59
1.596	59	2.048	59	3.095	57
1.613	59	2.049	59	3.123	59
1.616	59	2.069	58	3.157	59
1.617	59	2.076	59	3.161	58
1.625	58	2.079	58	3.167	57
1.627	57	2.081	58	3.171	59
1.665	59	2.100	59	3.181	59
1.666	58	2.101	59	3.183	59
1.676	58	2.102	59	3.184	59
1.679	59	2.108	59	3.186	58
1.699	59	2.118	59	3.189	59
1.701	59	2.149	59	3.195	59
1.719	59	2.151	59	3.199	59
1.726	59	2.173	59	3.213	58
1.730	59	2.174	59	3.214	58
1.731	59	2.209	58	3.226	58
1.735	59	2.234	59	3.227	58
1.746	59	2.238	58	3.228	58
1.758	59	2.370	59	3.233	58
1.764	59	2.381	59	3.234	58
1.767	59	2.384	59	3.236	59
1.768	59	2.402	59	3.237	58
1.771	59	2.405	59	3.242	59
1.776	59	2.411	59	3.259	59
1.785	59	2.413	59	3.267	59
1.789	59	2.441	59	3.270	59
1.797	59	2.456	59	3.271	59
1.807	59	2.501	59	3.272	59
1.809	59	2.551	58	3.278	58
1.818	59	2.552	59	3.300	58
1.819	59	2.557	59	3.302	59
1.820	59	2.567	59	3.303	58
1.823	59	2.574	59	3.305	58
1.826	59	2.643	59	3.308	59
1.828	59	2.648	59	3.316	58
1.829	59	2.661	59	3.322	58
1.833	57	2.662	59	3.324	59
1.835	54	2.680	59	3.327	59
1.836	56	2.699	59	3.331	59
1.844	58	2.701	59	3.362	59
1.845	59	2.703	58	3.372	59
1.849	59	2.706	59	3.376	59
1.850	58	2.709	58	3.378	58
1.852	59	2.711	59	3.381	56
1.854	58	2.722	59	3.382	59
1.858	57	2.729	57	3.384	59
1.860	57	2.730	59	3.385	58
1.862	58	2.733	59	3.388	57
1.865	59	2.735	57	3.389	56
1.879	58	2.742	59	3.390	58
1.882	59	2.800	59	3.391	59
1.894	59	2.801	59	3.462	58
1.916	59	2.802	59	3.463	58
1.923	59	2.810	58	3.475	59
1.942	57	2.819	58	3.493	59
1.953	58	2.833	59	3.508	58
1.956	58	2.845	59	3.527	57
1.959	59	2.846	59	3.528	58
1.965	59	2.848	59	3.534	58
1.966	59	2.862	57	3.576	59
1.969	59	2.961	58	3.578	59
1.975	59	2.962	58	3.593	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.597	59	4.606	58	5.538	59	6.620	57	7.951	56	8.935	59
3.599	59	4.608	59	5.555	58	6.621	58	7.971	59	8.960	59
3.601	58	4.627	59	5.558	59	6.642	58	7.976	59	8.969	59
3.608	57	4.645	57	5.607	56	6.660	59	7.980	58	8.971	58
3.610	59	4.646	57	5.688	57	6.701	59	8.003	59	8.977	59
3.611	59	4.647	57	5.691	59	6.704	59	8.005	58	8.992	58
3.620	59	4.665	57	5.722	59	6.712	59	8.016	59	9.039	59
3.647	58	4.672	59	5.752	58	6.716	58	8.031	59	9.056	59
3.671	59	4.683	59	5.753	59	6.733	57	8.037	59	9.061	59
3.672	59	4.688	57	5.760	58	6.751	59	8.047	59	9.064	59
3.683	59	4.693	59	5.789	59	6.763	58	8.050	59	9.066	59
3.707	58	4.699	59	5.790	58	6.767	58	8.057	57	9.072	59
3.729	59	4.708	59	5.814	59	6.783	59	8.058	59	9.077	58
3.733	59	4.723	59	5.822	58	6.802	58	8.062	59	9.078	58
3.742	57	4.727	59	5.825	59	6.861	59	8.063	57	9.080	59
3.743	59	4.728	59	5.837	59	6.893	59	8.075	59	9.086	59
3.746	58	4.759	58	5.843	58	6.905	59	8.083	59	9.089	59
3.770	59	4.760	58	5.848	59	6.906	59	8.096	58	9.094	59
3.772	58	4.765	59	5.887	59	6.918	58	8.101	59	9.097	57
3.822	58	4.768	59	5.888	59	6.925	59	8.109	59	9.128	58
3.827	58	4.780	57	5.899	59	6.930	59	8.110	59	9.129	58
3.833	59	4.781	58	5.901	58	6.932	57	8.129	57	9.130	44
3.842	59	4.809	56	5.907	58	6.982	55	8.131	58	9.141	59
3.855	58	4.810	55	5.909	59	6.990	56	8.155	59	9.144	58
3.857	59	4.815	59	5.910	58	6.999	59	8.168	59	9.205	59
3.860	59	4.820	59	5.916	59	7.008	59	8.169	58	9.215	58
3.861	59	4.824	58	5.929	58	7.033	59	8.197	57	9.223	58
3.882	59	4.834	59	5.949	59	7.037	57	8.198	59	9.229	57
3.894	59	4.835	58	5.959	57	7.038	59	8.217	56	9.231	57
3.945	59	4.840	59	5.975	59	7.039	59	8.221	58	9.260	57
3.960	59	4.855	59	5.988	59	7.042	59	8.235	58	9.262	59
3.965	59	4.862	58	6.002	58	7.043	59	8.269	59	9.291	59
3.970	59	4.865	59	6.013	59	7.064	58	8.285	59	9.304	58
3.971	58	4.878	58	6.024	59	7.085	59	8.301	44	9.308	59
3.989	59	4.884	59	6.026	59	7.114	57	8.302	46	9.336	59
3.990	56	4.885	59	6.036	59	7.116	58	8.303	44	9.368	57
4.025	57	4.886	58	6.080	59	7.121	58	8.319	59	9.369	59
4.036	59	4.888	59	6.107	58	7.122	59	8.331	59	9.374	58
4.053	59	4.928	59	6.111	59	7.124	59	8.358	58	9.381	57
4.095	59	4.949	59	6.116	59	7.141	59	8.359	57	9.438	59
4.105	59	4.970	59	6.128	58	7.144	59	8.361	59	9.439	59
4.106	58	5.012	59	6.130	58	7.213	58	8.396	59	9.482	59
4.112	59	5.020	59	6.138	58	7.214	59	8.423	57	9.486	59
4.126	58	5.023	58	6.174	59	7.215	59	8.435	59	9.493	57
4.137	59	5.030	59	6.185	59	7.217	58	8.447	59	9.507	59
4.146	59	5.032	59	6.188	59	7.289	57	8.448	59	9.528	59
4.204	58	5.043	59	6.189	58	7.372	58	8.473	58	9.529	57
4.240	58	5.070	59	6.191	57	7.384	59	8.474	59	9.543	59
4.243	58	5.078	59	6.198	59	7.399	58	8.481	59	9.563	47
4.244	53	5.088	59	6.199	59	7.401	59	8.521	58	9.564	58
4.245	51	5.095	59	6.218	59	7.407	58	8.523	58	9.566	57
4.247	51	5.123	59	6.220	58	7.424	58	8.537	59	9.574	47
4.248	48	5.125	59	6.230	59	7.427	59	8.559	59	9.620	59
4.251	58	5.127	57	6.235	59	7.428	58	8.560	58	9.621	58
4.252	59	5.132	59	6.239	50	7.482	59	8.568	59	9.623	59
4.274	59	5.146	59	6.242	59	7.489	59	8.596	59	9.635	58
4.276	59	5.171	59	6.253	59	7.494	59	8.604	58	9.643	59
4.288	58	5.181	58	6.254	58	7.501	58	8.613	59	9.666	59
4.310	59	5.183	58	6.256	59	7.505	59	8.625	59	9.673	58
4.312	59	5.196	59	6.261	59	7.509	57	8.634	59	9.678	58
4.317	59	5.208	59	6.297	59	7.510	59	8.645	59	9.681	58
4.322	57	5.212	59	6.311	59	7.527	59	8.649	57	9.695	59
4.331	56	5.238	58	6.317	57	7.553	57	8.650	57	9.710	59
4.341	57	5.243	58	6.322	59	7.555	59	8.651	59	9.711	59
4.356	59	5.244	58	6.325	59	7.570	59	8.656	57	9.712	59
4.357	57	5.249	58	6.351	58	7.580	59	8.665	57	9.723	59
4.358	59	5.256	59	6.352	59	7.584	59	8.716	58	9.747	56
4.359	56	5.270	58	6.363	59	7.587	59	8.717	58	9.748	59
4.382	59	5.271	58	6.382	58	7.594	59	8.718	58	9.753	59
4.403	59	5.280	59	6.390	55	7.595	59	8.726	58	9.764	59
4.421	58	5.283	57	6.391	58	7.620	59	8.738	58	9.768	58
4.466	58	5.288	59	6.392	58	7.622	59	8.742	59	9.775	57
4.469	59	5.317	59	6.441	58	7.649	59	8.758	59	9.790	59
4.483	59	5.332	59	6.442	59	7.661	57	8.764	59	9.797	59
4.487	59	5.347	59	6.443	58	7.663	59	8.766	59	9.808	58
4.493	59	5.356	57	6.464	59	7.700	59	8.794	57	9.810	59
4.498	58	5.357	58	6.467	59	7.728	58	8.795	59	9.812	59
4.505	58	5.384	58	6.490	58	7.730	58	8.798	59	9.837	57
4.526	58	5.396	59	6.505	58	7.744	58	8.806	59	9.842	59
4.536	57	5.406	59	6.515	58	7.758	58	8.838	59	9.871	58
4.544	59	5.424	59	6.519	59	7.810	59	8.843	59	9.872	58
4.548	58	5.441	58	6.521	59	7.823	58	8.845	58	9.873	59
4.549	58	5.448	58	6.522	59	7.824	58	8.846	58	9.875	59
4.554	59	5.464	59	6.557	59	7.856	58	8.862	59	9.902	59
4.560	58	5.468	59	6.570	58	7.857	59	8.874	59	9.921	59
4.563	58	5.491	57	6.575	59	7.880	59	8.889	59	9.960	56
4.565	58	5.492	57	6.593	59	7.899	59	8.892	59	9.982	58
4.569	59	5.507	56	6.594	59	7.914	57	8.918	59	9.983	57
4.573	59	5.533	59	6.616	59	7.943	59	8.927	58	9.984	59
4.602	59	5.537	59	6.618	58	7.947	59	8.934	58	9.991	58

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4911.

Amortissement des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 7 janvier 1959 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 16.991 à 000 signifie 16.991 à 17.000 inclus.

II. — 1/42 signifie : échéance d'amortissement du premier semestre 1942 (1er mars) ; 2/44 signifie : échéance d'amortissement du deuxième semestre 1944 (1er septembre) ; 59 signifie : échéance annuelle d'amortissement (1er mars).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				EMISSION 1877 (nos 1 A 16.280)					
4	59	1.577	59	3.434	59	5.339	59	7.163	59
20	59	1.619	58	3.496	59	5.350	59	7.186	59
39	59	1.627	59	3.540	59	5.369	59	7.221	58
50	59	1.669	59	3.636	59	5.379	59	7.225	58
56	58	1.724	56	3.654	57	5.404	59	7.293	55
67	59	1.732	58	3.702	59	5.455	59	7.324	57
83	59	1.817	59	3.709	57	5.462	57	7.342	59
207	59	1.893	59	3.841	59	5.494	58	7.414	59
234	57	1.945	57	3.872	58	5.527	2 36	7.474	59
293	59	2.017	58	3.873	57	5.569	59	7.493	59
319	57	2.048	1 49	3.876	58	5.575	58	7.498	57
320	58	2.048	58	3.960	58	5.593	58	7.499	56
327	59	2.057	58	3.965	58	5.597	56	7.579	59
359	59	2.077	59	3.970	59	5.619	57	7.600	59
362	58	2.088	54	3.971	58	5.653	57	7.626	58
363	58	2.126	59	4.018	59	5.682	59	7.699	59
365	59	2.133	59	4.019	57	5.687	58	7.771	59
388	59	2.175	59	4.022	59	5.690	58	7.828	59
397	54	2.187	59	4.038	55	5.766	59	7.861	58
413	58	2.239	59	4.055	59	5.801	56	7.874	51
471	1 42	2.300	59	4.093	59	5.825	57	7.876	54
490	59	2.303	59	4.130	57	5.894	59	7.906	59
494	59	2.342	57	4.158	59	5.898	59	7.908	59
503	57	2.371	59	4.277	59	5.913	59	7.916	59
513	59	2.394	59	4.278	58	5.939	59	7.938	58
521	57	2.425	59	4.386	59	5.995	59	7.941	59
544	59	2.435	59	4.432	57	6.024	59	7.966	59
561	58	2.441	56	4.443	2 45	6.105	58	7.970	59
611	57	2.442	58	4.458	59	6.116	59	7.980	55
637	59	2.552	2 48	4.465	59	6.131	58	8.039	59
674	59	2.595	53	4.487	57	6.163	58	8.042	57
726	57	2.618	56	4.516	59	6.360	59	8.043	1 49
842	58	2.640	57	4.559	53	6.362	58	8.070	57
851	59	2.653	59	4.561	59	6.377	59	8.096	57
888	59	2.684	59	4.571	56	6.379	57	8.105	59
945	59	2.693	59	4.608	59	6.390	57	8.148	59
970	59	2.704	59	4.702	2 40	6.414	59	8.183	59
1.009	2 44	2.762	1 34	4.715	57	6.418	59	8.208	59
1.025	59	2.763	2 47	4.720	56	6.437	59	8.286	51
1.087	58	2.792	56	4.739	59	6.487	59	8.287	58
1.098	59	2.808	52	4.839	59	6.518	58	8.354	59
1.217	59	2.899	2 49	4.841	59	6.543	59	8.410	58
1.244	57	2.903	52	4.843	58	6.544	59	8.419	59
1.254	59	2.918	58	4.868	59	6.602	59	8.452	59
1.314	50	2.924	51	4.924	59	6.770	58	8.476	58
1.331	59	2.934	59	4.937	58	6.796	59	8.488	59
1.336	59	2.953	59	4.987	59	6.809	59	8.564	59
1.352	57	2.954	59	5.034	58	6.856	56	8.571	59
1.365	58	2.955	57	5.038	58	6.858	53	8.592	59
1.398	59	2.959	58	5.065	59	6.889	59	8.632	58
1.436	59	3.049	59	5.095	57	6.919	59	8.658	58
1.437	56	3.053	51	5.151	59	6.973	59	8.687	59
1.441	58	3.106	59	5.175	51	6.999	59	8.708	59
1.453	59	3.137	57	5.215	55	7.002	2 49	8.723	58
1.462	55	3.152	59	5.227	59	7.018	59	8.726	59
1.495	59	3.180	57	5.247	54	7.046	59	8.738	59
1.499	57	3.203	59	5.253	54	7.052	59	8.742	58
1.540	59	3.218	56	5.274	56	7.089	59	8.749	59
1.558	59	3.246	59	5.290	59	7.099	59	8.754	56
1.565	59	3.249	57	5.303	59	7.122	58	8.756	59
1.568	59	3.424	58	5.327	59	7.144	57	8.766	59
								8.789	59
								8.835	59

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.875	59	10.131	57	11.949	57	13.141	59	14.701	55
8.906	59	10.154	57	11.958	59	13.154	59	14.706	59
8.941	52	10.163	58	11.977	57	13.199	59	14.739	59
9.038	59	10.221	59	11.994	58	13.235	51	14.744	57
9.065	58	10.227	59	12.003	59	13.282	57	14.769	56
9.078	59	10.234	59	12.046	59	13.327	59	14.772	59
9.081	59	10.298	56	12.099	55	13.365	59	14.891	58
9.084	56	10.328	59	12.120	59	13.376	58	14.920	58
9.086	1 47	10.364	59	12.158	59	13.464	59	14.959	58
9.135	59	10.445	57	12.159	59	13.477	59	14.978	59
9.136	59	10.486	59	12.193	59	13.532	59	15.014	57
9.148	59	10.501	58	12.196	59	13.544	59	15.018	59
9.150	58	10.530	57	12.199	59	13.550	59	15.071	59
9.152	58	10.660	59	12.202	59	13.560	59	15.094	58
9.209	58	10.699	59	12.205	58	13.620	59	15.095	51
9.216	55	10.737	58	12.227	54	13.622	57	15.144	59
9.260	59	10.756	56	12.304	59	13.628	59	15.160	58
9.284	59	10.762	59	12.351	58	13.659	58	15.185	59
9.289	57	10.763	59	12.365	59	13.660	2 48	15.198	59
9.319	59	10.851	58	12.387	59	13.668	59	15.241	53
9.331	59	10.850	51	12.451	59	13.681	56	15.306	59
9.343	58	10.865	59	12.457	57	13.687	59	15.322	59
9.362	59	10.882	54	12.461	59	13.712	59	15.338	54
9.421	58	10.971	59	12.489	59	13.737	57	15.367	59
9.457	59	10.989	59	12.513	59	13.794	59	15.507	59
9.490	58	11.036	59	12.530	59	13.832	59	15.616	59
9.554	59	11.044	59	12.567	59	13.841	57	15.639	59
9.561	59	11.094	59	12.569	58	13.883	58	15.647	59
9.573	59	11.180	59	12.580	59	13.919	59	15.687	59
9.575	59	11.232	58	12.582	59	13.922	59	15.716	59
9.596	58	11.239	57	12.639	59	13.942	57	15.752	58
9.600	59	11.257	58	12.662	59	13.943	51	15.761	59
9.661	59	11.315	59	12.668	58	14.015	59	15.844	58
9.665	59	11.360	59	12.670	58	14.070	2 49	15.845	59
9.666	58	11.370	58	12.705	55	14.116	59	15.888	59
9.668	59	11.431	58	12.758	59	14.173	59	15.924	59
9.697	59	11.447	59	12.771	55	14.214	57	15.939	59
9.740	56	11.460	58	12.792	55	14.230	57	15.944	59
9.753	56	11.565	52	12.795	57	14.232	58	15.962	59
9.777	59	11.566	1 49	12.858	57	14.246	57	15.991	54
9.795	59	11.592	58	12.870	59	14.252	59	16.009	59
9.813	59	11.605	59	12.880	59	14.275	54	16.011	59
9.835	55	11.618	57	12.890	59	14.311	53	16.126	58
9.854	57	11.627	55	12.934	58	14.358	59	16.157	59
9.983	59	11.654	59	12.959	58	14.445	58	16.170	57
9.998	59	11.678	59	12.998	58	14.454	59	16.202	57
10.033	53	11.696	56	13.037	58	14.459	59	16.236	57
10.049	58	11.708	57	13.063	59	14.468	59	16.243	55
10.050	57	11.751	59	13.064	59	14.586	59	16.249	58
10.056	58	11.819	59	13.082	59	14.666	58	16.256	58
10.074	59	11.829	59	13.101	59	14.668	58	16.269	59
10.085	59	11.833	59	13.111	57	14.680	59	16.280	58
10.122	59	11.904	59						

EMISSION 1884 (Nos 16.281 A 251.280)

16.291 à 300	59	20.692 à 700	56	24.801 à 806	58	28.221 à 230	55	33.721 à 730	2 36
16.501 à 510	56	20.811 à 820	58	24.811 à 813	57	28.321 à 330	56	33.941 à 950	52
16.581 à 590	59	20.925	57	24.855 à 860	1 34	28.431 à 440	1 39	33.971 à 980	59
16.631 à 640	59	20.991 à 000	55	25.273 à 280	58	28.451 à 460	58	34.191 à 200	59
16.741 à 750	59	21.011 à 016	59	25.381 à 389	57	28.471 à 480	59	34.231 à 240	57
16.991 à 000	52	21.018 à 020	59	25.401 à 410	2 49	28.571 à 580	50	34.282 à 290	59
17.011 à 016	57	21.021 à 023	59	25.411 et 412	59	28.681 à 690	59	34.321 à 330	59
17.221 à 224	59	21.025 à 030	59	25.414 à 420	59	29.001 à 010	58	34.341 à 344	59
17.226 à 228	59	21.131 à 140	59	25.501 à 510	58	29.061 à 068	1 31	34.346 et 347	59
17.230	59	21.401 à 410	55	25.541 à 550	55	29.141 à 145	54	34.349 et 350	59
17.241 à 250	57	21.531 à 537	58	25.691 à 700	58	29.151 à 160	58	34.421 à 430	56
17.261 à 270	2 42	21.539 et 540	58	25.751 à 760	58	29.164 à 170	58	34.491 à 500	56
17.321 à 330	59	21.731	57	25.841 à 850	59	29.361 à 370	57	34.611 à 620	59
17.571 à 580	53	21.733 à 740	57	25.861 à 870	53	29.601 à 610	57	34.741 à 750	57
17.721 à 730	52	21.831 à 840	57	25.921 à 930	55	29.666 à 670	58	34.751 et 752	55
18.031 à 040	58	21.981 à 990	1 49	26.121 à 128	57	29.821 à 830	59	34.771 à 776	2 47
18.041 à 050	59	22.171 à 180	56	26.263 à 270	57	29.981 à 990	57	34.831 à 840	58
18.431 à 440	58	22.241 à 250	54	26.541 à 550	2 33	30.221 à 230	59	35.001 à 010	59
18.521 à 530	54	22.451 à 457	50	26.551 à 560	2 45	30.571 à 580	59	35.011 à 020	59
18.751 à 760	59	22.511 à 520	57	26.651 à 660	2 37	30.841 à 850	59	35.041 à 050	55
19.021 à 029	54	22.811 à 818	2 44	26.664 à 670	54	31.291 à 300	2 36	35.191 à 200	59
19.061 à 068	56	22.819	49	26.701 à 710	2 43	31.501 à 510	54	35.401 à 410	57
19.070	56	23.011 à 020	55	26.711 à 720	2 38	31.601 à 610	58	35.431 à 440	1 48
19.191 à 200	59	23.191 à 200	58	26.871 à 880	58	31.644 à 650	2 47	35.561 à 570	59
19.291 à 300	59	23.411 à 420	58	27.351 à 360	56	31.651 à 655	57	35.641 à 650	52
19.391 à 400	57	23.495 à 500	53	27.611 à 620	58	31.801 à 810	59	35.851 à 860	2 29
19.531 à 540	55	23.641 à 650	52	27.983 à 990	54	32.081 à 090	58	35.881 à 890	59
19.811 et 812	59	23.671 à 680	58	27.991 à 000	59	32.161 à 170	58	35.891 à 900	59
19.814 à 820	59	23.711 à 720	59	28.002 à 009	57	32.319 et 320	56	36.191 à 200	58
20.121 et 122	59	23.992 à 000	57	28.021	58	32.421 à 430	56	36.861 à 866	56
20.231 à 240	59	24.081 à 090	58	28.023 à 030	58	32.682	2 34	36.991 à 000	56
20.261 à 270	1 38	24.431 à 440	1 32	28.111 à 120	58	32.891 à 900	55	37.021 à 030	2 47
20.291 à 295	58	24.591 à 600	59	28.121 et 122	59	33.171 à 180	52	37.032 à 037	59
20.521 à 530	59	24.601 à 610	59	28.124 à 126	59	33.311 à 320	51	37.039 et 040	59
20.631 à 640	52	24.683 à 690	52	28.128 à 130	59	33.551 à 560	59	37.071 à 077	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
37.481 à 490	50
37.571 à 580	55
37.601 à 610	2 41
37.881 à 889	59
38.211 à 220	59
38.651 à 659	53
39.171 à 180	59
39.441 à 450	58
39.451 à 460	55
39.631 à 640	59
39.711 à 720	59
40.051	57
40.107 à 110	56
40.121 à 130	59
40.481 à 490	50
40.663 à 670	2 48
40.831 à 840	58
40.941 à 950	58
41.081 à 090	58
41.211 à 216	2 43
41.501 à 510	59
41.621 à 630	57
41.651 à 660	59
41.881 à 890	58
42.121 à 130	59
42.271 à 280	59
42.471 à 480	56
42.671 à 680	59
42.881 à 890	2 49
43.191 à 200	55
43.321 à 330	57
43.531 à 540	1 47
43.561 à 570	55
43.691 à 700	58
43.951 à 960	59
44.011 à 020	54
44.621 à 630	1 47
44.751 à 760	58
44.961 à 970	59
44.991 à 000	55
45.001 à 010	58
45.013 à 020	55
45.031 à 040	58
45.301 à 310	59
45.361 à 370	2 47
45.471 à 480	52
45.681 à 690	59
45.821 à 830	2 42
45.831 à 840	58
46.011 à 020	57
46.032 à 040	58
46.051 à 053	59
46.055 à 060	59
46.071 à 075	2 45
46.301 à 310	56
46.531 à 540	58
46.571 à 580	53
46.611 à 620	58
46.731 à 740	2 35
46.771 à 780	59
46.831 à 840	59
46.841 à 850	2 42
46.861 à 870	59
47.281 à 290	1 41
47.731 à 740	58
47.771 à 780	56
47.811 à 820	59
47.949 et 950	54
48.001 à 010	59
48.111 à 118	55
48.361 à 370	56
48.611 à 620	58
48.758 à 760	56
48.901 à 910	58
49.071 à 080	58
49.121 à 130	57
49.341 à 350	59
49.352 à 360	57
49.371 à 380	2 39
49.391 à 400	59
49.811 à 815	58
49.901 à 910	2 37
50.091 à 100	58
50.131 à 140	57
50.341 à 350	57
50.361 à 370	57
50.481 à 490	1 49
50.591 à 595	58
50.721 à 730	53
51.101 à 110	2 42
51.221 à 230	58
51.341 à 350	59
51.701 à 705	58
51.751 à 760	54
51.941 à 950	59
52.151 à 160	2 29
52.171 à 180	2 44
52.261 à 270	58
52.371 à 380	59
52.501 à 510	59
52.701 à 710	2 43
53.171 à 180	2 46
53.271 à 280	50
53.361 à 370	56
53.631 à 640	1 45
54.017 à 020	56
54.031 à 040	59
54.091	59
54.098 à 100	59
54.101 à 110	58
54.321 à 330	58
54.401 à 410	52
54.411 à 418	57
54.541 à 550	1 42
54.891 à 899	56
55.141 à 150	59
55.261 à 270	59
55.271 à 280	59
55.371 à 380	53
55.771 à 780	58
55.931 à 940	59
56.001 à 010	57
56.151 à 160	53
56.321 à 330	55
56.451 à 459	52
56.471 à 480	55
56.571 à 579	58
56.781 à 790	59
56.961 à 970	59
57.201 à 210	1 40
57.211 à 220	57
57.381 à 390	59
57.591 à 600	1 42
57.671 à 680	2 48
57.700	55
57.711 à 720	2 48
57.761 à 770	59
58.061 à 070	56
58.161 à 170	57
58.241 à 250	2 45
58.419 et 450	2 44
58.471 à 480	59
58.481 à 490	57
58.591 à 600	59
58.621 à 630	2 41
58.641 et 642	58
58.666 à 670	59
58.721 à 729	58
59.231 à 240	59
59.261 à 267	59
59.269 et 270	59
59.421 à 430	57
59.436	51
59.471 à 480	2 46
59.491 à 500	50
59.761 à 770	54
60.061 à 070	2 46
60.241 à 220	50
60.321 à 330	58
60.361 à 370	53
60.600	2 47
60.651 à 660	1 41
60.731 à 740	59
60.761 à 770	58
60.871 à 880	51
60.881 à 886	58
60.888 à 890	58
60.911 à 920	2 48
61.031 à 040	54
61.091 à 095	58
61.097 à 100	58
61.101 à 110	58
61.161 à 170	59
61.281 à 283	58
61.285 à 290	58
61.721 à 730	58
62.051 à 060	57
62.081 à 090	56
62.115 à 120	56
62.161 à 170	59
62.311 à 320	56
62.571 à 580	59
62.701 à 710	52
62.892 à 900	59
62.901 à 910	57
62.961 à 970	57
63.131 à 140	59
63.223 à 230	54
63.271 à 280	58
63.301 à 310	58
63.543 à 550	58
63.911 à 920	59
63.971 à 980	58
64.071 à 080	52
64.101 à 110	2 39
64.321 à 330	58
64.391 à 400	1 44
64.694 à 700	58
64.961 à 970	59
65.051 à 060	57
65.331 à 340	59
65.401 à 410	58
65.431 à 437	56
65.581 à 590	59
65.671 à 680	58
65.754 à 760	1 43
66.011 à 020	59
66.031 à 035	57
66.081 à 090	52
66.251 à 253	58
66.411 à 420	2 47
66.491 à 500	58
66.865 à 870	53
66.971 à 980	2 47
66.981 à 988	58
67.061 à 070	59
67.471 à 476	57
67.481 à 490	57
67.631 à 640	59
67.761 à 770	57
67.851 à 860	1 41
68.094	2 38
68.181 à 190	52
68.201 à 210	59
68.421 à 430	59
68.491 à 500	57
68.511 à 520	54
68.591 à 600	55
68.691 à 700	1 48
69.211 à 219	59
69.541 à 550	2 49
69.651 à 660	58
69.691 à 699	1 45
69.841 à 850	2 49
69.871 à 880	59
69.961 à 970	58
70.361 à 370	58
70.451 à 460	59
70.471 à 480	1 43
70.481 à 490	57
71.019 et 020	58
71.021 à 030	56
71.101 à 110	59
71.251 à 260	58
71.501 à 510	55
71.531 à 534	55
71.681 à 690	59
71.921 à 930	59
71.941 à 950	52
71.981 à 990	53
71.991 à 000	57
72.401 à 410	57
72.581 à 590	2 49
72.631 à 640	52
72.691 à 700	55
72.871 à 880	52
72.951 à 960	59
73.181 à 190	58
73.241 à 250	57
73.345 à 350	57
73.561 à 570	59
73.681 à 690	58
73.731 à 740	59
73.741 à 750	1 46
73.758 et 759	51
73.951 à 960	58
74.031 à 040	58
74.491 à 500	58
74.801 à 810	59
74.971 à 978	58
74.980	58
75.101 à 110	59
75.141 à 150	59
75.301 à 310	59
75.711 à 715	56
76.301 à 310	57
76.321 à 330	58
76.361 à 369	58
76.371 à 380	56
76.501 à 510	59
76.581 à 590	59
76.631 à 640	59
76.761 à 770	59
76.771 à 780	58
76.881 à 890	59
76.971 à 980	57
76.981 à 990	59
77.101 à 110	52
77.391 à 400	53
77.531 à 540	54
77.631 à 640	1 48
77.681 à 690	58
77.741 à 750	54
77.821 à 826	54
77.861 à 870	2 49
77.981 à 990	59
78.061 à 070	2 41
78.141 à 150	58
78.191 à 200	58
78.321 à 330	52
78.371 à 380	59
78.451 à 454	59
78.456 à 460	59
78.851 à 853	58
78.855 à 860	58
78.891 à 900	2 47
78.901 à 910	59
78.991 à 000	59
79.011 à 020	57
79.071 à 080	51
79.121 à 130	54
79.211 à 220	58
79.406 à 410	53
79.441 à 450	59
79.641 à 650	59
79.801 à 810	59
79.811 à 820	2 47
79.941 à 950	1 43
79.951 à 960	53
80.511 à 520	58
80.591 à 600	52
80.771 à 780	57
80.911 à 917	58
81.001 à 007	58
81.051 à 060	1 42
81.071 à 080	58
81.294 à 300	51
81.421 à 430	59
81.621 à 630	57
81.631 à 640	58
82.131 à 140	58
82.301 à 310	58
82.451 à 460	59
82.601 à 610	2 40
82.611 à 614	1 33
82.621 à 630	1 43
82.681 à 690	1 44
82.791 à 800	57
83.021 à 025	2 36
83.201 à 210	59
83.371 à 380	55
83.401 à 410	59
83.471 à 480	59
83.481 à 484	56
83.541 à 550	55
83.561 à 570	58
83.761 à 770	57
83.831 à 840	57
84.171 à 180	56
84.291 à 300	59
84.341 à 350	53
84.511 à 520	53
84.771 et 772	59
84.774 à 780	59
84.841 à 850	57
84.861 à 870	59
84.881 à 890	2 46
84.921 à 930	56
85.021 à 025	58
85.027 à 030	58
85.061 à 070	59
85.325 à 330	58
85.501 à 510	58
85.541 à 550	58
85.672 à 680	55
85.701 à 710	50
85.781 à 790	59
86.318 à 320	53
86.431 à 440	57
86.471 à 480	58
86.841 à 850	59
87.061 à 070	59
87.071 à 080	57
87.251 à 260	56
87.421 à 430	58
87.511 à 520	1 48
87.521 à 530	52
87.581 à 590	56
87.631 à 637	2 43
87.711 à 720	57
87.721 à 730	55
87.811 à 820	59
87.941 à 950	53
87.961 à 970	57
88.051 à 060	58
88.141 à 150	57
88.321 à 330	56
88.431 à 440	58
88.441 à 450	57
88.601 à 610	57
88.631 à 636	58
88.921 à 930	58
88.958 à 960	51
89.011 à 020	58
89.201 à 210	58
89.231 à 240	58
89.821 à 827	57
89.871 à 880	59
90.071 à 080	56
90.081 à 090	57
90.119 et 120	1 49
90.171 à 180	59
90.241 à 250	53
90.391 à 400	58
90.431 à 440	57
91.391 à 398	57
91.751 à 760	59
91.891 à 900	2 47
91.951 à 960	52
92.161 à 170	56
92.191 à 200	58
92.221 à 230	1 41
92.251 à 260	50
92.761 à 770	1 45
92.811 à 820	59
92.921	58
92.923 à 930	58
93.061 à 069	59
93.311 à 320	59
93.478 à 480	52
93.741 à 749	58
94.231 à 240	56
94.341 à 350	51
94.501 à 510	58
94.541 à 550	53
94.561 à 570	58
94.659 et 660	58
95.001 à 010	59
95.051 à 060	58
95.161 à 170	1 44
95.251 à 260	58
95.281 à 285	58
95.711 à 717	57
96.061 à 070	57
96.091 à 100	59
96.151 à 160	58
96.391 à 400	52
96.491 à 500	59
96.551 à 560	56
96.701 à 710	51
96.812 à 820	59
96.851 à 860	59
97.291 à 300	55
97.511 à 520	59
97.591 à 600	58
97.641 à 650	59
97.991 à 000	56
98.038	53
98.040	53
98.171 à 180	53
98.321 à 330	59
98.341 à 350	59
98.351 à 360	59
98.611 à 620	57
98.741 à 750	59
98.761 à 770	59
98.841 à 850	59
98.931 à 940	2 42
98.991 à 000	52
99.031 à 039	59
99.311 à 320	59

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
99.631 à 640	55
100.051 à 060	56
100.061 à 070	59
100.181 à 190	58
100.301 à 310	59
100.311 à 320	1 46
100.361 à 370	58
100.421 à 430	54
100.631 à 640	54
100.721 à 730	59
100.751	59
100.753 à 760	59
100.801 à 810	59
100.851 à 860	2 48
100.911 à 920	59
101.021 à 030	59
101.141 à 150	56
101.161 à 170	58
101.291 et 292	51
101.371 à 380	57
101.511 à 520	59
101.521 à 530	52
102.111 à 120	57
102.161 à 170	56
102.181 à 190	51
102.261 à 270	57
102.491 à 500	58
102.731 et 732	59
102.734 à 740	59
102.911 à 920	1 49
102.961 à 970	1 47
103.061 à 070	58
103.071 à 080	2 44
103.651 à 660	58
103.712 à 720	1 49
103.741 à 744	57
103.746 à 750	57
103.761 à 763	59
103.765 à 770	59
104.381 à 390	59
104.481 à 485	50
104.721 à 730	59
104.891 à 900	58
105.061 à 065	59
105.067 à 070	59
105.081 à 090	58
105.191 à 200	56
105.281 à 290	58
105.351 à 360	58
105.381 à 390	59
105.631 à 640	55
105.721 à 730	54
105.851 à 860	58
106.011 à 020	59
106.111 à 120	59
106.381 à 390	56
106.421 à 430	54
106.491 à 500	1 46
106.681 à 690	54
106.981 à 990	58
107.061 à 070	59
107.259 et 260	57
107.261 à 270	59
107.291 à 300	59
107.301 à 310	59
107.311 à 320	55
107.641 à 650	59
108.151 à 160	2 43
108.261 et 262	59
108.264 à 270	59
108.381 à 390	2 47
108.443 à 450	53
108.531 à 538	57
108.601 à 610	57
108.631 à 640	57
108.661 à 670	56
108.671 à 676	59
108.678 à 680	59
108.711 à 720	2 48
108.841 à 850	59
109.012 à 020	59
109.431 à 440	1 46
109.711 à 720	56
109.721 à 730	57
109.931 à 940	2 47
109.961 à 970	59
110.301 à 303	58
110.305 à 310	58
110.521 à 529	58
110.531 à 540	2 46
110.581 à 590	58
110.621 à 630	54
110.711 à 720	58
111.011 à 020	58
111.121 à 130	57
111.301 à 310	59
111.317 à 320	57
111.541 à 550	58
111.641 à 649	57
111.731 à 740	57
111.741 et 742	59
111.744 à 750	59
112.551 à 560	53
112.581 à 590	59
112.631 à 640	59
112.651 à 660	56
112.831 à 840	58
112.951 à 960	56
113.211 à 220	59
113.501 à 510	56
113.621 à 630	56
113.631 à 640	59
113.991 à 998	2 39
114.000	2 39
114.011 à 020	55
114.041 à 050	1 46
114.291 à 299	59
114.431 à 440	59
114.501 à 510	59
114.621 à 630	59
114.901 à 910	55
115.011 à 020	59
115.261 à 270	59
115.701 à 710	56
115.741 à 750	1 48
115.761 à 770	2 39
115.801 à 810	58
115.831 à 834	57
116.081 à 090	58
116.131 à 140	52
116.201 à 209	2 45
116.251 à 260	58
116.461 à 470	54
116.611 à 613	58
116.615 à 620	58
117.161 à 170	55
117.411 à 420	55
117.461 à 470	58
117.711 à 720	59
117.931 à 940	57
117.961 à 970	58
118.071 à 080	59
118.351 à 360	59
118.381 à 390	55
118.626 à 630	57
118.721 à 730	52
118.801 à 806	1 48
118.861 à 870	57
119.141 à 150	58
119.191 à 196	59
119.198 à 200	59
119.581 à 590	58
119.641 à 650	56
119.661 à 670	54
119.861 à 870	1 46
119.882 à 888	53
119.951 à 960	51
120.201 à 210	52
120.421 à 430	57
120.591 à 600	59
120.955 à 960	57
121.062 à 070	58
121.131 à 140	57
121.381 à 390	58
121.402 à 410	57
121.441 à 450	58
121.471 à 480	59
121.661 et 662	58
121.691 à 700	58
121.711 à 720	54
121.911 à 920	52
121.931 et 932	58
121.934 à 940	58
121.951 à 959	58
122.001 à 004	59
122.006 à 010	59
122.051 à 060	59
122.101 à 110	58
122.111 à 120	1 45
122.161 à 170	59
122.261 à 270	55
122.501 à 510	52
122.561 à 570	53
122.751 à 760	59
123.141 à 150	58
123.391 à 400	58
123.471 à 480	59
123.621 à 623	59
123.681 à 690	58
123.781 à 790	59
123.891 à 897	59
124.631 à 640	57
124.741 à 750	56
124.761 à 769	57
124.781 à 790	2 45
124.791 à 800	59
124.861 à 870	50
125.271 à 280	59
125.456 à 460	54
125.531 à 540	53
125.681 à 690	55
125.771 à 780	58
126.121 à 130	58
126.411 à 420	59
126.501	2 40
126.891 à 900	57
126.901 à 904	59
126.906 à 910	59
127.041 à 050	1 37
127.061 à 070	59
127.351 à 360	2 48
127.501 à 510	53
127.541 à 550	59
127.591 à 600	58
127.811 à 820	2 44
128.101 à 110	57
128.291 à 300	56
128.303 à 310	58
128.481 à 490	59
128.581 à 590	55
128.691 à 700	57
128.708 à 710	53
128.731 à 740	55
129.151 à 160	56
129.161	47
129.291 à 300	59
129.311 à 320	58
129.331 à 340	53
129.771 à 780	59
129.831 à 840	59
129.971 à 980	59
130.171 à 180	54
130.391 à 400	53
130.401 à 410	58
130.411 à 420	53
131.021 à 030	58
131.201 à 210	59
131.221 à 230	58
131.291 à 300	59
131.341 à 350	52
131.501 à 510	58
131.891 à 897	56
131.961 à 970	2 49
131.981 à 990	59
132.311 à 320	57
132.371 à 376	2 47
132.691 à 700	59
132.711 à 720	2 46
133.191 à 200	57
133.241 à 250	59
133.291 à 300	59
133.431 à 440	57
133.501 à 540	56
133.541 à 550	57
133.681 à 690	58
133.891 à 900	59
133.951 à 960	55
133.991 à 000	58
134.001 à 006	55
134.019 et 020	49
134.021 à 030	51
134.071 à 080	58
134.181 à 190	58
134.231 à 240	59
134.291 à 300	59
134.381 à 390	59
134.521 à 530	59
134.551 à 560	59
134.591 à 600	57
134.631 à 640	58
134.651 et 652	59
134.651 à 660	59
134.731 à 740	50
135.251 à 260	59
135.321 à 330	2 49
135.331 à 340	58
135.411 à 420	58
135.521 à 530	58
135.581 à 590	2 41
135.591 à 600	59
135.691 à 700	57
135.702 à 710	53
135.831 à 840	59
135.871 à 880	51
136.011 à 020	59
136.081 à 090	56
136.341 à 350	56
136.381 à 390	1 40
136.491 à 500	53
136.621 à 630	58
136.681 à 690	1 47
136.741 à 748	59
136.750	59
137.181 à 190	59
137.271	58
137.273 à 280	58
137.531 à 540	58
137.551 à 560	54
137.591 à 600	54
137.611 à 650	58
137.671 à 680	59
137.731 à 740	59
137.851 à 860	54
138.001 à 010	58
138.471 à 475	56
138.681 à 690	2 33
138.691 à 700	57
138.851 à 855	59
138.857 à 860	59
138.961 à 970	59
139.031 à 040	59
139.071 à 080	53
139.341 à 350	58
139.471 à 480	2 45
139.501 à 509	50
139.591 à 600	59
139.801 à 808	54
139.891 à 899	50
139.901 à 910	1 38
140.041 à 050	55
140.051 à 060	59
140.121 à 126	59
140.128 à 130	59
140.511 à 520	58
140.531 à 540	59
140.951 à 960	59
141.901 à 910	2 34
141.981 à 990	58
142.061 à 064	56
142.081 à 090	2 42
142.121 à 130	57
142.591 à 600	56
142.621 à 630	59
142.681 à 690	59
143.151 à 160	58
143.241 à 250	52
143.261 à 270	54
143.271 à 280	57
143.651 à 660	1 47
143.751 à 760	55
143.851 à 860	54
143.861 à 864	1 45
143.951 à 960	57
144.241 à 250	58
144.261 à 270	56
144.412 à 420	58
144.471 à 480	2 48
144.901 à 910	56
145.011 à 019	59
145.031 à 040	1 43
145.141 à 150	1 42
145.191 à 200	55
145.531 à 540	51
146.201 à 210	59
146.211 à 216	59
146.218 à 220	59
146.221 à 230	58
146.331 à 340	57
146.571 à 580	56
146.841 à 850	52
147.091 à 100	55
147.131 à 140	58
147.411 à 420	53
147.571 à 580	59
147.801 à 810	59
147.851 à 860	59
147.891 à 896	56
147.957	1 36
148.131 à 140	58
148.181 à 190	59
148.221 à 230	2 47
148.251 à 260	59
148.283 à 290	58
148.641 à 650	59
148.725 à 730	1 44
149.021 à 030	59
149.151 à 160	56
149.554 à 560	58
149.571 à 580	59
149.621 à 630	1 46
149.931 à 940	59
150.061 à 070	58
150.171 à 180	58
150.231 à 240	52
150.391 à 394	57
150.501 à 508	59
150.510	59
150.585 à 590	57
150.881 à 889	59
150.901 à 910	54
151.101 à 108	2 47
151.182 à 190	50
151.491 à 500	58
151.551 à 560	2 35
151.881 à 890	58
151.921 à 930	53
151.991 à 000	59
152.301 à 310	59
152.331 à 340	58
152.491 à 500	58
152.591 à 600	50
152.721 à 730	58
152.841 à 850	58
152.902 à 909	56
153.041 à 050	59
153.211 à 220	2 43
153.321 à 330	59
153.691 à 700	59
153.711 à 720	56
154.121 à 130	58
154.151 à 160	58
154.191 à 200	50
154.221	59
154.223 à 230	59
154.291 à 300	53
154.341 à 350	56
154.491 à 499	59
154.531 à 540	57
154.801 à 810	56
154.841 à 850	59
155.101 à 110	1 48
155.271 à 280	59
155.582 à 590	59
155.591 à 600	59
155.673 à 680	57
155.981 à 990	56
156.111 à 120	56
156.151 à 160	59
156.401 à 410	58
156.441 à 450	59
156.661 à 670	59
156.731 à 740	59
156.871 à 880	58
157.251 à 260	2 49
157.461 à 470	57
157.681 à 690	1 40
157.701 à 710	58
157.901 à 910	59
158.131 à 140	58
158.161 à 170	57
158.201 à 210	59
158.321 à 330	1 46
158.351 à 360	58
158.401 à 410	58
158.491 à 500	57
158.721 à 728	57
158.730	57
158.812 à 816	58
158.901 à 910	58
158.932 à 934	57
159.161 à 170	55
159.621 à 630	59
160.111 à 120	55
160.121 à 130	58
160.471 à 480	59
160.521 à 530	59
160.771 à 780	59
160.811 à 816	55
160.851 à 860	58
160.931 à 932	53
161.131 à 140	58
161.221 à 230	56
161.291 à 298	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
161.531 à 540	2 43
161.581 à 590	54
161.651 à 660	51
161.755 à 760	1 38
161.841 à 850	55
162.101 à 110	58
162.201 à 210	58
162.321 à 330	59
162.441 à 450	52
162.471 à 480	51
162.552 à 560	57
162.710	59
162.711 à 720	2 39
163.001 à 010	55
163.251 à 260	58
163.281 à 290	58
163.341 à 350	59
163.511 à 520	56
163.661 à 670	59
163.741 à 750	54
164.031 à 040	59
164.161 à 170	59
164.178	56
164.341 à 350	59
164.451 à 460	59
164.661 à 670	54
164.681 à 690	59
164.751 à 760	59
164.811 à 820	59
165.051 à 060	51
165.461 à 466	59
165.468 à 470	59
165.571 à 580	54
165.581 à 590	50
165.811 à 814	1 47
165.821 à 830	56
165.841 à 850	53
165.851 à 860	59
165.961 à 970	59
166.251 à 260	58
166.331 à 340	57
166.341 à 350	54
166.511 à 520	58
166.881 à 890	2 45
167.091 à 100	58
167.851 à 860	59
168.021 à 030	57
168.071 à 080	58
168.311 à 320	59
168.381 à 385	57
168.491 à 500	58
168.721 à 730	59
168.801 à 810	59
169.391	2 46
169.451 à 460	56
169.531 à 540	56
169.611 à 618	1 48
169.861 à 870	59
170.001 à 010	59
170.251 à 260	53
170.651 à 660	56
170.781 à 790	55
170.871 à 880	58
171.121 à 130	58
171.161 à 170	58
171.221 à 230	59
171.291 à 300	59
171.521 à 530	58
171.951 à 960	59
171.971 à 980	59
172.131 à 140	59
172.511 à 520	58
172.531 à 540	59
172.951 à 960	55
173.071 à 080	1 42
173.341 à 350	59
173.631 à 640	56
173.671 à 673	58
173.711 à 720	58
173.811 à 820	55
173.861 à 870	58
173.891 à 900	55
174.301 à 310	58
174.321 à 330	59
174.371 à 380	1 49
174.381 à 390	59
174.851 à 860	1 48
175.171 à 180	58
175.851 à 860	51
175.861 à 870	59
176.081 à 090	58
176.401 à 410	1 39
176.511 à 520	57
176.561 à 570	2 41
176.571 à 580	2 35
176.881 à 890	59
177.001 à 010	1 47
177.231 à 240	59
177.271 à 280	1 42
177.461 à 470	59
177.511 à 520	58
177.651 à 660	54
177.701 à 710	54
177.791 à 800	56
177.881 à 890	2 48
177.981 à 990	55
177.991 à 000	59
178.051 à 060	56
178.061 à 070	52
178.081 à 090	57
178.351 à 360	59
178.401 à 410	2 49
178.561 à 570	1 47
178.571 à 580	59
178.721 à 730	50
178.881 à 890	56
179.131 à 140	54
179.251 à 260	59
179.901 à 910	59
179.961 à 970	59
179.971 à 980	54
179.991 à 000	53
180.095 à 100	58
180.301 à 310	59
180.391 à 400	52
180.411 à 420	1 40
180.491 à 500	56
180.521 à 530	50
180.571 à 580	53
180.621 à 630	59
180.641 à 650	58
180.781 à 790	2 35
180.841 à 850	59
180.981 à 990	59
180.991 à 000	58
181.041 à 050	58
181.171 à 180	56
181.211 à 220	59
181.251 à 260	50
181.551 à 560	50
181.621 à 630	52
181.761 à 770	59
181.941 à 950	57
182.011 à 020	1 44
182.141 à 150	59
182.221 à 230	50
182.281 à 287	59
182.371 à 380	57
182.591 à 600	53
182.801 à 810	58
183.021 à 030	59
183.271 à 280	58
183.651 à 660	59
183.671 à 680	58
183.681 à 690	58
183.751 à 760	59
183.851 à 860	1 46
184.161 à 170	59
184.171 à 180	59
184.211 à 220	58
184.241 à 250	55
184.511 à 520	55
184.641 à 650	59
184.661 à 670	55
184.794 à 800	57
184.901 à 910	58
184.981 à 990	54
185.061 à 070	1 37
185.203 à 210	58
185.561 à 570	53
185.581 à 590	56
185.911 à 920	57
185.951 à 960	2 47
185.981 à 990	56
186.641 à 650	53
186.721 à 730	50
186.911 à 920	59
186.941 à 950	52
187.051 à 060	57
187.061 à 064	56
187.631 à 640	59
187.671 à 680	58
187.991 à 000	59
188.301 à 310	56
188.341 à 350	1 42
188.401 à 410	2 46
188.631 à 640	59
188.721 à 730	59
189.079 et 080	59
189.111 à 120	58
189.531 à 540	57
189.541 à 550	58
189.691 à 700	56
189.761 à 770	58
189.971 à 980	58
190.091 à 100	59
190.371 à 380	55
191.081 à 090	57
191.201 à 210	59
191.371 à 380	59
191.421 à 430	59
191.561 à 570	58
191.811 à 820	58
191.971 à 980	59
192.031 à 040	57
192.401 à 410	50
192.411 à 420	57
192.471 à 480	59
192.541 à 550	57
192.571 à 580	59
192.795 à 800	57
193.001 à 010	59
193.151 à 160	53
193.285	53
193.401 à 410	58
193.521 à 530	58
193.551 à 560	59
193.941 à 950	58
194.231 à 240	59
194.311 à 320	54
194.401 à 410	54
194.841 à 850	59
194.881 à 890	54
195.111 à 120	2 45
195.161 à 170	59
195.201 à 210	58
195.241 à 250	59
196.001 à 010	52
196.021 à 030	59
196.251 à 260	58
196.351 à 360	59
196.381 à 390	56
196.463	2 46
196.781 à 790	58
196.881 à 890	2 40
197.181 à 190	50
197.241 à 250	56
197.261 à 270	59
197.321 à 330	57
197.351 à 360	58
197.501 à 510	57
197.531 à 540	57
197.679 et 680	56
197.801 à 810	59
197.971 à 980	54
198.291 à 300	58
198.461 à 470	59
198.721 à 730	54
198.791 à 800	57
198.891 à 900	58
199.081 à 090	53
199.401 à 410	58
199.421 à 430	58
199.561 à 570	59
199.591 à 600	55
199.661 à 670	59
199.951 à 960	58
199.981 à 990	59
200.031 à 040	57
200.051 à 060	57
200.101 à 110	57
200.121 à 130	57
200.191 à 200	56
200.211 à 220	58
200.221 à 230	1 49
200.291 à 300	58
200.301 à 310	55
200.431 à 440	52
200.471 à 480	55
200.651 à 660	58
200.721 à 730	58
200.921 à 930	54
201.161 à 170	59
201.371 à 380	58
201.441 à 450	58
201.701 à 710	58
202.071 à 080	59
202.111 à 120	59
202.491 à 500	59
202.511 à 520	59
202.591 à 600	59
202.661 à 670	59
203.621 à 630	58
203.640	58
203.761 à 770	58
204.101 à 110	58
204.141 à 150	59
204.481 à 490	59
204.551 à 560	59
205.221 à 230	1 49
206.091 à 100	59
206.511 à 520	59
206.571 à 580	54
206.941 à 920	56
206.921 à 930	58
206.931 à 940	50
207.091 à 100	59
207.371 à 380	57
207.411 à 420	58
207.551 à 560	51
207.571 à 580	59
207.621 à 630	58
207.841 à 850	58
207.941 à 950	58
208.331 à 340	51
208.421 à 430	1 44
208.451 à 460	59
208.801 à 810	50
208.871 à 880	54
208.971 à 980	59
209.251 à 260	58
209.381 à 390	59
209.431 à 440	58
209.591 à 600	59
209.691 à 700	58
209.711 à 720	56
209.721 à 730	56
209.901 à 910	59
209.911 à 920	51
209.961 à 970	54
210.021 à 030	54
210.201 à 210	58
210.531 à 540	53
210.541 à 550	58
210.731 à 740	57
210.871 à 880	59
211.271 à 280	59
211.591 à 600	59
211.631 à 640	53
211.651 à 660	1 46
211.701 à 710	59
211.931 à 940	59
212.201 à 210	59
212.221 à 230	59
212.261 à 270	58
212.571 à 580	2 47
212.951 à 960	1 43
213.021 à 030	56
213.091 à 100	58
213.171 à 180	58
213.281 à 290	54
213.381 à 390	59
213.561 à 570	59
213.661 à 670	59
213.671 à 680	58
214.311 à 320	57
214.511 à 520	57
214.671 à 680	59
214.701 à 710	51
214.941 à 950	59
215.081 à 090	59
215.591 à 600	1 41
215.681 à 690	58
215.731 à 740	59
215.771 à 780	59
215.891 à 900	54
215.911 à 920	58
215.971 à 980	58
216.401 à 410	53
216.411 à 420	56
216.421 à 430	53
216.501 à 510	52
216.651 à 660	51
216.761 à 770	59
216.791 à 800	56
216.841 à 850	50
217.021 à 030	58
217.151 à 160	1 42
217.201 à 210	59
217.301 à 310	56
217.461 à 470	59
217.881 à 890	58
217.901 à 910	58
217.911 à 920	59
217.921 à 930	59
218.541 à 550	58
218.661 à 670	59
218.731 à 740	59
218.741 à 750	56
218.781 à 790	59
218.801 à 810	53
218.921 à 930	55
219.111 à 120	2 43
219.301 à 310	58
219.491 à 500	53
219.501 à 510	58
219.601 à 610	59
219.621 à 630	57
219.711 à 720	55
219.801 à 810	57
220.491 à 500	2 46
220.541 à 550	58
220.581 à 590	59
220.611 à 620	56
220.901 à 910	59
221.271 à 280	53
221.341 à 350	56
221.351 à 360	2 48
221.361 à 370	59
221.431 à 440	58
221.911 à 920	58
221.921 à 930	59
222.221 à 230	56
222.231 à 240	53
222.291 à 300	59
222.411 à 420	52
222.571 à 580	58
222.771 à 780	56
222.831 à 840	59
223.101 à 110	58
223.111 à 120	59
223.131 à 140	59
223.271 à 280	59
223.441 à 450	52
223.621 à 630	58
223.701 à 710	59
223.931 à 940	55
224.331 à 340	58
224.481 à 490	59
224.551 à 500	59
224.701 à 710	59
224.751 à 760	59
226.501 à 510	59
227.931 à 940	59
228.021 à 030	59
228.371 à 380	57
228.381 à 390	58
228.541 à 550	59
228.981 à 990	58
229.141 à 150	59
229.391 à 400	59
229.781 à 790	58
229.911 à 920	59
231.271 à 280	59
231.471 à 480	57
231.481 à 485	48
231.541 à 550	59
231.731 à 740	1 39
232.021 à 030	58
232.141 à 150	53
232.561 à 570	59
232.651 à 660	59
232.661 à 670	52
232.841 à 850	54
233.051 à 060	56
233.061 à 070	57
233.101 à 110	52
233.221 à 230	1 40
233.291 à 300	58
233.311 à 320	59
233.521 à 530	58
234.161 à 170	59
234.361 à 370	56
234.421 à 430	57
234.431 à 440	1 42
234.481 à 490	58
234.571 à 580	55
234.761 à 770	59
235.041 à 050	56
235.341 à 350	58
235.391 à 400	59
235.451 à 460	55
235.841 à 850	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
236.291 à 300	59	238.121 à 130	59	241.021 à 030	59	243.321 à 330	57	248.031 à 040	59
236.361 à 370	56	238.201 à 210	56	241.781 à 790	58	243.411 à 420	54	248.721 à 730	59
236.541 à 550	50	238.281 à 290	59	241.881 à 890	59	244.061 à 070	59	249.021 à 030	59
236.691 à 700	59	238.291 à 300	54	241.951 à 960	59	244.321 à 330	59	249.611 à 620	59
236.771 à 780	57	239.311 à 320	59	242.041 à 050	59	245.281 à 290	59	249.661 à 670	59
236.801 à 810	59	239.731 à 740	59	242.351 à 360	59	245.944 à 948	59	250.431 à 440	59
237.081 à 090	54	240.061 à 070	59	242.491 à 500	58	246.871 à 880	59	250.511 à 520	59
237.093 et 094	55	240.251 à 260	59	243.101 à 110	59	247.531 à 540	59	250.761 à 770	59
237.191 à 200	1 49	240.591 à 600	53	243.201 à 210	59	247.561 à 570	59	251.071 à 080	59
237.881 à 890	59	240.621 à 630	59						

L'ECONOMIE BRETONNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 215.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE KERFAUTRAS, A BREST

R. C. : Brest n° 55-B 44.

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 30 janvier 1959.

Liste numérique des 432 obligations sorties à ce tirage (52 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.021 à 1.452

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1959 à raison de 10.510 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 mai 1958.*)

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 3 février 1959 des 16 obligations restantes 5 1/2 0/0 1947, remboursables à 5.000 F le 15 mars 1959.

2.507 2.512 2.513 2.515 2.516 2.517 2.518 2.519 2.520 2.521 2.523 2.524 2.525 2.528 2.529 2.530

Ces 16 obligations sont remboursables à 5.000 F, à dater du 15 mars 1959, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la B. N. C. I.

Liste des obligations amorties précédemment et non réclamées en remboursement au 31 décembre 1958.

Date de remboursement : 15 mars 1958.

1.878 à 1.904

Le conseil d'administration.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Liste des 296 obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 sorties au tirage du 14 octobre 1958 et remboursables au pair au siège social à partir du 1er mars 1959, coupon n° 28 attaché.

4.656 à 4.681	26	4.818 à 4.827	10
4.683 à 4.704	22	4.829 à 4.846	18
4.706 à 4.728	23	4.848 à 4.850	3
4.730 et 4.731	2	4.852 à 4.854	3
4.733 à 4.736	4	4.856 à 4.870	15
4.738 à 4.771	34	4.872 à 4.875	4
4.773 à 4.811	39	4.877 à 4.925	49
4.813 à 4.816	4	5.138 à 5.177	40

Total : 296 obligations.

Les obligations sorties aux précédents tirages ont toutes été remboursées.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2295.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
5.721 à 7.181	58	10.532
21.634 à 23.155	59	10.569
76.756 à 78.387	57	10.523

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1959, la société a procédé au rachat de 1.459 obligations.

Société d'Etudes Verrières Appliquées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 8007.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Septième tirage (14e amortissement) effectué le 28 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 165 obligations sorties à ce tirage** (115 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.011 à 5.020	58	7.001 à 7.010	59
5.051 à 5.060	59	7.131 à 7.140	58
5.451 à 5.460	59	7.251 à 7.260	58
5.901 à 5.910	59	7.401 à 7.410	59
5.911 à 5.920	59	7.431 à 7.440	59
5.931 à 5.940	59	7.561 à 7.570	59
5.961 à 5.970	59	7.571 à 7.580	59
6.081 à 6.090	59	7.671 à 7.680	59
6.201 à 6.210	57	7.701 à 7.710	58
6.251 à 6.260	58	7.761 à 7.770	59
6.331 à 6.340	59	7.731 à 7.790	53
6.661 à 6.670	58	7.801 à 7.806	53
6.731 à 6.740	58	7.821 à 7.830	59
6.811 à 6.820	59	7.841 à 7.850	58
6.831 à 6.840	59	7.911 à 7.920	59

Les obligations sorties au tirage du 28 janvier 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

DOCKS FRANC-COMTOIS ET BOURGUIGNONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DES DOCKS, BESANÇON
Registre du commerce: Besançon n° 55-B 60.

Deuxième tirage des obligations 1957 à intérêt supplémentaire et prime de remboursement variables.

Conformément au contrat d'émission, 263 titres ont été rachetés en Bourse. Le tirage du 30 janvier 1959 a donc porté sur 264 obligations. Les titres portant les numéros

1.814 à 2.077 inclus, soit 264 titres,

sont amortis et seront remboursés à partir du 1er mars 1959.

Le coupon n° 2 est payable à partir de la même date.

Le chiffre d'affaires de l'année 1958 servant au calcul de l'intérêt supplémentaire et de la prime de remboursement n'ayant pas encore pu être établi, le prix de remboursement et le prix du coupon seront publiés ultérieurement.

Le remboursement et le payement des coupons se font aux guichets des établissements suivants:

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale.

Les obligations sorties au premier tirage effectué le 30 janvier 1958 ont toutes été présentées au remboursement.

Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.277.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 12775.

Tirage du 1er décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.554 obligations 3 0/0 de l'ancienne Compagnie des docks et entrepôts de Marseille, remboursables à 480 F à partir du 1er juillet 1959;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de tirage.
51 à 57	58
59	58
61 et 65	58
119 à 133	58
135 à 138	58
140 à 150	58
436	54
412	54
454 à 456	54
587	51
653	45
791	58
795 à 798	58
809	58
830 à 850	58
842 et 843	58
845 à 857	58
859 et 860	58
862 et 863	58
865 à 870	58
1.045	53
1.066	53
1.107 et 1.108	50
1.115	50
1.117	50
1.401	57
1.403	57
1.408	57
1.410	57
1.411	57
1.418	57
1.420 à 1.423	57
1.425 et 1.426	57
1.428	57
1.433 à 1.441	57
1.447 à 1.449	57
1.619	40
1.727	48
1.790	56
1.801 et 1.802	56
1.806 et 1.807	56
1.809	56
1.821	56
1.824	56
1.835	56
1.839	56
1.841	56
2.280 à 2.282	55
2.341	55
2.511	52
2.855	44
3.065	47
3.235	51
3.322	57
3.327	57
3.340	57
3.370 et 3.371	57
3.374	57
3.376	57
3.378 à 3.380	57
3.445	50
3.450 à 3.457	58
3.461	58
3.464 à 3.467	58
3.493 et 3.494	58
3.505 à 3.507	58
3.509 à 3.524	58
3.526 à 3.528	58
3.667	55
3.681	55
3.685	55
3.886	56
3.912	56
3.914 et 3.915	56
3.946	56
3.949 et 3.950	56
3.956	56
3.958 à 3.962	56
3.980 à 3.983	56
4.086	56
4.090	56
4.093	56
4.103	56
4.118 à 4.120	56
4.124	56
4.126	56
4.148	56
4.150	56
4.153 et 4.154	56
4.158 à 4.160	56
4.162	56
4.205 et 4.206	47
4.393	56
4.400	56
4.403	56
4.405	56
4.407	56
4.418	56
4.446	56
4.450 et 4.451	56
4.454	56
4.474	51
4.795	46
4.844	42
5.017 à 5.020	45
5.175 à 5.179	57
5.181 et 5.182	57
5.184	57
5.188 et 5.189	57
5.196 à 5.199	57
5.203 à 5.205	57
5.219	57
5.222 à 5.226	57
5.229 et 5.230	57
5.337	56
5.339	56
5.344 à 5.349	56
5.450	55
5.458	55
5.512	55
5.514	55
5.520	46
5.577	46
5.599	54
5.662	56
5.670	56
5.672 et 5.673	56
5.676	56
5.686 à 5.689	56
5.800	58
5.802 à 5.805	58
5.811 à 5.815	58
5.817 à 5.820	58
5.822 et 5.823	58
5.828 à 5.836	58
5.867 à 5.869	58
5.871 à 5.873	58
5.932	55
5.936	55
5.995	42
6.221 à 6.234	58
6.237	58
6.239 à 6.250	58
6.252 à 6.258	58
6.269 et 6.270	58
6.291 à 6.294	58
6.296 à 6.300	58
6.352 à 6.383	58
6.394 à 6.405	58
6.407 à 6.409	58
6.461	57
6.465	57
6.467	57
6.471 à 6.475	57
6.477 à 6.479	57
6.481 et 6.482	57
6.492 à 6.498	57
6.509 et 6.510	57
6.597	47
6.709	53
6.733 et 6.734	53
6.885	53
7.079	52
7.085 et 7.086	52
7.147 à 7.149	44
7.153	44
7.263	50
7.267	50
7.300	49
7.370	49
7.421 et 7.422	52
7.433	52
7.468	51
7.518	51
7.567	53
7.670	50
7.867	55
8.128	48
8.210	52
8.327 à 8.329	55
8.409	55
8.420	55
8.425 à 8.427	55
8.788	55
8.885	51
8.937 à 8.941	58
8.944 à 8.966	58
8.968 à 8.976	58
8.978 à 8.981	58
8.992 à 8.996	58
9.117 à 9.160	58
9.163 à 9.166	58
9.167 à 9.170	57
9.172	57
9.183 et 9.184	57
9.189	57
9.193 à 9.195	57
9.238	57
9.240 et 9.241	57
9.262 à 9.265	57
9.270	57
9.272	57
9.346	55
9.348	55
9.413	55
9.433	46
9.533	55
9.538 et 9.539	55
9.543 à 9.545	55
9.567	55
9.579 et 9.580	55
9.664	53
9.708	56
9.711 à 9.713	56
9.717	56
9.720	56
9.786	56
9.790 à 9.794	56
9.797 et 9.798	56
9.801 et 9.802	56
9.809	57
9.811	57
9.824 à 9.826	57
9.830	57
9.834	57
9.836	57
9.847	57
9.852	57
9.854	57
9.857	57
9.859 à 9.862	57
9.865 et 9.866	57
9.868	57
9.872 à 9.874	57
9.971	54
10.243	51
10.260	53
10.854	53
10.869	53
10.886	53
10.972	41
11.040	53
11.171 et 11.172	52
11.299 à 11.302	58
11.393 à 11.398	58
11.400	58
11.403 à 11.428	58
11.429 à 11.432	58
11.453 à 11.458	58
11.893	29
12.198	50
12.209 à 12.211	57
12.217 à 12.219	57
12.225 et 12.226	57
12.228	57
12.235	57
12.240 et 12.241	57
12.243	57
12.339	55
12.342 à 12.346	55
12.356	55
12.379 et 12.380	55
12.409 à 12.413	55
12.416 à 12.418	55
12.486	55
12.502 et 12.503	55
12.509 et 12.510	55
12.550 et 12.551	53
12.849 à 12.851	46
12.880 à 12.883	58
12.887 à 12.890	58
12.901 à 12.906	58
12.918 et 12.919	58
12.930 à 12.932	58

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
12.935 à 12.940	58
12.944 à 12.958	58
12.959 à 12.965	57
12.967	57
12.969	57
12.971	57
12.975 à 12.977	57
12.979	57
13.001	57
13.003	57
13.006	57
13.008 et 13.009	57
13.012 à 13.014	57
13.018	57
13.069 à 13.071	57
13.073 à 13.085	57
13.126	57
13.130	57
13.145	57
13.148 à 13.150	57
13.153 et 13.154	57
13.157	57
13.190	47
13.240	46
13.405 et 13.406	46
13.479 et 13.480	46
13.489 à 13.506	58
13.508 à 13.511	58
13.553 à 13.555	58
13.557 à 13.562	58
13.565 à 13.577	58
13.683	49
13.812	56
13.829	56
13.834 à 13.833	56
13.835	56
13.855	56
13.860	56
13.867 et 13.868	56
14.043	56
14.046	56
14.052 à 14.054	56
14.059	56
14.064	56
14.066	56
14.088 et 14.089	56
14.091	56
14.093 et 14.094	56
14.105 à 14.111	56
14.627	49
14.630	49
15.092	52
15.484	58
15.486	58
15.488 à 15.499	58
15.504 à 15.506	58
15.509 et 15.510	58
15.512 à 15.518	58
15.520 et 15.521	58
15.523 à 15.525	58
15.527 à 15.532	58
15.535 et 15.536	57
15.542	57
15.545	57
15.547 et 15.548	57
15.555 à 15.561	57
15.582 et 15.583	57
15.588 à 15.592	57
15.595	57
15.600 à 15.602	57
15.616	51
15.632	51
15.950 à 15.952	56
15.954 à 15.958	56
16.005	56
16.007	56
16.026	56
16.028	56
16.034	56
16.036	55
16.040	55
16.048	55
16.071	55
16.076	55
16.086	55
16.089	55
16.098 à 16.101	58
16.112 à 16.119	58
16.124 à 16.128	58
16.130 à 16.132	58
16.134 et 16.135	58
16.137 à 16.150	58
16.152 et 16.153	58
16.225 à 16.228	57

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
16.230	57
16.236	57
16.242 et 16.243	57
16.247 à 16.249	57
16.254 et 16.255	57
16.257	57
16.262 à 16.271	57
16.665	52
16.706	54
16.718	54
16.724 et 16.725	54
16.958	52
16.966	52
17.110 et 17.111	53
17.139 et 17.140	57
17.146 et 17.147	57
17.162 à 17.170	57
17.173 à 17.180	57
17.182	57
17.191 et 17.192	57
17.195 à 17.197	57
17.217	46
17.517 et 17.518	56
17.536	56
17.538 et 17.539	56
17.542 et 17.543	56
17.546 et 17.547	56
17.567	56
17.569	56
17.573	56
17.575	56
17.987 à 18.003	58
18.099 à 18.116	58
18.167	57
18.169	57
18.172	57
18.174	57
18.176	57
18.178 à 18.180	57
18.183	57
18.205	57
18.207 et 18.208	57
18.246 et 18.247	57
18.250	57
18.252 et 18.253	57
18.255 et 18.256	57
18.267 à 18.270	58
18.273	58
18.285 à 18.317	58
18.319 à 18.326	58
18.519	47
18.547	30
18.841	50
18.877	58
18.885 à 18.893	58
18.895 à 18.899	58
18.903 à 18.913	58
18.915	58
18.948 et 18.949	58
18.953 à 18.958	58
19.051	53
19.053	53
19.222	48
19.352	55
19.376 à 19.382	55
19.406 et 19.407	58
19.409 à 19.413	58
19.415 à 19.420	58
19.423	58
19.425 à 19.429	58
19.433 à 19.443	58
19.450 à 19.455	58
19.651	52
19.696	50
19.719	54
19.793	54
19.796	54
19.797	54
19.876 à 19.882	57
19.892 à 19.902	57
19.907 et 19.908	57
19.910	57
19.919 et 19.920	57
19.922 et 19.923	57
19.925	57
19.927	52
20.286	56
20.292	56
20.303 et 20.304	56
20.307 et 20.308	56
20.311	56
20.316	56
20.320 et 20.321	56
20.323 et 20.324	56

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
20.337 à 20.341	56
20.344	56
20.426	50
20.448	50
20.464	50
20.492	54
20.505	54
20.852	55
20.871	55
20.875	55
21.660	54
21.735	45
21.863 à 21.876	58
21.878 et 21.879	58
21.883 et 21.884	58
21.892 à 21.905	58
21.907 et 21.908	58
21.910 à 21.912	58
21.951	39
22.560	46
22.621 et 22.622	56
22.633	56
22.600	56
22.702 à 22.708	56
22.711	56
22.713 à 22.715	56
22.717 à 22.724	56
22.727 à 22.749	56
22.755 à 22.756	56
22.759	56
22.778 et 22.779	57
22.782	57
22.786 et 22.787	57
22.798 et 22.799	57
22.801 à 22.805	57
22.809	57
22.812	57
22.816 et 22.817	57
22.819 à 22.821	57
22.997	30
23.117	57
23.122	57
23.125 et 23.126	57
23.128	57
23.140 et 23.141	57
23.144	57
23.149	57
23.153 à 23.157	57
23.165 et 23.166	57
23.171 et 23.172	57
23.215 à 23.217	49
23.224 et 23.225	55
23.234 à 23.236	55
23.258	55
23.303	55
23.385 et 23.386	58
23.388 à 23.408	58
23.410 à 23.432	58
23.586	50
23.930	57
23.934 et 23.935	57
23.939 à 23.943	57
23.946	57
23.948 à 23.950	57
24.041 à 24.044	57
24.046 à 24.054	57
24.058	57
24.224	50
24.375	48
24.409	55
24.431	55
24.450	55
24.453	55
24.616	54
24.657	54
24.697 à 24.701	57
24.710 à 24.712	57
24.715 à 24.720	57
24.782 à 24.786	57
24.789	57
24.791 à 24.793	57
24.805	57
24.809 à 24.812	57
24.832	46
24.999	45
25.358 à 25.367	48
25.394 à 25.400	57
25.404 et 25.405	57
25.408	57
25.412 et 25.413	57
25.416	57
25.418 à 25.420	57
25.422 et 25.423	57
25.434 à 25.436	57

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
25.438	57
25.442	57
25.479	49
25.485 à 25.487	49
25.609 à 25.613	28
25.614	39
25.671 et 25.672	50
25.738	43
25.775	43
25.787 et 25.788	56
25.790	56
25.795	56
25.797 et 25.798	56
25.813 à 25.815	56
25.825 à 25.829	56
25.834	56
25.837 à 25.839	56
25.843	56
25.878 et 25.879	56
25.883	56
25.891	56
25.912	53
25.972 et 25.973	54
25.981	54
25.983 et 25.984	54
26.138	42
26.157	56
26.174 et 26.175	56
26.181	56
26.195	56
26.259	56
26.349	52
26.449	52
26.475	45
26.716	54
26.760 et 26.761	56
26.804	56
26.810	56
26.812	56
26.822	56
26.824 à 26.828	56
26.833 et 26.834	56
26.838	56
26.984 à 26.986	56
26.988 et 26.989	56
26.995	56
26.999	56
27.002	56
27.007	56
27.029 à 27.033	56
27.042 à 27.044	56
27.045 à 27.051	43
27.780	43
27.827 à 27.833	58
27.835 à 27.843	58
27.845 à 27.871	58
27.875 à 27.876	58
28.114	55
28.225 et 28.226	33
28.257 à 28.271	58
28.273 et 28.274	58
28.276 à 28.283	58
28.285 à 28.287	58
28.290	58
28.292 à 28.302	58
28.343 et 28.344	58
28.346	58
28.360	43
28.381	43
28.489	57
28.491 à 28.493	57
28.496 et 28.497	57
28.499	57
28.501	57
28.503	57
28.509 à 28.513	57
28.515	57
28.517 et 28.518	57
28.525	57
28.528	57
28.531 à 28.534	57
28.556	57
28.557	53
28.777 à 28.788	58
28.790 à 28.794	58
28.796 à 28.800	58
28.802 à 28.805	58
28.807 à 28.811	58
28.900 et 28.901	54
29.247 à 29.258	56
29.286 à 29.288	56
29.307 à 29.309	56
29.320 à 29.330	56
29.332	56

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
29.335	56
29.337	56
29.340	56
29.343	56
29.369 à 29.371	56
29.376	56
29.423	44
29.584	50
29.663 et 29.664	50
29.727	57
29.731	57
29.734 et 29.735	57
29.748	57
29.751	57
29.776 à 29.779	57
29.781	57
29.783	57
29.794 à 29.796	57
29.801 à 29.803	57
29.806	57
29.863 et 29.864	56
29.879 et 29.880	56
29.898	56
29.901 à 29.903	56
29.909 à 29.911	56
29.916 et 29.917	56
29.972 à 29.981	54
29.996 à 30.000	54
30.143	52
30.220 à 30.222	52
30.502	53
30.513	53
30.516	53
30.509	51
30.671	47
30.688	56
30.694 à 30.697	56
30.721 et 30.722	56
30.735	56
30.738	56
30.751	56
30.933	56
30.953	56
30.955	56
31.264	49
31.457	40
31.475 à 31.491	58
31.493	58
31.495 à 31.522	58
31.741 et 31.742	54
31.762	54
31.953 et 31.954	58
32.006 à 32.013	58
32.015 à 32.039	58
32.041 à 32.052	58
32.231	57
32.253 à 32.254	57
32.256 et 32.257	57
32.259 à 32.268	57
32.272	57
32.283	57
32.296	57
32.301	57
32.304	57
32.306 à 32.308	57
32.412 et 32.413	54
33.080 à 33.082	58
33.087 à 33.098	58
33.100 à 33.102	58
33.104	58
33.107 à 33.119	58
33.183	49
33.242	53
33.246	53
33.248	53
33.305 et 33.306	48
33.429	42
33.670 à 33.686	58
33.688 à 33.711	58
33.714 à 33.719	58
34.021 et 34.022	53
34.059 à 34.065	53
34.070	58
34.072 à 34.075	58
34.077 à 34.083	58
34.085 à 34.093	58
34.097 à 34.100	58
34.102 à 34.114	58
34.116 et 34.117	58
34.119	58
34.170 à 34.174	56
34.181 et 34.182	56
34.201	56
34.211 et 34.212	56
34.214 à 34.219	58
34.230	54
34.240 à 34.242	54
34.308 à 34.310	54
34.320	54
34.332	54
34.347 et 34.348	57
34.351	57
34.359	57
34.362 et 34.363	57
34.365	57
34.410 et 34.411	57
34.413	57
34.425	57
34.427 à 34.429	57
34.430 à 34.438	58
34.442 à 34.450	58
34.453 à 34.474	58
34.476	58
34.478 et 34.479	58
34.550	58
34.554	58
34.556 à 34.570	58
34.573 à 34.599	58
34.637	42
34.747	49
35.052 et 35.053	54
35.080	54
35.082	54
35.349	46
35.354 à 35.357	53
35.362 à 35.365	53
35.371	53
35.388 et 35.389	53
35.414	55
35.416	55
35.418	55
35.453	55
35.456 à 35.458	55
35.477	55
35.479	55
35.591 et 35.592	50
35.630	56
35.634	56
35.637	56
35.640 et 35.641	56
35.646 et 35.647	56
35.654	56
35.659	56
35.732	57
35.737 et 35.738	57
35.745	57
35.751	57
35.757 à 35.759	57
35.764 à 35.766	57
35.769 et 35.770	57
35.787	47
35.864	56
35.879	56
35.888	56
35.902	56
35.906	56
36.053	57
36.057 et 36.058	57
36.060	57
36.068	57
36.072 à 36.074	57
36.076 à 36.079	57
36.083 à 36.088	57
36.094 à 36.096	57
36.105 à 36.107	57
36.145 et 36.146	57
36.189	57
36.200 et 36.201	57
36.251 et 36.252	57
36.254	57
36.256	57
36.258	57
36.267 à 36.269	57
36.374	55
36.543 à 36.546	56
36.548 à 36.550	56
36.568	56
36.802 à 36.810	57
36.812	57
36.816 et 36.817	57
36.820	57
36.861	57
36.865 à 35.868	57
36.871	57
36.885 et 36.886	57
36.922	57
36.926 à 36.928	57
36.930	57
36.934 et 36.935	54
36.942	54
37.000	54
37.239 et 37.240	57
37.242	57
37.248 à 37.251	57
37.285 et 37.286	57
37.292	57
37.296 à 37.298	57
37.301	57
37.333 et 37.334	57
37.337	57
37.348	57
37.351 à 37.358	57
37.388	47
37.489 et 37.490	52
37.514	52
38.107 et 38.108	55
38.110 à 38.114	55
38.127	55
38.156	54
38.302 à 38.305	51
38.394	45
38.467	45
38.713 et 38.714	51
38.763 et 38.764	46
39.082	52
39.092	52
39.177	40
39.236	43
39.379	49
39.442	54
39.445	54
39.527	44
39.648 et 39.649	54
39.665	54
39.670 et 39.671	54
39.685	55
39.952 à 39.956	57
39.958 à 39.960	57
39.982 à 39.986	57
39.991 à 39.996	57
39.999	57
40.188 et 40.189	58
40.200 à 40.203	58
40.205 à 40.208	58
40.210 à 40.215	58
40.217 à 40.220	58
40.225 à 40.227	58
40.229 et 40.230	58
40.239 à 40.244	58
40.246	58
40.307	52
40.373	55
40.413 à 40.416	57
40.423	57
40.426	57
40.428 à 40.431	57
40.561 à 40.565	56
40.569 à 40.572	56
40.574	56
40.576	56
40.580 et 40.581	56
40.600	57
40.604	57
40.607 et 40.608	57
40.610 et 40.611	57
40.620	57
40.638 et 40.639	57
40.641 à 40.643	57
40.645 à 40.647	57
40.653 à 40.655	57
40.854 et 40.855	50
40.868 à 40.870	55
40.875 et 40.876	55
40.883 à 40.887	55
40.919	56
40.921	56
40.929	56
40.939	56
40.950 à 40.953	56
40.962	56
41.088 et 41.089	57
41.143 et 41.144	52
41.178 et 41.179	52
41.192 à 41.209	57
41.211	57
41.217	57
41.220	57
41.225	57
41.228 à 41.230	57
41.235	57
41.506	54
41.557	54
41.641	53
41.705 et 41.706	56
41.712	56
41.720	56
41.728 à 41.730	56
41.741 à 41.744	56
41.891 à 41.894	58
41.923 à 41.938	58
41.959 à 41.964	58
41.966	58
41.968 à 41.972	58
41.974	58
42.015 à 42.018	58
42.069 à 42.075	58
42.077	58
42.080 à 42.085	58
42.090	58
42.095 à 42.099	58
42.101 à 42.104	58
42.108 et 42.109	58
42.111 à 42.120	58
42.122	58
42.173 à 42.185	58
42.188 à 42.217	58
42.219 à 42.222	58
42.572	52
42.579	48
42.672	57
42.694	57
42.700 à 42.702	57
42.833 à 42.835	57
42.837 et 42.838	57
42.840 à 42.844	57
42.846	57
42.847	58
42.851	58
42.853 à 42.864	58
42.866 à 42.882	58
43.035	57
43.037 et 43.038	57
43.047	57
43.072 à 43.079	57
43.085 et 43.086	57
43.106 à 43.111	57
43.123	52
43.463 et 43.464	56
43.469	56
43.475	56
43.481	56
43.489 et 43.490	56
43.503 et 43.504	56
43.558	56
43.561	56
43.563	56
43.571	56
43.903 et 43.904	48
43.906	48
43.923	57
43.925 à 43.927	57
43.929 à 43.931	57
43.949	57
43.975 à 43.977	57
43.981 et 43.982	57
44.073	42
44.314	46
44.454 et 44.455	47
44.463 et 44.464	56
44.467	56
44.469	56
44.473	56
44.477	56
44.481 à 44.484	56
44.486	56
44.493	56
44.505 et 44.506	56
44.511 et 44.512	56
44.522	42
44.563 à 44.575	57
44.577 et 44.578	57
44.583	57
44.588 et 44.589	57
44.606 et 44.607	57
44.609	57
44.612	57
44.801	55
44.925 et 44.926	53
44.989	53
44.991	53
45.005 et 45.006	53
45.013	53
45.373 et 45.374	49
45.428	54
45.570 à 45.577	58

NUMEROS	ANNÉES de tirage.
45.587 à 45.593	58
45.597 à 45.608	58
45.611 à 45.614	58
45.616 et 45.617	58
45.866 à 45.872	48
45.900 à 45.903	56
45.911 et 45.912	56
45.914	56
45.917 à 45.919	56
45.921 et 45.922	56
45.926	56
45.928 et 45.929	56
45.958 à 45.961	56
45.977	54
46.011	54
46.309	56
46.319	56
46.332	56
46.341	56
46.521 à 46.532	58
46.587	53
46.597	53
46.666	55
46.670	55
46.672	55
46.687	55
46.722	55
46.782 à 46.784	56
46.786 à 46.790	56
46.804 à 46.807	56
46.809 à 46.811	56
46.815	56
46.823 et 46.824	56
46.941	54
46.943	54
46.947	54
46.978	54
46.994	50
47.084	51
47.331 et 47.332	56
47.338	56
47.348 et 47.349	56
47.356	56
47.359	56
47.391	45
47.841	48
47.862	48
48.233 à 48.236	56
48.278 à 48.280	56
48.283 et 48.284	56
48.295 à 48.298	56
48.301	56
48.315 à 48.319	56
48.649 à 48.651	39
48.730	44
48.786	57
48.789 à 48.794	57
48.796	57
48.799	57
48.801 et 48.802	57
48.809	57
48.814	57
48.824 et 48.825	57
48.827	57
48.830 et 48.831	57
48.833	57
48.857	49
48.864 et 48.865	49
49.178 à 49.180	54
49.251	51
49.270	51
49.306	51
49.318 à 49.321	52
49.326	52
49.330	52
49.334 à 49.338	52
49.380	53
49.387 à 49.389	53
49.398 à 49.400	53
49.516 à 49.531	58
49.552	58
49.554	58
49.556 à 49.585	58
49.847	51
50.034 et 50.035	56
50.046 et 50.047	56
50.054	56
50.057 et 50.058	56
50.060 et 50.061	56
50.136 à 50.169	58
50.171 à 50.185	58
50.430 à 50.432	57

NUMEROS	ANNÉES de tirage.
50.434	57
50.439	57
50.445 à 50.449	57
50.451 à 50.453	57
50.475	57
50.477 et 50.478	57
50.481 à 50.483	57
50.632 à 50.635	55
50.640	55
50.658	55
50.661	55
50.671	55
50.675	55
50.679	55
50.693	50
50.758	49
50.787	49
50.789	49
50.995	56
51.042	56
51.049	56
51.052	56
51.058	56
51.061	56
51.065 et 51.066	56
51.069	56
51.079	56
51.684 à 51.688	58
51.690 à 51.716	58
51.718 et 51 719	58
51.724	58
51.726 à 51.733	58
51.874 et 51.875	45
52.226	53
52.313 et 52.314	48
52.442	42
52.644	54
52.646 à 52.649	58
52.670	58
52.671 à 52.678	58
52.681 à 52.690	58
52.692 à 52.695	58
52.717 à 52.736	58
52.738 à 52.740	58
52.951 à 52.970	58
52.972 à 52.977	58
52.979	58
52.981 et 52.982	58
52.984 à 52.992	58
52.997 à 53.000	58
53.065	54
53.465	43
53.506 et 53.507	54
53.544 à 53.559	58
53.563 à 53.567	58
53.648	55
53.650	55
53.773 et 53.774	57
53.778	57
53.780 et 53.781	57
53.783 et 53.784	57
53.791	57
53.795	57
53.797 à 53.799	57
53.801 à 53.803	57
53.806	57
53.810	57
53.823 à 53.825	54
53.835	54
53.837	54
53.841 et 53.842	54
53.857 et 53.858	54
53.884 et 53.885	55
53.926	55
53.995	54
53.997	54
54.092 à 54.094	54
54.102	54
54.109	56
54.117 à 54.119	56
54.122 à 54.124	56
54.136	56
54.140 et 54.141	56
54.143 à 54.144	56
54.149	56
54.151	56
54.152	57
54.496	50
54.728	52
54.916	49
55.206	55
55.514 à 55.521	57

NUMEROS	ANNÉES de tirage.
55.527	57
55.530 à 55.532	57
55.536 à 55.543	57
55.546 et 55.547	57
55.556	57
55.559	57
55.566 à 55.568	58
55.593 à 55.596	58
55.602 à 55.619	58
55.657 à 55.674	58
55.891	56
55.918 à 55.920	56
55.931	56
55.933	56
56.005 et 56.006	57
56.010	57
56.013 et 56.014	57
56.017 à 56.019	57
56.021 à 56.023	57
56.025	57
56.027 et 56.028	57
56.033 et 56.034	57
56.037	57
56.039	57
56.041 et 56.042	57
56.046 et 56.047	57
56.049 à 56.052	57
56.054	57
56.158	53
56.231 et 56.232	49
56.724	55
56.765	55
56.843	55
57.078 à 57.086	57
57.088 à 57.092	57
57.096 à 57.100	57
57.105 à 57.108	57
57.110 à 57.112	57
57.117	57
57.122 et 57.123	57
57.188	53
57.195 et 57.196	53
57.210	53
57.219	53
57.224	53
57.341 à 57.343	48
57.353 à 57.357	48
57.662 et 57.663	55
57.714	55
57.775	57
57.777	57
57.781	57
57.798 et 57.799	57
57.810	57
57.835	57
57.838	57
57 840 et 57.841	57
57.844	57
57.845 à 57.849	58
57.851 et 57.852	58
57.854 à 57.857	58
57.859 à 57.862	58
57.870 à 57.884	58
57.886 à 57.894	58
58.575	48
58.581	48
59.210	28
59.291	51
59.341	55
59.353 à 59.360	55
59.556 à 59.559	48
59.569 à 59.577	58
59.579 à 59.608	58
59.610 à 59.614	58
59.616 à 59.618	58
60.001	44
60.109	55
60.220	51
60.221	58
60.224 et 60.225	58
60.227 à 60.270	58
60.615	56
60.618 à 60.623	56
60.626	56
60.634 et 60.635	56
60.640 à 60.643	56
60.730 à 60.740	58
60.742 à 60.760	58
61.257	48
61.295	48
61.379	56
61.465	55

NUMEROS	ANNÉES de tirage.
61.469	55
61.503	55
61.532	53
61.538	53
61.540	53
61.561 et 61.562	53
61.575	53
61.825 à 61.828	55
61.878 à 61.881	54
62.009	55
62.070 et 62.071	55
62.074 à 62.076	55
62.095 et 62.096	55
62.234	45
62.252 à 62.254	42
62.459 à 62.485	58
62.489 à 62.508	58
62.560	56
62.582 et 62.583	56
62.625 à 62.644	54
62.652	54
62.720 et 62.721	54
62.743	54
62.774 et 62.775	54
62.980	53
62.984	53
63.029	57
63.044 à 63.047	57
63.054	57
63.066 à 63.068	57
63.069	58
63.071 à 63.118	58
63.119 à 63.141	57
63.144 à 63.162	57
63.164 à 63.168	57
63.214	52
63.269 et 63.270	58
63.274 à 63.318	58
63.424	57
63.430 et 63.431	57
63.433 à 63.435	57
63.445 et 63.446	57
63.449	57
63.454	57
63.479 à 63.481	57
63.483	57
64.632	52
64.642 et 64.643	52
64.651	52
64.695	52
64.766	57
64.770 à 64.772	57
64.776	57
64.798	57
65.710 à 65.712	52
65.889	49
66.079	55
66.090	55
66.093	55
66.103	55
66.114 à 66.117	55
66.325 et 66.326	48
66.329 et 66.330	48
66.444	49
66.446	49
67.471	45
67.729 à 67.731	53
67.754 à 67.759	58
67.772 à 67.777	58
67.779 à 67.796	58
67.798 à 67.803	58
67.854 et 67.855	58
67.857 et 67.858	58
67.899	58
67.905 à 67.925	58
67.927 à 67.941	58
67.943	58
68.299	57
68.318 et 68.319	57
68.322 à 68.331	58
68.333 à 68.336	58
68.338 à 68.348	58
69.679 à 69.728	58
71.679 à 71.728	58
72.859 à 72.908	58
72.909 à 72.958	58
76.953 à 77.002	58
77.561 à 77.610	58
77.681 à 77.730	58
79.557 à 79.597	58
79.598 à 79.622	58

SOCIETE ANONYME DISTIBOIS

AU CAPITAL DE 12.150.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-ETIENNE (LOIRE), 3, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Registre du commerce : Saint-Etienne n° 57-B 704.

Liste des 66 obligations de 10.000 F 6,75 0/0 1951 sorties au tirage au sort du 30 décembre 1958 et remboursables le 15 janvier 1959.

25	40	61	68	71	82	84	475	480	483	486	512	513	517
111	120	124	134	162	171	178	518	520	523	525	558	595	596
205	211	221	227	251	281	244	601	606	614	649	660	670	695
286	314	360	367	370	378	380	700	702	703	706	709	720	735
394	399	406	419	429	454	458	741	753	771				

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

3 4 93 223 232

Les remboursements auront lieu à partir du 15 janvier 1959 soit au siège administratif, à Rans (Jura), soit par l'intermédiaire du Crédit industriel d'Alsace et Lorraine, à Dole (Jura).

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 278226 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Cinquième tirage (16e amortissement) effectué le 29 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 345 obligations sorties à ce tirage (155 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
8.001 à 8.020	59	10.781 à 10.800	58
8.221 à 8.240	59	10.821 à 10.840	59
8.241 à 8.260	58	10.861 à 10.880	58
8.521 à 8.540	59	10.881 à 10.900	58
8.681 à 8.700	57	10.901 à 10.920	59
8.921 à 8.940	58	11.081 à 11.100	59
8.941 à 8.960	57	11.141 à 11.160	56
8.961 à 8.980	59	11.181 à 11.200	59
9.161 à 9.180	59	11.301 à 11.320	59
9.261 à 9.280	58	11.321 à 11.340	59
9.321 à 9.340	56	11.341 à 11.360	59
9.341 à 9.360	57	11.781 à 11.800	57
9.361 à 9.380	59	11.981 à 12.000	59
9.461 à 9.480	59	12.041 à 12.060	59
9.521 à 9.540	58	12.141 à 12.160	58
9.821 à 9.840	59	12.201 à 12.220	59
9.921 à 9.940	57	12.221 à 12.240	59
10.021 à 10.040	59	12.281 à 12.300	58
10.041 à 10.060	59	12.301 à 12.320	59
10.081 à 10.100	59	12.401 à 12.420	59
10.261 à 10.280	59	12.521 à 12.540	58
10.361 à 10.380	59	12.601 à 12.620	58
10.581 à 10.600	59	12.701 à 12.720	59
10.661 à 10.680	59	12.721 à 12.740	57
10.741 à 10.760	57		

Les obligations sorties au tirage du 29 janvier 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.422.468.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 714 obligations sorties au troisième tirage au sort du 28 janvier 1959 formant, avec les 713 obligations rachetées en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er mars 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
14.919 à 15.644	59
21.329 à 22.343	57
36.914 à 38.258	58

Les obligations amorties aux tirages de 1957 et 1958 sont remboursables à 10.513 F. Celles amorties au tirage de 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959 à 10.561 F.

Les obligations 6 0/0 1956 amorties par tirage au sort sont remboursables au siège social, 10, rue Cognacq-Jay, Paris (7e), chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Du Crédit lyonnais ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris.

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6904.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Seizième amortissement du 1er avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

ANCIENNEMENT :

Compagnie des Forges et Acieries de la Marine et d'Homécourt.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce : Saint-Etienne 54-B 142 ; Paris 57-B 17403.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Douzième amortissement du 1er mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 959 obligations sorties au tirage du 30 janvier 1959 remboursables à partir du 1er mars 1959 et représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 868 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
25.357 à 26.632	59	32.218 à 32.574	58

ETABLISSEMENTS CODER

Société anonyme au capital de 216.750.000 F

Siège social :

Quartier Saint-Marcel, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Registre du commerce : Marseille n° 54-B 537.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 311 obligations échangées sorties au quinzième tirage au sort du 8 janvier 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er février 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Obligations échangées

Numéros	Années de remboursement.	Numéros	Années de remboursement.	Numéros	Années de remboursement.
7.521	59	8.449	56	9.304	59
7.524	59	8.458	59	9.314	58
7.537	59	8.470	59	9.318	59
7.572	58	8.482	59	9.330	59
7.593	59	8.503	59	9.339	59
7.616	59	8.510	59	9.355	59
7.627	59	8.513	59	9.356	59
7.647	59	8.519	59	9.363	59
7.650	59	8.547	59	9.372	59
7.673	57	8.555	59	9.376	59
7.677	58	8.567	59	9.381	59
7.724	57	8.572	59	9.382	59
7.730	59	8.581	59	9.396	59
7.775	58	8.587	59	9.402	59
7.800	58	8.597	59	9.405	59
7.850	59	8.599	59	9.415	59
7.883	59	8.613	59	9.460	59
7.907	59	8.620	58	9.496	59
7.922	59	8.631	59	9.500	59
7.940	59	8.642	59	9.519	59
7.959	59	8.647	59	9.524	59
7.953	59	8.653	59	9.555	59
7.964	59	8.690	56	9.568	59
7.971	59	8.691	57	9.573	59
7.977	59	8.692	59	9.595	59
7.985	59	8.735	59	9.596	59
7.992	59	8.740	59	9.601	59
8.015	59	8.744	59	9.633	59
8.016	59	8.780	59	9.641	59
8.033	59	8.806	59	9.651	59
8.056	59	8.838	59	9.698	59
8.060	59	8.869	58	9.706	59
8.068	59	8.872	58	9.714	59
8.076	59	8.886	59	9.722	59
8.078	59	8.894	59	9.733	59
8.081	59	8.905	58	9.734	59
8.089	59	8.909	59	9.738	59
8.091	59	8.924	59	9.759	59
8.109	59	8.929	59	9.768	59
8.121	59	8.947	59	9.807	59
8.128	59	8.957	59	9.814	58
8.129	57	8.968	59	9.815	58
8.130	59	8.980	59	9.829	59
8.136	58	8.983	59	9.853	59
8.141	59	8.993	59	9.873	59
8.152	59	9.001	59	9.888	59
8.186	59	9.044	59	9.889	58
8.197	59	9.060	58	9.892	59
8.198	59	9.068	59	9.894	58
8.219	59	9.072	59	9.896	59
8.224	59	9.004	58	9.904	59
8.225	59	9.127	59	9.933	58
8.230	59	9.134	59	9.960	58
8.274	59	9.160	59	9.989	59
8.300	59	9.168	59	9.995	59
8.340	59	9.176	59	10.006	59
8.346	59	9.179	58	10.050	59
8.353	59	9.183	59	10.055	59
8.357	57	9.186	58	10.067	59
8.367	59	9.193	59	10.075	59
8.371	58	9.206	59	10.085	59
8.372	59	9.210	58	10.107	59
8.383	59	9.221	58	10.113	59
8.384	59	9.224	59	10.115	58
8.401	56	9.240	59	10.121	59
8.410	58	9.246	59	10.127	58
8.416	58	9.261	59	10.134	58
8.417	59	9.266	59	10.135	58
8.431	59	9.279	59	10.147	59
8.447	58	9.301	59	10.155	59

Numéros	Années de remboursement.	Numéros	Années de remboursement.	Numéros	Années de remboursement.
10.156	58	11.211	59	12.113	59
10.184	59	11.220	59	12.114	59
10.190	58	11.235	59	12.125	59
10.200	59	11.247	59	12.134	58
10.215	58	11.251	59	12.155	57
10.217	58	11.259	59	12.158	58
10.225	59	11.263	59	12.160	59
10.248	59	11.283	59	12.170	58
10.253	59	11.303	59	12.174	59
10.256	59	11.306	59	12.175	59
10.274	59	11.310	59	12.179	59
10.316	59	11.312	56	12.185	57
10.326	59	11.319	56	12.191	59
10.348	58	11.329	59	12.209	59
10.351	58	11.352	59	12.212	59
10.359	58	11.364	59	12.223	59
10.363	59	11.367	59	12.231	59
10.375	58	11.376	59	12.241	58
10.383	59	11.384	58	12.242	56
10.388	58	11.387	58	12.243	58
10.396	58	11.406	58	12.266	57
10.400	59	11.420	58	12.272	59
10.430	58	11.422	58	12.282	59
10.431	59	11.437	59	12.285	59
10.435	58	11.453	59	12.330	58
10.438	58	11.459	58	12.333	59
10.439	59	11.464	58	12.340	57
10.445	58	11.465	59	12.342	59
10.460	59	11.472	59	12.366	57
10.464	59	11.474	59	12.388	59
10.476	59	11.503	59	12.393	58
10.483	59	11.518	58	12.397	59
10.484	57	11.537	58	12.399	59
10.489	57	11.541	58	12.410	58
10.493	58	11.547	59	12.415	58
10.500	57	11.554	58	12.420	59
10.505	58	11.558	59	12.422	58
10.509	57	11.571	59	12.423	59
10.522	59	11.574	59	12.429	59
10.529	59	11.582	59	12.438	59
10.532	59	11.586	58	12.442	59
10.546	57	11.595	59	12.448	59
10.549	58	11.609	59	12.449	57
10.580	59	11.615	59	12.450	59
10.586	57	11.616	58	12.453	58
10.600	59	11.618	58	12.458	58
10.605	58	11.625	59	12.462	58
10.622	58	11.631	59	12.472	59
10.625	59	11.636	59	12.473	59
10.643	59	11.640	59	12.480	58
10.662	59	11.647	59	12.481	59
10.663	59	11.652	59	12.491	57
10.679	59	11.675	59	12.492	57
10.726	57	11.678	59	12.500	57
10.741	59	11.687	59	12.509	59
10.810	59	11.699	59	12.514	57
10.812	59	11.709	58	12.515	58
10.819	58	11.750	58	12.520	59
10.853	59	11.764	59	12.522	58
10.860	59	11.768	59	12.524	58
10.881	59	11.777	59	12.540	58
10.888	58	11.804	59	12.544	58
10.903	59	11.819	59	12.545	58
10.910	58	11.820	57	12.551	59
10.915	57	11.824	57	12.554	57
10.928	58	11.825	59	12.555	57
10.945	59	11.827	59	12.565	59
10.977	59	11.829	59	12.566	58
11.000	59	11.831	59	12.571	59
11.085	57	11.855	56	12.574	59
11.092	58	11.861	59	12.587	59
11.095	58	11.862	59	12.588	58
11.100	59	11.877	56	12.593	58
11.102	58	11.880	58	12.599	57
11.153	58	11.881	59	12.604	59
11.156	59	11.891	59	12.607	58
11.159	59	11.906	58	12.615	59
11.170	59	11.914	59	12.628	58
11.182	59	12.077	59	12.633	58
11.203	58	12.094	57	12.636	59
				12.651	59

Obligations non échangées

987	46	5.229	47	6.047	54
1.041	46	5.232	47	6.435	53
1.042	53	5.543	53	7.208	51
1.543	51	5.545	48	7.213	53
1.800	55	5.546	45	7.214	46
2.840	51	5.547	52	7.215	50
4.070	53	5.548	50	7.216	50
4.916	53	5.551	49	7.219	53

Société anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

AU CAPITAL DE 16.693.300.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3953.

Obligations 3 3/4 0/0 février 1945.

Tirage du 19 décembre 1958.

Numéros des obligations amorties.

2.643 à 2.656 — 2.659 à 2.660 — 4.501 à 4.520 — 5.551 à 5.553 — 6.305 à 6.319 — 8.104 à 8.109 — 8.113 et 8.114 — 8.120 — 10.161 à 10.166 — 10.168 — 10.173 à 10.176 — 10.921 à 10.927 — 10.932 et 10.933 — 10.936 à 10.940 — 12.327 à 12.330 — 12.333 à 12.340 — 13.511 — 14.182 — 14.184 et 14.185 — 14.200 — 14.761 et 14.762 — 14.775 à 14.780 — 16.101 à 16.110 — 17.781 à 17.790 — 17.792 à 17.797 — 18.641 — 18.855 à 18.857 — 18.860 — 18.942 et 18.943 — 18.952 à 18.955 — 22.041 et 22.042 — 22.059 — 22.101 et 22.102 — 22.107 à 22.120 — 22.421 à 22.423 — 22.425 à 22.429 — 22.432 à 22.440 — 28.961 à 28.906 — 28.910 à 28.920 — 28.921 à 28.929 — 28.936 à 28.940 — 29.789 à 29.792 — 29.800 — 29.841 et 29.842 — 29.850 et 29.851 — 30.182 à 30.199 — 31.604 à 31.608 — 31.613 — 31.620 — 34.549 à 34.552 — 40.721 — 40.723 à 40.725 — 40.728 à 40.740 — 41.254 à 41.260 — 41.317 — 41.320 — 43.941 à 43.954 — 43.959 et 43.960 — 44.661 à 44.680 — 45.161 à 45.168 — 45.170 — 46.318 à 46.320 — 47.481 à 47.490 — 47.495 à 47.500 — 48.205 à 48.215 — 48.217 à 48.220 — 49.181 à 49.188 — 49.190 à 49.199 — 49.200 — 50.788 — 50.799 et 50.800 — 52.161 et 52.162 — 52.173 — 52.176 à 52.178 — 52.189 à 52.196 — 52.199 — 56.463 — 56.468 et 56.469 — 56.471 — 56.473 à 56.475 — 56.477 et 56.478 — 57.481 à 57.497.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mars 1959 à raison de 5.000 F net par obligation nominative ou au porteur.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948-mars 1953
(départements et villes et patrimoine national).

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8620.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1959 de 6.000.000.000 de francs, représenté par 300.000 obligations de 20.000 F à bonification supplémentaire en intérêt et en capital, amortissables en vingt ans au moyen d'une annuité constante correspondant au service de l'intérêt de 6 0/0, majoré de la bonification minimum, et à l'amortissement au pair majoré de la prime de remboursement minimum.

Années des amortissements et nombre de titres à amortir.

1960	10.145	1967	13.588	1974	17.359
1961	10.724	1968	13.989	1975	18.336
1962	11.337	1969	14.040	1976	18.433
1963	11.985	1970	14.834	1977	19.465
1964	11.512	1971	15.672	1978	20.555
1965	12.166	1972	15.560	1979	21.707
1966	12.858	1973	16.435		

Total: 300.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

AUTOBUS C. I. T. R. A. M.

(Compagnie de l'Industrie et des Transports Automobiles des Charentes)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, COURS XAVIER-ARNOZAN, BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 55-B 151.

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Quinzième et dernier amortissement du 1er mars 1959.

S'agissant du dernier amortissement, il n'a pas été effectué de tirage au sort et les bons remboursables au pair à partir du 1er mars 1959 seront tous ceux qui resteront en circulation, indépendamment de ceux dont les numéros figurent dans la liste ci-dessous.

Séries comprenant des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56 à 60	58	996 à 1.000	56	2.096 à 2.100	58
61 à 65	57	1.016 à 1.020	56	2.101 à 2.105	58
65 à 70	57	1.026 à 1.030	57	2.161 à 2.165	58
81 à 85	58	1.036 à 1.040	58	2.181 à 2.185	57
91 à 95	58	1.086 à 1.089	57	2.186 à 2.190	58
101 à 105	57	1.090	58	2.206 à 2.210	57
111 à 115	57	1.091 à 1.095	58	2.226 à 2.230	58
151 à 155	58	1.121 à 1.125	58	2.241 à 2.245	58
155 à 160	56	1.126 à 1.130	58	2.321 à 2.325	56
161 à 165	57	1.366 à 1.370	58	2.326 à 2.330	57
166 à 170	58	1.371 à 1.375	58	2.366 à 2.370	58
191 à 195	58	1.436 à 1.440	58	2.476 à 2.480	58
196 à 200	58	1.541 à 1.545	58	2.481 à 2.485	58
201 à 205	57	1.546 à 1.550	57	2.526 à 2.530	58
206 à 210	57	1.611 à 1.615	58	2.536 à 2.540	58
301 à 305	57	1.651 à 1.655	58	2.541 à 2.545	58
306 à 310	57	1.741 à 1.745	56	2.546 à 2.550	58
441 à 445	58	1.751 à 1.755	58	2.596 à 2.600	55
521 à 525	55	1.786 à 1.790	57	2.601 à 2.605	58
616 à 620	57	1.801 à 1.805	55	2.666 à 2.670	58
716 à 720	58	1.806 à 1.810	58	2.681 à 2.685	58
766 à 770	57	1.811 à 1.815	57	2.691 à 2.695	57
781 à 785	56	1.846 à 1.850	58	2.696 à 2.700	57
786 à 790	56	1.876 à 1.880	57	2.751 à 2.755	58
821 à 825	58	1.906 à 1.910	58	2.756 à 2.760	58
836 à 840	58	1.916 à 1.920	58	2.771 à 2.775	56
851 à 855	58	1.946 à 1.950	58	2.826 à 2.830	58
866 à 870	57	1.951 à 1.955	58	2.836 à 2.840	57
881 à 885	58	1.981 à 1.985	58	2.861 à 2.865	58
956 à 960	58	2.036 à 2.040	58	2.866 à 2.870	58
961 à 965	58	2.056 à 2.060	58	2.916 à 2.920	58

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9989.

Remboursement anticipé de l'emprunt 5 0/0 1930.

Les propriétaires d'obligations de 1.000 F nominal 5 0/0 1930 de la compagnie sont avisés que le conseil d'administration, dans sa séance du 10 octobre 1958, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er mars 1959, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Pour ce remboursement, le montant de la somme revenant et versée à chaque obligation est fixé comme suit:

1° Jusqu'au 29 février 1964 inclus, date de la prescription quinquennale, à 1.148 F, représentant la valeur nominale de l'obligation, soit 1.000 F, augmentée des intérêts moratoires des années 1936 à 1940, payables au moment du remboursement à raison de 147,50 F par titre (arrondi à 148 F);

2° A partir du 1er mars 1964, à 1.000 F par titre.

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 59 (échéance du 1er septembre 1959) et suivants attachés, aux guichets:

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guy-Jean-François-Léon-Puech, demeurant à la Grande-Madeleine, Bihorel-lès-Rouen (Seine-Maritime), né à Alexandrie (Egypte) le 7 août 1914, pour lui et ses enfants mineurs: Arnaud-Jean-François-Gabriel-Marie, né à Garoua (Cameroun) le 22 mai 1950; Luc-Jean-François-Claude, né à Rouen le 15 mai 1953, et Hubert-Jean-François-Louis-Marie, né à Rouen le 21 décembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: d'Alissac, pour s'appeler désormais Puech d'Alissac.

M. Isaac-Albert Tabachnick, né à Paris (12e) le 21 janvier 1907, y demeurant, 24, avenue Daumesnil, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tallier, ou subsidiairement Touret, ou encore Tassin.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

R. C.: Seine n° 54-B 10911; L. B. F. 413.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne de réescompte, société anonyme au capital de 375.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 26, rue Saint-Georges, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, le jeudi 26 février 1959, à dix heures trente, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants:

I. — *Au titre de l'assemblée générale extraordinaire.*

1° Augmentation de capital par incorporation de réserves et de bénéfices;
2° Nouvelle autorisation à donner au conseil en vue d'augmentations ultérieures du capital social;
3° Modifications à apporter aux articles 6 et 7 des statuts;
4° Pouvoirs en vue des dépôts et publication.

II. — *Au titre d'assemblée générale ordinaire.*

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1958;
2° Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice et rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
3° Approbation desdits rapports, des comptes et du bilan de l'exercice 1958, répartition des bénéfices et fixation du dividende;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Nomination d'un commissaire aux comptes.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre ou la catégorie des actions possédées par chacun d'eux.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, les propriétaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société au moins un mois avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société amicale des chasseurs de Saint-Hostien.** But: réprimer le braconnage, empêcher l'emploi d'engins défendus, le recel, le colportage, la vente du gibier en temps prohibé; favoriser la destruction des bêtes nuisibles et la protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Hostien.

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des employés et assimilés des mines de Landres-Mairy.** But: permettre à ses membres d'organiser et de participer à des manifestations éducatives, sportives ou récréatives dans un esprit de camaraderie, d'entente et de cordialité, en dehors de tout but lucratif ou commercial. Siège social: mines de Landres-Mairy, Landres (Meurthe-et-Moselle).

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse de Besmont.** But: exercice du droit de chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Besmont (Aisne).

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité montchatois d'aide aux anciens.** But: venir en aide aux personnes âgées nécessiteuses et méritantes. Siège social: 12, cours Eugénie, café des Platanes, Lyon.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Willeme.** But: défense des intérêts des concessionnaires, agents et stockistes de la marque « Willeme » auprès de la Société anonyme des camions Willeme; défense des intérêts professionnels de ses membres tant auprès des pouvoirs publics que des organisations privées; publication d'informations professionnelles ou commerciales se rapportant à l'activité des sociétaires et plus généralement toutes activités d'ordre non commercial de nature à favoriser l'exercice de la profession de ses membres. Siège social: 323, rue de Charenton, Paris.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Diane ginalloise.** But: organisation et exploitation rationnelles de la chasse, protection des récoltes et du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Ginals.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité d'entraide aux soldats en Afrique du Nord.** But: collecter des fonds devant servir à la confection de colis destinés aux soldats servant en Algérie. Siège social: mairie de Chémery.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cartel des écoles paramédicales et sociales.** But: faire prendre conscience aux étudiants de ces écoles de leurs droits et devoirs et en assurer pratiquement l'exercice et l'accomplissement. Siège social: 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Pour un mouvement syndical uni et démocratique.** But: propagande en faveur de la reconstitution d'un mouvement syndical uni et démocratique. Siège social: 3, rue de La Rochefoucauld, Paris.

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse d'Ovillers.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et protection du gibier. Siège social: mairie d'Ovillers-la-Boisselle (Somme).

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de défense contre la grêle de la région de Saint-Marcellin.** But: défense contre la grêle. Siège social: mairie de Saint-Marcellin.

22 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes d'Ozolles.** But: éducation populaire et artistique, organisation de fêtes et entretien des liens de bonne camaraderie. Siège social: hôtel du Midi, Ozolles (Saône-et-Loire).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération internationale de la représentation commerciale.** But: grouper les fédérations de représentants des pays du Marché commun. Siège social: 2, rue d'Hauteville, Paris.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Union des donneurs de sang bénévoles de la région transfusionnelle de Cherbourg.** But: faire respecter le code des donneurs de sang, soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics, leur fournir une aide technique et morale, créer un centre de relations amicales, examiner tous les litiges qui pourraient survenir, chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang. Siège social: 23, rue Victor-Hugo, Cherbourg (Manche).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Troupe universitaire du bassin d'Arcachon.** But: donner aux jeunes attirés par l'art dramatique la possibilité de le pratiquer et favoriser la création d'un authentique théâtre amateur. Siège social: hôtel de ville, Arcachon.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité départemental de l'Ain de la Ligue nationale française contre le cancer.** But: lutte contre le cancer. Siège social: 8, rue Bourgmayer, Bourg.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ping-Pong-Club de l'Institut parisien d'éducation physique.** But: enseignement et pratique du tennis de table. Siège social: 129, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des paysans de Gascogne.** But: défense des intérêts des paysans gascons dans l'ordre économique, financier, fiscal et social. Siège social: mairie d'Eauze (Gers).

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire Saint-Louis-de-Gonzague.** But: organisation de cercles d'études, cours et conférences éducatives, colonies de vacances, excursions, séances théâtrales et cinématographiques, kermesses, sections sportives. Siège social: 15, rue du Presbytère, Audruicq (Pas-de-Calais).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Ciné-Club de l'Institut national des sciences appliquées.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections, de conférences et de publications dans le cadre de l'I. N. S. A., conformément aux lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial. Siège social: 20, avenue Albert-Einstein, Villeurbanne.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du bassin de l'Adour.** But: études et recherches dans le domaine de l'emploi; gestion d'une caisse paritaire de chômage, dans le cadre de la convention collective nationale du 31 décembre 1958, pour les départements des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Siège social: 5, rue Louis-Barthou, Pau.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Cantine scolaire du cours complémentaire de Brionne.** But: distribution d'un repas chaud aux élèves fréquentant le cours complémentaire de Brionne. Siège social: cours complémentaire de Brionne (Eure).

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Club sportif de Bogève.** But: préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: chez le secrétaire, M. René Grillet, Bogève (Haute-Savoie).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Cercle agricole de Saint-Genis-les-Ollières.** But: procurer des distractions à ses membres. Siège social : chez M. Jérôme Dutel, Saint-Genis-les-Ollières.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Club privé L'Oubliette.** But: organisation d'une bibliothèque, d'auditions de disques, de sauteries, de conférences et de récréations littéraires pour ses adhérents. Siège social: 3, rue Lanterne, Lyon.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale du personnel du centre de formation professionnelle des adultes de Veigné.** But: constitution d'une caisse de solidarité. Siège social: centre de formation professionnelle des adultes, camp du Passoir, Veigné.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Saint-Etienne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 3, rue Sainte-Anne, Toulouse.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise **Association d'entraide et d'assistance des anciens élèves de l'école de formation générale de la S. N. C. F. et de la section de l'école spéciale des travaux publics.** But: promouvoir et développer l'esprit de solidarité et de prévoyance entre ses membres: étudier et organiser les moyens propres à le mettre en œuvre. Siège social: rue Robert-Demoy, Louvres (Seine-et-Oise).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Société sportive scolaire de Vermenton.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le cours complémentaire de Vermenton; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: cours complémentaire de Vermenton, 36, rue Paul-Bert, Vermenton.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Conseil local des parents d'élèves des écoles publiques de la ville de Mézières.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: hôtel de ville, Mézières.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Chaumière.** But: acquisition et répartition entre ses adhérents de divers terrains à bâtir; obtenir tous permis de construire; construction sur le lot de chaque adhérent d'une maison d'habitation et faciliter toutes formalités nécessaires à cet effet. Siège social: chez le président, M. Alain Paillier, bourg de Gouesnou (Finistère).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité des fêtes de Chartainvilliers.** But: organiser et réaliser des fêtes communales; aider efficacement les œuvres sociales de la commune, les œuvres scolaires et postscolaires, et en particulier les enfants de Chartainvilliers, dans un but éducatif et touristique (promenades, excursions, cinéma). Siège social: mairie de Chartrainvilliers.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Bréviandes.** But : camaraderie, entraide, défense des droits des prisonniers de guerre, souvenir des morts. Siège social: mairie de Bréviandes.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **La Boule du Palais.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café du Palais, boulevard Galiot-de-Genouillac, Gourdon (Lot).

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'entraide charitable de Fontcouverte.** But: assurer un lieu d'accueil, de repos, de convalescence, de retraite, de vie communautaire aux personnes du sexe féminin qui se sont dévouées ou intéressées aux œuvres hospitalières psychiatriques privées et leur prodiguer les soins que leur état de santé peut nécessiter. Siège social: 13, rue de la République, Lyon.

1er février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aurès. **Comité de coordination de l'action sociale dans le département de l'Aurès.** But: promouvoir l'action sociale sur le plan interdépartemental. Siège social: préfecture de Batna.

MODIFICATIONS

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Solidarité des combattants aéroportés** transfère son siège social du 10, rue La Fayette, au 6, rue de Berri, Paris

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Le **Ping-Pong-Club castelnovien** transfère son siège social du café du Centre au café de Plaisance, Châteauneuf (Charente).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité national de la Fête des pères** transfère son siège social du 17, rue Vivienne, au 8, avenue Victoria, Paris.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. L'Union sportive de Génissiat change son titre, qui devient **Union sportive et culturelle de Génissiat,** et transfère son siège social de l'hôtel Bouquet au bâtiment administratif communal de Génissiat (Ain).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association d'éducation populaire de l'école catholique de Tours-sur-Meymont change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire des œuvres scolaires et postscolaires de Tours-sur-Meymont.** Siège social: école catholique de Tours-sur-Meymont.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Œuvre des Bérets verts** transfère son siège social du 7, rue Cristino-Garcia, Eaubonne, au 11, rue de Suresnes, Garches.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Les Pandores carcassonnais.** Additif au but: organiser des bals pour subvenir à ses besoins. Siège social: 44, allées d'Iéna, Carcassonne.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale Les Amis de la Juncasse** transfère son siège social du bar-tabac Au Trianon, 121, rue Louis-Plana, au café Saintis, 121, rue Louis-Plana, Toulouse.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale de l'école militaire des Cadets de la France libre change son titre, qui devient **Amicale des Cadets de la France libre (Saint-Cyr),** et transfère son siège social du 12, rond-point des Champs-Elysées, au 38 *bis*, rue Henri-Barbusse, Paris.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Amicale des aveugles de Normandie** transfère son siège social du 4, rue des Sociétés-Savantes, au 35, rue Socrate, Rouen.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et de l'Union française (Fédération de Normandie)** transfère son siège social du 4, rue des Sociétés-Savantes, au 35, rue Socrate, Rouen.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. L'**Association familiale d'éducation populaire** transfère son siège social du 11, rue Colette, au 1, place de l'Eglise, Mézières.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Démocratie chrétienne de France** transfère son siège social du 12, rue Richer, au 47, rue de Monceau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.